



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 142

Projet de loi 142

An Act to revise the law related to Social Assistance by enacting the Ontario Works Act and the Ontario Disability Support Program Act, by repealing the Family Benefits Act, the Vocational Rehabilitation Services Act and the General Welfare Assistance Act and by amending several other Statutes

Loi révisant la loi relative à l'aide sociale en édictant la Loi sur le programme Ontario au travail et la Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, en abrogeant la Loi sur les prestations familiales, la Loi sur les services de réadaptation professionnelle et la Loi sur l'aide sociale générale et en modifiant plusieurs autres lois

The Hon. J. Ecker

Minister of Community and Social Services

L'honorable J. Ecker

Ministre des Services sociaux et communautaires

Government Bill

1st Reading June 12, 1997
2nd Reading September 9, 1997
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Social Development Committee and as reported to the Legislative Assembly November 17, 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 12 juin 1997
2^e lecture 9 septembre 1997
3^e lecture
Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires sociales et rapporté à l'Assemblée législative le 17 novembre 1997)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill enacts the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*. These two new Acts replace the *General Welfare Assistance Act*, the *Family Benefits Act*, the *Vocational Rehabilitation Services Act* and the provisions of the *Ministry of Community and Social Services Act* relating to the Social Assistance Review Board.

SCHEDULE A ONTARIO WORKS ACT, 1997

The *Ontario Works Act, 1997* is set out in Schedule A to the Bill. The purpose of the *Ontario Works Act, 1997* is to establish a program that recognizes individual responsibility and promotes self reliance through employment, provides temporary financial assistance to those most in need while they satisfy obligations to become and stay employed, effectively serves people needing assistance and is accountable to the taxpayers of Ontario.

A Social Benefits Tribunal is established under the *Ontario Works Act, 1997*. Applicants and recipients are given a right to appeal most decisions affecting their right to assistance under the Act to the Tribunal and, in the case of income assistance, its amount. A process is established for the internal review of decisions before an appeal is commenced. Decisions of the Tribunal may be appealed to the Divisional Court on a question of law.

The Minister is given the power to designate geographic areas in Ontario and to designate a municipality, band or prescribed board for each geographic area to administer and provide assistance in that area. A Director of Ontario Works, appointed by the Minister, is to oversee the administration of the Act and the provision of assistance by delivery agents.

A framework is provided to allow for the sharing of the costs of administering the Act and providing assistance between Ontario and municipalities, including persons in territory without municipal organization, and for the apportionment among municipalities and territories without municipal organization of their share of those costs.

Provision is made for the possibility that the Director might administer the Act and provide assistance in a geographic area or that the Minister may enter into an agreement with a band, under the *Indian Act* (Canada), or a person for the administration of the Act and provision of assistance in a geographic area.

Section 74 of the Act sets out extensive regulation making authority with regard to the administration of the Act and the provision of assistance under it.

SCHEDULE B ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

The *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is set out in Schedule B to the Bill. The purpose of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is to establish a program that provides income and employment supports to eligible persons with disabilities, recognizes that government, communities, families and individuals share responsibility for providing such support, effectively serves persons with disabilities who need assistance and is accountable to the taxpayers of Ontario.

Section 4 of the Act sets out the criteria to determine whether a person is a person with a disability for the purpose of determining eligibility for income support.

Applicants and recipients are given a right to appeal most decisions affecting their right to income support under the Act to the Social

Le projet de loi édicte la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. Ces deux nouvelles lois remplacent la *Loi sur l'aide sociale générale*, la *Loi sur les prestations familiales*, la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* et les dispositions de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* qui portent sur la Commission de révision de l'aide sociale.

ANNEXE A LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* figure à l'annexe A du projet de loi. Elle a pour objet de créer un programme qui reconnaît la responsabilité individuelle et favorise l'autonomie par l'emploi, fournit une aide financière provisoire à ceux qui sont le plus dans le besoin pendant qu'ils satisfont à des obligations en vue de se faire employer et de le rester, sert efficacement ceux qui ont besoin d'aide et comprend l'obligation de rendre compte aux contribuables de l'Ontario.

Le Tribunal de l'aide sociale est créé en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. La Loi accorde aux auteurs de demandes et aux bénéficiaires le droit d'interjeter appel devant le Tribunal de la plupart des décisions touchant leur admissibilité à l'aide prévue par la Loi et, dans le cas de l'aide au revenu, celles touchant le montant de celle-ci. Une procédure de révision interne des décisions avant l'interjection d'un appel est établie. Il peut être interjeté appel des décisions du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit.

Le ministre est investi du pouvoir de désigner des zones géographiques en Ontario et de désigner, à l'égard de chacune d'elles, une municipalité, une bande, un conseil prescrit ou une régie prescrite pour y appliquer la Loi et y fournir l'aide. Le directeur du programme Ontario au travail, nommé par le ministre, supervise l'application de la Loi et la fourniture de l'aide par les agents de prestation des services.

Un cadre est prévu pour permettre le partage des coûts de l'application de la Loi et de la fourniture de l'aide entre l'Ontario et les municipalités, y compris les habitants du territoire non érigé en municipalité, et la répartition entre les municipalités et le territoire non érigé en municipalité de leur part de ces coûts.

Il est prévu que le directeur puisse appliquer la Loi et fournir l'aide dans une zone géographique ou que le ministre peut conclure avec une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou une personne une entente relative à l'application de la Loi et à la fourniture de l'aide dans une zone géographique.

L'article 74 de la Loi prévoit des pouvoirs réglementaires étendus relativement à l'application de la Loi et à la fourniture de l'aide prévue par celle-ci.

ANNEXE B LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* figure à l'annexe B du projet de loi. Elle a pour objet de créer un programme qui fournit un soutien du revenu et un soutien de l'emploi aux personnes handicapées admissibles, qui reconnaît que le gouvernement, les collectivités, les familles et les particuliers partagent la responsabilité de fournir de telles formes de soutien, qui sert efficacement les personnes handicapées qui ont besoin d'aide et qui comprend l'obligation de rendre compte aux contribuables de l'Ontario.

L'article 4 de la Loi énonce les critères permettant de déterminer si une personne est une personne handicapée aux fins de l'admissibilité au soutien du revenu.

La Loi accorde aux auteurs de demandes et aux bénéficiaires le droit d'interjeter appel devant le Tribunal de l'aide sociale de la plupart

Benefits Tribunal. A process is established for the internal review of decisions before an appeal is commenced. Decisions of the Tribunal may be appealed to the Divisional Court on a question of law.

A Director of the Ontario Disability Support Program, appointed by the Minister, is to administer the Act and provide income support under it. A framework is provided to allow for the sharing of the costs of administering the Act and providing income support between Ontario and municipalities, including persons in territory without municipal organization, and for the apportionment among municipalities and persons in territories without municipal organization of their share of those costs.

Provision is made for the possibility that a municipality or district social services administration board might administer the Act and provide income support in a geographic area or that the Minister may enter into an agreement with a band under the *Indian Act* (Canada) or a person for the administration of the Act and provision of income support in a geographic area. The Director is to oversee the provision of income support in that event.

Subsection 32 (2) of the Act sets out the criteria to determine whether a person is a person with a disability for the purpose of determining eligibility for employment supports. Employment supports are to be provided by those organizations or individuals who are approved by the Director of the Ontario Disability Support Program as service coordinators. The Act provides that the costs of providing employment supports will be paid for by Ontario.

Section 54 of the Act sets out extensive regulation making authority with regard to the administration of the Act and the provision of income support and employment supports under it.

SCHEDULE C SUBSTANTIVE AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

This schedule includes a number of amendments to the *District Welfare Administration Boards Act* as well as amendments to the *General Welfare Assistance Act*.

The name of the *District Welfare Administration Boards Act* is changed to the *District Social Services Administration Boards Act*.

Under the Act, as amended, the Lieutenant Governor in Council may designate geographic areas as districts and the Minister may establish district social services administration boards for the purposes of the Act. Boards may be designated as delivery agents for the *Ontario Works Act, 1997* and to exercise any other powers given to them under any Act.

Provision is made for apportionment among municipalities in a district of their costs of administering the *Ontario Works Act, 1997* or any other Act. If a district includes territory without municipal organization, provision is made for apportioning costs between municipalities and persons in territory without municipal organization and for recovering the municipal share of the costs of the *Ontario Works Act, 1997* or other Acts from persons in territory without municipal organization under the *Provincial Land Tax Act*.

Section 15 of the *General Welfare Assistance Act* is amended to permit a council of a band to provide assistance to members of the band despite the fact that the boundaries of the reserve have not yet been settled.

des décisions touchant leur admissibilité au soutien du revenu prévu par la présente loi. Une procédure de révision interne des décisions avant l'interjection d'un appel est établie. Il peut être interjeté appel des décisions du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit.

Le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, nommé par le ministre, applique la loi et fournit le soutien du revenu prévu par celle-ci. Un cadre est prévu pour permettre le partage des coûts de l'application de la Loi et de la fourniture du soutien du revenu entre l'Ontario et les municipalités, y compris les habitants du territoire non érigé en municipalité, et la répartition entre les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité de leur part de ces coûts.

Il est prévu qu'une municipalité ou un conseil d'administration de district des services sociaux puisse appliquer la Loi et fournir le soutien du revenu dans une zone géographique ou que le ministre peut conclure avec une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou une personne une entente relative à l'application de la Loi et à la fourniture du soutien du revenu dans une zone géographique. Le directeur supervise la fourniture du soutien du revenu dans ce cas-là.

Le paragraphe 32 (2) de la Loi énonce les critères permettant de déterminer si une personne est une personne handicapée aux fins de l'admissibilité au soutien de l'emploi. Le soutien de l'emploi est fourni par les organismes ou particuliers agréés à titre de coordonnateurs des services par le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. La Loi prévoit que les coûts de la fourniture du soutien de l'emploi sont payés par l'Ontario.

L'article 54 de la Loi prévoit des pouvoirs réglementaires étendus relativement à l'application de la Loi et à la fourniture du soutien du revenu et du soutien de l'emploi prévus par celle-ci.

ANNEXE C MODIFICATIONS DE FOND APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Cette annexe apporte un certain nombre de modifications à la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* ainsi que des modifications à la *Loi sur l'aide sociale générale*.

Le titre de la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* est remplacé par *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de la Loi, telle qu'elle est modifiée, désigner des zones géographiques comme districts et le ministre peut constituer des conseils d'administration de district des services sociaux pour l'application de la Loi. Les conseils d'administration peuvent être désignés comme agents de prestation des services à l'égard de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et pour exercer les autres pouvoirs que leur attribue toute autre loi.

La répartition entre les municipalités situées dans un district des coûts liés à l'application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de toute autre loi est prévue. Dans le cas d'un district qui comprend un territoire non érigé en municipalité, est prévue la répartition des coûts entre les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité ainsi que le recouvrement, aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, de la part municipale des coûts liés à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou à d'autres lois auprès des habitants du territoire non érigé en municipalité.

L'article 15 de la *Loi sur l'aide sociale générale* est modifié pour permettre au conseil d'une bande de fournir une aide aux membres de la bande bien que la question des limites de la réserve n'ait pas encore été réglée.

SCHEDULE D TRANSITIONAL PROVISIONS

Schedule D sets out transitional provisions for the following purposes:

1. To provide that sole support parents, persons aged 60 to 64 and foster parents with foster children cannot apply for an allowance under the *Family Benefits Act* on and after January 1, 1998.
2. To authorize the Director under the *Family Benefits Act* to transfer the files of sole support parents and foster parents with foster children who receive an allowance under that Act to the *General Welfare Assistance Act* on and after January 1, 1998.
3. To provide for the sharing of the costs under the *Family Benefits Act* between Ontario and municipalities, including persons in territory without municipal organization, effective January 1, 1998.
4. To provide for the consolidation of municipalities for the purposes of delivering assistance under the *General Welfare Assistance Act* on and after January 1, 1998.
5. To provide for the portability of the recovery of overpayments between the *Family Benefits Act* and the *General Welfare Assistance Act* on and after January 1, 1998.
6. To provide for the transfer of persons eligible for an allowance or benefits under the *Family Benefits Act* or who have applied for an allowance or benefits under that Act, other than sole support parents and foster parents with foster children, to the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
7. To authorize an orderly transition from the *General Welfare Assistance Act*, the *Family Benefits Act* and the *Vocational Rehabilitation Services Act* and the provisions of the *Ministry of Community and Social Services Act* relating to the Social Assistance Review Board to the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*. A sunset date is specified on which that transition must be complete.
8. To enable assistance to continue to be delivered to members of bands under section 15 of the *General Welfare Assistance Act* after the sunset date referred to above, if that is necessary.

SCHEDULE E CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

This schedule amends a number of statutes that refer to the *Family Benefits Act*, the *General Welfare Assistance Act*, the *Vocational Rehabilitation Services Act* or the *District Welfare Administration Boards Act* to amend those references, in light of this Bill.

ANNEXE D DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'annexe D énonce des dispositions transitoires aux fins suivantes :

1. Prévoir que les pères ou mères qui sont le seul soutien de leurs enfants, les personnes âgées de 60 ans à 64 ans et les personnes qui sont des pères ou des mères de famille d'accueil ayant un enfant placé en famille d'accueil ne peuvent pas présenter une demande d'allocation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* à compter du 1^{er} janvier 1998.
2. Autoriser le directeur au sens de la *Loi sur les prestations familiales* à placer sous le régime de la *Loi sur l'aide sociale générale* à compter du 1^{er} janvier 1998 les dossiers des pères ou mères qui sont le seul soutien de leurs enfants et des pères ou mères de famille d'accueil ayant un enfant placé en famille d'accueil qui reçoivent une allocation prévue par la *Loi sur les prestations familiales*.
3. Prévoir le partage des coûts engagés aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* entre l'Ontario et les municipalités, y compris les habitants du territoire non érigé en municipalité, à compter du 1^{er} janvier 1998.
4. Prévoir le regroupement des municipalités aux fins de la fourniture de l'aide prévue par la *Loi sur l'aide sociale générale*, à compter du 1^{er} janvier 1998.
5. Prévoir que le recouvrement des paiements excédentaires est transférable du régime de la *Loi sur les prestations familiales* à celui de la *Loi sur l'aide sociale générale* et inversement, à compter du 1^{er} janvier 1998.
6. Prévoir le transfert, à la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, de la responsabilité à l'égard des personnes qui sont admissibles à une allocation ou à des prestations prévues par la *Loi sur les prestations familiales* ou qui ont présenté une demande d'allocation ou de prestations prévues par cette loi, autres que des personnes qui sont le seul soutien de leurs enfants et des pères ou mères de famille d'accueil ayant un enfant placé en famille d'accueil.
7. Permettre une transition ordonnée de la *Loi sur l'aide sociale générale*, de la *Loi sur les prestations familiales*, de la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* et des dispositions de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* qui portent sur la Commission de révision de l'aide sociale à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et à la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. Une date de temporisation à laquelle la transition doit être terminée est précisée.
8. Permettre le maintien de la fourniture de l'aide aux membres de bandes aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'aide sociale générale* après la date de temporisation visée ci-dessus, si cela est nécessaire.

ANNEXE E MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Cette annexe modifie un certain nombre de lois qui comportent des renvois à la *Loi sur les prestations familiales*, à la *Loi sur l'aide sociale générale*, à la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* ou à la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* afin de modifier ces renvois à la lumière du projet de loi.

An Act to revise the law related to Social Assistance by enacting the Ontario Works Act and the Ontario Disability Support Program Act, by repealing the Family Benefits Act, the Vocational Rehabilitation Services Act and the General Welfare Assistance Act and by amending several other Statutes

Loi révisant la loi relative à l'aide sociale en édictant la Loi sur le programme Ontario au travail et la Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, en abrogeant la Loi sur les prestations familiales, la Loi sur les services de réadaptation professionnelle et la Loi sur l'aide sociale générale et en modifiant plusieurs autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of O.W.A.

1. The *Ontario Works Act, 1997*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

1. Est édictée par le présent article la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui figure à l'annexe A.

Édiction de la *Loi sur le programme Ontario au travail*

Enactment of O.D.S.P.A.

2. The *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

2. Est édictée par le présent article la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, qui figure à l'annexe B.

Édiction de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*

Enactment of other schedules

3. Schedules C, D and E are hereby enacted.

3. Sont édictées par le présent article les annexes C, D et E.

Édiction des autres annexes

Repeals

4. (1) The *Family Benefits Act* is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4. (1) La *Loi sur les prestations familiales* est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogations

Same

(2) The *General Welfare Assistance Act* is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) La *Loi sur l'aide sociale générale* est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

Same

(3) The *Vocational Rehabilitation Services Act* is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) La *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

Same

(4) The following provisions of the *Ministry of Community and Social Services Act* are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

(4) Les dispositions suivantes de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* sont abrogées le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

Idem

1. The definition of "Board of Review" in section 1 of the Act.
2. Sections 15 and 16 of the Act.
3. Clause 17 (a) of the Act.

1. La définition de «Commission de révision» à l'article 1 de la Loi.
2. Les articles 15 et 16 de la Loi.
3. L'alinéa 17 a) de la Loi.

Same

(5) Any proclamation relating to the repeal of the *Family Benefits Act*, the *General Welfare Assistance Act* or the *Vocational Rehabilitation*

(5) Les proclamations relatives à l'abrogation de la *Loi sur les prestations familiales*, de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de la *Loi*

Idem

Services Act may apply to the whole or any section or subsection of the Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any section or subsection of the Act.

sur les services de réadaptation professionnelle peuvent s'appliquer à tout ou partie de celle-ci et être prises à différentes dates.

Commencement

5. (1) This Act, excluding the schedules, comes into force on the day it receives Royal Assent.

5. (1) La présente loi, à l'exclusion des annexes, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Except as provided in subsection (3), Schedules A, B, C, D and E come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les annexes A, B, C, D et E entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

Same

↓
(3) Subsection 2 (3) of Schedule C shall be deemed to have come into force on September 1, 1996. ▲

↓
(3) Le paragraphe 2 (3) de l'annexe C est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 1996. ▲

Idem

Same

(4) Any proclamation relating to a schedule to this Act may apply to the whole or any part, section or subsection of the schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of the schedule.

(4) Les proclamations relatives à une annexe de la présente loi peuvent s'appliquer à tout ou partie de celle-ci et être prises à différentes dates.

Idem

Short title

6. The short title of this Act is the *Social Assistance Reform Act, 1997*.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale*.

Titre abrégé

**SCHEDULE A
ONTARIO WORKS ACT, 1997**

CONTENTS

1. Purpose of Act
2. Definitions

PART I

ELIGIBILITY AND PROVISION OF ASSISTANCE

3. Assistance
4. Employment assistance
5. Basic financial assistance
6. Who receives employment assistance
7. Who receives income assistance
8. Who receives benefits
9. Who receives emergency assistance
10. Temporary care assistance
11. Assistance in exceptional circumstances
12. Lien on property
13. Agreement to reimburse and assignment
14. Failure to comply
15. Application for basic financial assistance
16. Determination of basic financial assistance
17. Appointment of person to act for recipient
18. Money paid to third party
19. Recovery of overpayments
20. Reduction of basic financial assistance
21. Notice of overpayment
22. Proceeding for recovery of overpayment
23. No attachment, etc., of basic financial assistance

PART II

EFFECTIVE DATE OF DECISIONS, INTERNAL REVIEW AND APPEALS

24. Notice of decision
25. When decision takes effect
26. Decisions which may be appealed
27. Internal review before appeal
28. Appeal to Tribunal
29. Notice to Director
30. Interim assistance
31. Order of Tribunal
32. Recovery of interim assistance
33. Appeal frivolous, vexatious
34. Appeal denied
35. If no appeal commenced
36. Appeal to court

PART III

ADMINISTRATION OF THE ACT

37. Geographic areas designated
38. Delivery agents designated
39. Powers and duties of delivery agent
40. Provision of information related to Act
41. Use of information related to Act
42. Record keeping
43. Administrator appointed
44. Powers and duties of administrator

**ANNEXE A
LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME
ONTARIO AU TRAVAIL**

SOMMAIRE

1. Objet de la Loi
2. Définitions

PARTIE I

AIDE : ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION

3. Aide
4. Aide à l'emploi
5. Aide financière de base
6. Bénéficiaire de l'aide à l'emploi
7. Bénéficiaires de l'aide au revenu
8. Bénéficiaires des prestations
9. Bénéficiaires de l'aide en cas d'urgence
10. Aide pour soins temporaires
11. Aide en cas de circonstances exceptionnelles
12. Privilège sur des biens
13. Entente de remboursement et cession
14. Inobservation
15. Demande d'aide financière de base
16. Détermination de l'aide financière de base
17. Personne nommée pour agir au nom du bénéficiaire
18. Somme versée à un tiers
19. Recouvrement de paiements excédentaires
20. Réduction de l'aide financière de base
21. Avis de paiement excédentaire
22. Instance en recouvrement d'un paiement excédentaire
23. Insaisissabilité de l'aide financière de base

PARTIE II

DATES DE PRISE D'EFFET DES DÉCISIONS, RÉVISION INTERNE ET APPELS

24. Avis de décision
25. Prise d'effet de la décision
26. Décisions susceptibles d'appel
27. Révision interne avant un appel
28. Appel interjeté devant le Tribunal
29. Avis envoyé au directeur
30. Aide provisoire
31. Ordonnance du Tribunal
32. Recouvrement de l'aide provisoire
33. Appel frivole ou vexatoire
34. Appel rejeté
35. Aucun appel interjeté
36. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

PARTIE III

APPLICATION DE LA LOI

37. Désignation de zones géographiques
38. Désignation d'agents de prestation des services
39. Pouvoirs et fonctions de l'agent de prestation des services
40. Communication de renseignements relatifs à la Loi
41. Utilisation des renseignements relatifs à la Loi
42. Tenue de dossiers
43. Nomination d'un administrateur
44. Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

45. Contracting authority, delivery agent
46. Delegation of administrator's powers and duties
47. Director
48. Director's powers and duties
49. Agreement for delivery of assistance
50. Ministry as delivery agent
51. Cost sharing
52. Payments to delivery agents
53. Apportionment
54. Payments by municipalities
55. Ontario to collect money from territory without municipal organization
56. Deduction of amount owed
57. Fraud control unit
58. Eligibility review officers
59. Family support workers

**PART IV
SOCIAL BENEFITS TRIBUNAL**

60. Social Benefits Tribunal
61. Members of Tribunal
62. Chair and vice-chairs
63. Employees
64. Hearing by one or more members
65. Sittings
66. Hearings in private
67. Jurisdiction of Tribunal

**PART V
GENERAL**

68. Notice
69. Power to take affidavits
70. Subrogation
71. Agreement with other jurisdiction
72. Agreements of delivery agents
- 72.1 Sharing of information
73. Community participation
74. Regulations
- 74.1 Biometric information
- 74.2 Electronic signature
75. No personal liability
76. Penalty
77. Offence
78. Short title

45. Pouvoir de conclure des ententes : agent de prestation des services
46. Délégation des pouvoirs et des fonctions de l'administrateur
47. Directeur
48. Pouvoirs et fonctions du directeur
49. Entente relative à la fourniture de l'aide
50. Le ministère agit comme agent de prestation des services
51. Partage des coûts
52. Versements aux agents de prestation des services
53. Répartition
54. Versement effectué par les municipalités
55. Recouvrement auprès d'un territoire non érigé en municipalité
56. Déduction des sommes dues
57. Unité de répression des fraudes
58. Agents de révision de l'admissibilité
59. Agents d'aide au recouvrement

**PARTIE IV
TRIBUNAL DE L'AIDE SOCIALE**

60. Tribunal de l'aide sociale
61. Membres du Tribunal
62. Président et vice-présidents
63. Employés
64. Audience tenue par un ou plusieurs membres
65. Séances
66. Audiences à huis clos
67. Compétence du Tribunal

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

68. Avis
69. Commissaire aux affidavits
70. Subrogation
71. Ententes conclues avec d'autres compétences
72. Ententes conclues par les agents de prestation des services
- 72.1 Communication de renseignements
73. Participation communautaire
74. Règlements
- 74.1 Renseignements biométriques
- 74.2 Signature électronique
75. Immunité
76. Pénalité
77. Infraction
78. Titre abrégé

Purpose of Act

- 1.** The purpose of this Act is to establish a program that,
- (a) recognizes individual responsibility and promotes self reliance through employment;
 - (b) provides temporary financial assistance to those most in need while they satisfy obligations to become and stay employed;
 - (c) effectively serves people needing assistance; and
 - (d) is accountable to the taxpayers of Ontario.

1. La présente loi a pour objet de créer un programme qui : Objet de la Loi

- a) reconnaît la responsabilité individuelle et favorise l'autonomie par l'emploi;
- b) fournit une aide financière provisoire à ceux qui sont le plus dans le besoin pendant qu'ils satisfont des obligations en vue de se faire employer et de le rester;
- c) sert efficacement les personnes qui ont besoin d'aide;
- d) comprend l'obligation de rendre compte aux contribuables de l'Ontario.

Definitions

2. In this Act,

“administrator” means an administrator for a geographic area appointed under section 43; (“administrateur”)

“applicant” means a person who applies for basic financial assistance or on whose behalf such an application is made; (“auteur de demande”)

“assistance” means employment assistance and basic financial assistance; (“aide”)

“basic financial assistance” means assistance under section 5; (“aide financière de base”)

“benefit unit” means a person and all of his or her dependants on behalf of whom the person applies for or receives basic financial assistance; (“groupe de prestataires”)

“benefits” means the prescribed items, services or payments; (“prestations”)

▼

“biometric information” means information derived from an individual’s unique characteristics but does not include a photographic or signature image; (“renseignements biométriques”) ▲

“community participation” includes participation in community activities that contribute to the betterment of the community; (“participation communautaire”)

“delivery agent”, for a geographic area, means the delivery agent designated by the Minister to administer this Act and provide assistance in that area; (“agent de prestation des services”)

“Director” means the Director of Ontario Works appointed by the Minister; (“directeur”)

“district social services administration board” means a board established under the *District Social Services Administration Boards Act*; (“conseil d’administration de district des services sociaux”)

“emergency assistance” means assistance provided to help with basic needs and shelter on an emergency basis; (“aide en cas d’urgence”)

“employment assistance” means assistance under section 4; (“aide à l’emploi”)

“employment measures” includes job search, job search support services, referral to basic education and job specific skills training, and employment placement; (“mesures d’emploi”)

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. Définitions

«administrateur» L’administrateur d’une zone géographique nommé aux termes de l’article 43. («administrator»)

«agent de prestation des services» Pour une zone géographique, l’agent de prestation des services désigné par le ministre pour appliquer la présente loi et fournir l’aide dans cette zone. («delivery agent»)

«aide» L’aide à l’emploi et l’aide financière de base. («assistance»)

«aide à l’emploi» L’aide prévue à l’article 4. («employment assistance»)

«aide au revenu» Aide fournie au titre des besoins essentiels et du logement. («income assistance»)

«aide en cas d’urgence» Aide fournie pour aider à pourvoir aux besoins essentiels et au logement en situation d’urgence. («emergency assistance»)

«aide financière de base» L’aide prévue à l’article 5. («basic financial assistance»)

«auteur de demande» La personne qui présente une demande d’aide financière de base ou au nom de laquelle une telle demande est présentée. («applicant»)

«bénéficiaire» La personne qui reçoit l’aide financière de base. («recipient»)

«conseil d’administration de district des services sociaux» Conseil créé en vertu de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux*. («district social services administration board»)

«directeur» Le directeur du programme Ontario au travail nommé par le ministre. («Director»)

«groupe de prestataires» Une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d’aide financière de base ou reçoit cette aide. («benefit unit»)

«mesures d’emploi» S’entend notamment de la recherche d’emploi, des services de soutien à la recherche d’emploi, de l’orientation vers l’éducation de base et vers la formation professionnelle liée à un emploi particulier et du placement dans un emploi. («employment measures»)

«ministre» et «ministère» Le ministre et le ministère des Services sociaux et communautaires. («Minister», «Ministry»)

«municipalité» Cité, ville, comté, canton, village, municipalité régionale ou municipalité

“income assistance” means assistance provided for purposes of basic needs and shelter; (“aide au revenu”)

“Minister” and “Ministry” mean the Minister and Ministry of Community and Social Services; (“ministre”, “ministère”)

“municipality” means a city, town, county, township, village, regional municipality or district municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)

“personal information” means personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“recipient” means a person to whom basic financial assistance is provided; (“bénéficiaire”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Social Benefits Tribunal established under section 60. (“Tribunal”)

de district ou le comté d’Oxford. («municipality»)

«participation communautaire» S’entend notamment de la participation aux activités communautaires qui contribuent au bien de la collectivité. («community participation»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«prestations» Les articles, services ou versements prescrits. («benefits»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

↓

«renseignements biométriques» Renseignements dérivés de caractéristiques uniques d’un particulier, à l’exclusion toutefois d’une image photographique et de l’image d’une signature. («biometric information»)

▲

«renseignements personnels» Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«Tribunal» Le Tribunal de l’aide sociale créé aux termes de l’article 60. («Tribunal»)

**PART I
ELIGIBILITY FOR AND PROVISION OF
ASSISTANCE**

**PARTIE I
AIDE : ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION**

Assistance **3.** There are two forms of assistance under this Act: employment assistance and basic financial assistance.

Employment assistance **4.** Employment assistance is assistance to help a person to become and stay employed and includes,

(a) community participation; and

(b) other employment measures, as prescribed.

Basic financial assistance **5.** Basic financial assistance includes,

(a) income assistance provided for purposes of basic needs and shelter;

(b) benefits; and

(c) emergency assistance.

Who receives employment assistance **6.** Employment assistance may be provided for,

(a) a recipient or a dependant;

(b) a person eligible to receive income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or a dependant; and

3. La présente loi prévoit deux formes d’aide : l’aide à l’emploi et l’aide financière de base. Aide

4. L’aide à l’emploi est une aide fournie pour aider une personne à se faire employer et à le rester, et comprend ce qui suit : Aide à l’emploi

a) la participation communautaire;

b) d’autres mesures d’emploi, selon ce qui est prescrit.

5. L’aide financière de base comprend ce qui suit : Aide financière de base

a) l’aide au revenu fournie au titre des besoins essentiels et du logement;

b) des prestations;

c) l’aide en cas d’urgence.

6. L’aide à l’emploi peut être fournie au profit des personnes suivantes : Bénéficiaire de l’aide à l’emploi

a) les bénéficiaires ou les personnes à charge;

b) les personnes qui sont admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou les personnes à charge;

	(c) members of a prescribed class of persons.	c) les membres d'une catégorie prescrite de personnes.	
Who receives income assistance	7. (1) Income assistance shall be provided in accordance with the regulations to persons who satisfy all conditions of eligibility under this Act and the regulations.	7. (1) L'aide au revenu est fournie, conformément aux règlements, aux personnes qui satisfont à toutes les conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et les règlements.	Bénéficiaires de l'aide au revenu
Who are the beneficiaries	(2) Income assistance shall be provided for the benefit of the eligible person and his or her dependants.	(2) L'aide au revenu est fournie au profit de la personne admissible et des personnes à sa charge.	Prestataires
Eligibility for income assistance	(3) No person is eligible for income assistance unless,	(3) Nul n'est admissible à l'aide au revenu, à moins de satisfaire aux conditions suivantes :	Admissibilité à l'aide au revenu
	(a) the person is resident in Ontario;	a) la personne réside en Ontario;	
	(b) the budgetary requirements of the person and any dependants exceed their income and their assets do not exceed the prescribed limits, as provided for in the regulations;	b) les besoins matériels de la personne et de toute personne à charge dépassent leur revenu et leur avoir ne dépasse pas le plafond prescrit, selon ce que prévoient les règlements;	
	(c) the person and the prescribed dependants provide the information and the verification of information required to determine eligibility including,	c) la personne et les personnes à charge prescrites fournissent les renseignements et l'attestation de ceux-ci qui sont exigés pour déterminer s'ils sont admissibles, notamment :	
	(i) personal identification information, as prescribed,	(i) les renseignements concernant l'identité, selon ce qui est prescrit,	
	(ii) financial information, as prescribed, and	(ii) les renseignements financiers, selon ce qui est prescrit,	
	(iii) any other prescribed information; and	(iii) les autres renseignements prescrits;	
	(d) the person and the person's dependants meet any other prescribed conditions relating to eligibility.	d) la personne et les personnes à sa charge satisfont aux autres conditions prescrites relatives à l'admissibilité.	
Same	(4) A recipient and any prescribed dependants may be required as a condition of eligibility for basic financial assistance to,	(4) Le bénéficiaire et les personnes à charge prescrites peuvent être tenus de faire ce qui suit comme condition d'admissibilité à l'aide financière de base :	Idem
	(a) satisfy community participation requirements;	a) satisfaire aux exigences en matière de participation communautaire;	
	(b) participate in employment measures;	b) participer à des mesures d'emploi;	
	(c) accept and undertake basic education and job specific skills training; and	c) accepter de suivre un programme d'éducation de base et un programme de formation professionnelle liée à un emploi particulier et les suivre;	
	(d) accept and maintain employment.	d) accepter un emploi et le conserver.	
Who receives benefits	8. Benefits may be provided for,	8. Des prestations peuvent être fournies au profit des personnes suivantes :	Bénéficiaires des prestations
	(a) a recipient or a dependant;	a) les bénéficiaires ou les personnes à charge;	
	(b) a person eligible to receive income support under the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> or a dependant; and	b) les personnes qui sont admissibles au soutien du revenu aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> ou les personnes à charge;	

Who receives emergency assistance	<p>(c) members of the prescribed classes of persons.</p> <p>9. Emergency assistance may be provided in accordance with the regulations to or for the benefit of a person who meets the prescribed conditions.</p>	<p>c) les membres des catégories prescrites de personnes.</p> <p>9. L'aide en cas d'urgence peut être fournie conformément aux règlements aux personnes qui satisfont aux conditions prescrites ou à leur profit.</p>	Bénéficiaires de l'aide en cas d'urgence
Temporary care assistance	<p>10. The administrator shall provide income assistance and benefits in accordance with the regulations to an adult on behalf of a child if,</p> <p>(a) the child is in the temporary care of the adult;</p> <p>(b) the child is in financial need;</p> <p>(c) the child is not a dependant under this Act or the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>;</p> <p>(d) the adult does not have a legal obligation to support the child, as prescribed;</p> <p>(e) the child is not receiving residential care by a person who receives compensation for caring for the child under the <i>Child and Family Services Act</i>; and</p> <p>(f) the adult and the child meet any other prescribed conditions of eligibility.</p>	<p>10. L'administrateur fournit à un adulte au profit d'un enfant une aide au revenu et des prestations conformément aux règlements si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'enfant est confié aux soins temporaires de l'adulte;</p> <p>b) l'enfant est dans le besoin;</p> <p>c) l'enfant n'est pas une personne à charge visée par la présente loi ou la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>;</p> <p>d) l'adulte n'a pas une obligation légale de fournir des aliments à l'enfant, selon ce qui est prescrit;</p> <p>e) l'enfant ne reçoit pas de soins en établissement de la part d'une personne qui reçoit une indemnité au titre des soins fournis à l'enfant aux termes de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>;</p> <p>f) l'adulte et l'enfant satisfont aux autres conditions d'admissibilité prescrites.</p>	Aide pour soins temporaires
Assistance in exceptional circumstances	<p>11. In cases presenting exceptional circumstances and in which investigation shows the advisability of assistance being provided to a person who is not eligible for it, the Lieutenant Governor in Council may by order direct that assistance be provided to the person in accordance with the terms of the order.</p>	<p>11. Dans les cas qui sont exceptionnels et dans lesquels une enquête révèle qu'il serait souhaitable de fournir une aide à une personne qui n'y est pas admissible, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner qu'une aide soit fournie à la personne conformément aux conditions du décret.</p>	Aide en cas de circonstances exceptionnelles
Lien on property	<p>12. (1) An administrator shall in prescribed circumstances, as a condition of eligibility for basic financial assistance, require <u>an applicant, recipient, spouse or dependent adult</u> who owns or has an interest in property to consent to the delivery agent having a lien against the property, in accordance with the regulations.</p>	<p>12. (1) Dans les circonstances prescrites, l'administrateur exige, comme condition d'admissibilité à l'aide financière de base, <u>que l'auteur d'une demande, un bénéficiaire, un conjoint ou un adulte à charge</u> qui est propriétaire de biens ou qui a un intérêt sur ceux-ci consente à ce que les biens soient grevés d'un privilège en faveur de l'agent de prestation des services, conformément aux règlements.</p>	Privilège sur des biens
Dependent child	<p>↓</p> <p>(2) Subsection (1) applies with respect to a dependent child who owns or has an interest in property but only if the property was transferred to the child within the prescribed period by a person of a prescribed class.</p>	<p>↓</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard d'un enfant à charge qui est propriétaire de biens ou qui a un intérêt sur ceux-ci mais seulement si les biens ont été transférés à l'enfant dans le délai prescrit et par une personne d'une catégorie prescrite.</p>	Enfant à charge
Agreement to reimburse and assignment	<p>13. (1) An administrator shall in prescribed circumstances, as a condition of eligibility for basic financial assistance, require an applicant, a recipient, a dependant or a prescribed person to agree to reimburse the administrator for the assistance provided or to be provided.</p>	<p>13. (1) Dans les circonstances prescrites, l'administrateur exige, comme condition d'admissibilité à l'aide financière de base, que l'auteur d'une demande, un bénéficiaire, une personne à charge ou une personne prescrite</p>	Entente de remboursement et cession

		convienne de rembourser à l'administrateur l'aide qui a été ou qui sera fournie.	
Same	(2) An agreement under subsection (1) may require an assignment, as prescribed.	(2) L'entente visée au paragraphe (1) peut exiger une cession, selon ce qui est prescrit.	Idem
Same	(3) This section does not apply to,	(3) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :	Idem
	(a) a payment that would be exempt as income or assets under this Act or the regulations; or	a) un versement qui ne serait pas un revenu ou un élément d'actif aux termes de la présente loi ou des règlements;	
	(b) that portion of employment earnings, pension income or other prescribed income that is paid with respect to a period after the period during which the person receives assistance. ▲	b) la portion des gains tirés d'un emploi, du revenu de pension ou d'un autre revenu prescrit qui est versée à l'égard d'une période après celle au cours de laquelle la personne reçoit l'aide. ▲	
Failure to comply	14. (1) If an applicant, recipient or dependant fails to comply with or meet a condition of eligibility in this Act or the regulations, the administrator shall, as prescribed:	14. (1) Si l'auteur d'une demande, un bénéficiaire ou une personne à charge ne se conforme pas aux conditions ou ne satisfait pas à une condition d'admissibilité prévue par la présente loi ou les règlements, l'administrateur prend, selon ce qui est prescrit, l'une ou l'autre des mesures suivantes :	Inobservation
	1. Refuse to grant assistance.	1. Il refuse d'accorder l'aide.	
	2. Declare the person ineligible for assistance for the prescribed period.	2. Il déclare cette personne non admissible à l'aide pour la période prescrite.	
	3. Reduce or cancel assistance or that part of it provided for the benefit of the person who has failed to comply.	3. Il réduit ou annule l'aide ou la fraction de celle-ci qui est fournie au profit de cette personne.	
	4. Suspend assistance or suspend that part of it provided for the benefit of the person who has failed to comply.	4. Il suspend l'aide ou la fraction de celle-ci qui est fournie au profit de cette personne.	
Re-instatement	(2) If assistance is suspended, reduced or cancelled under this section, it shall be returned to its former level or re-instated only in accordance with the regulations.	(2) Si l'aide est suspendue, réduite ou annulée aux termes du présent article, elle ne doit être portée à son niveau antérieur ou rétablie que conformément aux règlements.	Rétablissement
Application for basic financial assistance	15. (1) An application for basic financial assistance shall be made in the prescribed manner and shall contain the prescribed information.	15. (1) La demande d'aide financière de base est présentée de la façon prescrite et comprend les renseignements prescrits.	Demande d'aide financière de base
Same	(2) Despite any decision of an administrator, the Tribunal or a court, a further application for assistance may be made by an applicant or recipient upon new or other evidence or if material circumstances have changed.	(2) Malgré la décision de l'administrateur, du Tribunal ou d'un tribunal, l'auteur de la demande ou le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande d'aide en s'appuyant sur de nouveaux éléments de preuve ou si des circonstances importantes ont changé.	Idem
Determination of basic financial assistance	16. (1) The amount of basic financial assistance to be provided and the time and manner of providing that assistance shall be determined in accordance with the regulations.	16. (1) Le montant de l'aide financière de base à fournir ainsi que les dates et le mode de sa fourniture sont déterminés conformément aux règlements.	Détermination de l'aide financière de base
Determination of employment assistance	(2) The amount and type of employment assistance provided and the time and manner of providing that assistance shall be determined in accordance with the regulations.	(2) La quantité et le genre d'aide à l'emploi à fournir ainsi que les dates et le mode de sa fourniture sont déterminés conformément aux règlements.	Détermination de l'aide à l'emploi

<p>Appointment of person to act for recipient</p>	<p>↓ 17. (1) An administrator may appoint a person to act for a recipient 18 years of age or older if there is no guardian of property or trustee for the recipient and the administrator is satisfied that the recipient is using or is likely to use his or her assistance in a way that is not for the benefit of a member of the benefit unit.</p>	<p>↓ 17. (1) L'administrateur peut nommer une personne pour agir au nom d'un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus si ce dernier n'a pas de tuteur aux biens ni de fiduciaire et que l'administrateur est convaincu que le bénéficiaire n'utilise pas ou n'utilisera vraisemblablement pas l'aide qu'il reçoit à l'avantage d'un membre du groupe de prestataires.</p>	<p>Personne nommée pour agir au nom du bénéficiaire</p>
<p>Same</p>	<p>(2) An administrator shall appoint a person to act for a recipient who is under the age of 18 years if there is no guardian of property or trustee for the recipient.</p>	<p>(2) L'administrateur nomme une personne pour agir au nom d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans si ce dernier n'a pas de tuteur aux biens ni de fiduciaire.</p>	<p>Idem</p>
<p>Same</p>	<p>(3) An administrator may provide assistance for the benefit of a recipient to the recipient's guardian of property or trustee or to a person appointed under subsection (1) or (2).</p>	<p>(3) L'administrateur peut fournir l'aide au profit d'un bénéficiaire au tuteur aux biens ou au fiduciaire du bénéficiaire ou à la personne nommée aux termes du paragraphe (1) ou (2).</p>	<p>Idem</p>
<p>Compensation</p>	<p>(4) A person to whom assistance is provided under subsection (3) is not entitled to a fee or other compensation or reward or to reimbursement for costs or expenses incurred by acting under this section, except as prescribed.</p>	<p>(4) La personne à qui une aide est fournie en vertu du paragraphe (3) n'a pas droit à des honoraires ni à une autre forme de rémunération ou d'indemnité ni au remboursement des frais ou dépenses qu'elle engage lorsqu'elle agit aux termes du présent article, sauf selon ce qui est prescrit.</p>	<p>Rémunération</p>
<p>Report and account</p>	<p>(5) A person appointed under this section to act for a recipient shall report and account in accordance with the regulations. ▲</p>	<p>(5) La personne nommée aux termes du présent article pour agir au nom d'un bénéficiaire présente un rapport et effectue une reddition de comptes conformément aux règlements. ▲</p>	<p>Rapport et reddition de comptes</p>
<p>Money paid to third party</p>	<p>18. A portion of basic financial assistance may be provided directly to a third party on behalf of a recipient if an amount is payable by a member of the benefit unit to the third party for costs relating to basic needs or shelter, as prescribed.</p>	<p>18. Une fraction de l'aide financière de base peut être fournie directement à un tiers au nom du bénéficiaire si une somme est payable au tiers par un membre du groupe de prestataires à l'égard des coûts se rapportant aux besoins essentiels ou au logement, selon ce qui est prescrit.</p>	<p>Somme versée à un tiers</p>
<p>Recovery of overpayments</p>	<p>19. (1) If an amount has been provided to a recipient under this Act in excess of the amount to which the recipient was entitled, the amount of the excess is an overpayment.</p>	<p>19. (1) Si un bénéficiaire a reçu une somme aux termes de la présente loi qui est supérieure au montant auquel il avait droit, l'excédent constitue un paiement excédentaire.</p>	<p>Recouvrement de paiements excédentaires</p>
<p>Same</p>	<p>(2) If a recipient or a dependant fails to honour an assignment or an agreement to reimburse the delivery agent, the prescribed amount is an overpayment.</p>	<p>(2) Si un bénéficiaire ou une personne à charge ne respecte pas une cession ou une entente prévoyant le remboursement de l'agent de prestation des services, le montant prescrit constitue un paiement excédentaire.</p>	<p>Idem</p>
<p>Recovery of overpayments from other programs</p>	<p>(3) An overpayment enforceable against a recipient or the recipient's spouse under the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>, the <i>Family Benefits Act</i> or the <i>General Welfare Assistance Act</i> is recoverable under this Act even though the overpayment was made by,</p>	<p>(3) Un paiement excédentaire pouvant faire l'objet d'une exécution forcée à l'égard d'un bénéficiaire ou de son conjoint aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>, de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> peut être recouvré aux termes de la présente loi même s'il a été versé, selon le cas :</p>	<p>Recouvrement de paiements excédentaires versés dans le cadre d'autres programmes</p>
	<p>(a) the Director under the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>;</p>	<p>a) par le directeur aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>;</p>	

	(b) a welfare administrator under the <i>General Welfare Assistance Act</i> ; or	b) par un administrateur de l'aide sociale aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> ;	
	(c) the Director under the <i>Family Benefits Act</i> .	c) par le directeur aux termes de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> .	
Methods of recovery	(4) An overpayment may be recovered by one or more of reduction of basic financial assistance under section 20, notice under section 21 or a proceeding under section 22.	(4) Un paiement excédentaire peut être recouvré en réduisant l'aide financière de base en vertu de l'article 20, en donnant un avis en vertu de l'article 21 ou en introduisant une instance en vertu de l'article 22, ou en prenant à la fois une ou plusieurs de ces mesures.	Modes de recouvrement
Reduction of basic financial assistance	20. (1) The administrator may recover the amount of an overpayment by deducting it from the recipient's basic financial assistance.	20. (1) L'administrateur peut recouvrer le montant d'un paiement excédentaire en le déduisant de l'aide financière de base que reçoit le bénéficiaire.	Réduction de l'aide financière de base
Same	(2) The amount deducted under subsection (1) shall not exceed the prescribed amount unless the recipient agrees to a greater amount being deducted.	(2) Le montant déduit en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant prescrit, sauf consentement du bénéficiaire.	Idem
Notice of overpayment	21. (1) The administrator may give a recipient notice in writing of a decision determining that an overpayment exists and, if the administrator does, the notice shall set out the amount of the overpayment and the prescribed information concerning the decision.	21. (1) L'administrateur peut donner au bénéficiaire un avis écrit de la décision selon laquelle un paiement excédentaire a été versé et, s'il le fait, l'avis indique le montant du paiement excédentaire et les renseignements prescrits concernant la décision.	Avis de paiement excédentaire
Effect of notice	(2) A decision determining that an overpayment exists shall be final and enforceable against the recipient as if it were an order of the Ontario Court (General Division) if,	(2) La décision selon laquelle un paiement excédentaire a été versé est définitive et exécutoire à l'égard du bénéficiaire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale) si les conditions suivantes sont réunies :	Effet de l'avis
	(a) notice of it has been given under subsection (1);	a) un avis de la décision a été donné en vertu du paragraphe (1);	
	(b) the time for commencing an appeal to the Tribunal has expired; and	b) le délai prévu pour interjeter appel devant le Tribunal a expiré;	
	(c) no appeal has been commenced.	c) aucun appel n'a été interjeté.	
Effect of appeal	(3) If the decision is appealed and an overpayment is determined, the decision of the Tribunal shall be final and enforceable against the recipient as if it were an order of the Ontario Court (General Division).	(3) S'il est interjeté appel de la décision et que le Tribunal détermine qu'un paiement excédentaire a été versé, la décision du Tribunal est définitive et exécutoire à l'égard du bénéficiaire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Effet de l'appel
Notice to spouse	(4) If a recipient had a dependent spouse when an overpayment was incurred, the administrator may give notice in writing to the spouse respecting the overpayment.	(4) Si le bénéficiaire avait un conjoint à sa charge lorsque le paiement excédentaire a été versé, l'administrateur peut donner au conjoint un avis écrit concernant le paiement excédentaire.	Avis au conjoint
Effect of notice to spouse	(5) If the administrator provides notice to a spouse under subsection (4), subsections (2) and (3) apply with necessary modifications to the spouse.	(5) Si l'administrateur donne un avis à un conjoint en vertu du paragraphe (4), les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conjoint.	Effet de l'avis donné au conjoint
Proceeding for recovery of overpayment	22. The administrator may recover an overpayment as a debt due to the delivery agent in a court of competent jurisdiction, whether or not notice has been provided under section 21.	22. L'administrateur peut recouvrer devant un tribunal compétent un paiement excédentaire à titre de créance de l'agent de prestation des services, qu'un avis ait été donné ou non en vertu de l'article 21.	Instance en recouvrement d'un paiement excédentaire

No attachment, etc., of basic financial assistance	23. (1) Basic financial assistance,	23. (1) L'aide financière de base ne peut faire l'objet :	Inaisissabilité de l'aide financière de base
	(a) is not subject to alienation or transfer by the recipient; and	a) ni d'une aliénation ou d'un transfert par le bénéficiaire;	
	(b) is not subject to garnishment, attachment, execution, seizure or receivership under any other Act.	b) ni d'une saisie-arrêt, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'une mise sous séquestre aux termes d'une autre loi.	
Deduction re money owed for family support, etc.	(2) Despite subsection (1), an administrator may deduct a portion of basic financial assistance to recover,	(2) Malgré le paragraphe (1), un administrateur peut déduire une fraction de l'aide financière de base pour recouvrer, selon le cas :	Dédution relative à une somme due au titre des obligations alimentaires envers la famille
	(a) the amount of a support deduction order that is enforceable against a member of the benefit unit under section 20 of the <i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996</i> ; or	a) le montant d'une ordonnance de retenue des aliments qui est exécutoire à l'égard d'un membre du groupe de prestataires aux termes de l'article 20 de la <i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments</i> ;	
	(b) the prescribed government debts owed by a member of the benefit unit.	b) les dettes prescrites d'un membre du groupe de prestataires à l'endroit du gouvernement.	
Maximum amount deducted	(3) The total amount deducted from basic financial assistance under subsection (2) shall not exceed the prescribed amount unless the recipient agrees to a greater amount.	(3) Le montant total déduit de l'aide financière de base en vertu du paragraphe (2) ne doit pas dépasser le montant prescrit, sauf consentement du bénéficiaire.	Montant maximal déduit
Payment of amount deducted	(4) The administrator shall pay any amount deducted under this section to the prescribed person.	(4) L'administrateur verse à la personne prescrite toute somme déduite en vertu du présent article.	Versement du montant déduit
Application of section	(5) This section applies even if the amount has been paid into the person's account at a financial institution.	(5) Le présent article s'applique même si le montant a été versé à un compte que la personne détient dans une institution financière.	Application de l'article

**PART II
EFFECTIVE DATE OF DECISIONS,
INTERNAL REVIEW AND APPEALS**

**PARTIE II
DATES DE PRISE D'EFFET DES
DÉCISIONS, RÉVISION INTERNE ET
APPELS**

Notice of decision	24. An administrator shall give notice to the applicant or recipient of a decision that may be appealed and the notice shall advise the applicant or recipient that he or she may request an internal review of the decision.	24. L'administrateur donne à l'auteur de la demande ou au bénéficiaire un avis d'une décision susceptible d'appel et l'avis informe l'auteur de la demande ou le bénéficiaire qu'il peut demander une révision interne de la décision.	Avis de décision
When decision takes effect	25. (1) A decision of the administrator shall be effective from the date fixed by the administrator, whether it is before, on or after the date of the decision.	25. (1) La décision de l'administrateur prend effet à la date qu'il fixe, que cette date soit la date de la décision ou qu'elle lui soit antérieure ou postérieure.	Prise d'effet de la décision
When decision is final	(2) An administrator's decision that may not be appealed is final when it is made.	(2) La décision de l'administrateur qui n'est pas susceptible d'appel est définitive au moment où elle est prise.	Décision définitive
Same	(3) An administrator's decision that may be appealed is final,	(3) La décision de l'administrateur qui est susceptible d'appel est définitive :	Idem
	(a) when the prescribed time for requesting an internal review expires, if no internal review is requested within that time; or	a) à l'expiration du délai prescrit pour demander une révision interne, si aucune révision interne n'est demandée entre temps;	
	(b) on the earlier of the day the prescribed time for completing the internal review expires and the day the internal review	b) le jour de l'expiration du délai prescrit pour terminer une révision interne ou, s'il lui est antérieur, le jour où la révi-	

	is completed, if an internal review has been requested.	sion interne est terminée, si une révision interne a été demandée.	
Decisions which may be appealed	26. (1) Any decision of an administrator affecting eligibility for or the amount of basic financial assistance, other than a decision referred to in subsection (2), may be appealed to the Tribunal.	26. (1) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal de toute décision de l'administrateur qui a une incidence sur l'admissibilité à l'aide financière de base ou sur son montant, autre qu'une décision visée au paragraphe (2).	Décisions susceptibles d'appel
Exceptions	(2) No appeal lies to the Tribunal with respect to the following matters: <ol style="list-style-type: none"> 1. A decision with respect to employment assistance that does not affect eligibility for or the amount of income assistance or a mandatory benefit. 2. A decision respecting discretionary benefits. 3. A decision of the Lieutenant Governor in Council respecting assistance in exceptional circumstances. 4. A decision to provide a portion of basic financial assistance directly to a third party. 5. A decision <u>made under subsection 17 (2)</u> to appoint a person to act on behalf of a recipient. 6. A variation, refusal or cancellation of assistance caused by an amendment to this Act or the regulations. 7. A decision respecting emergency assistance. 8. A prescribed decision. 	(2) Il ne peut être interjeté appel des questions suivantes devant le Tribunal : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une décision concernant l'aide à l'emploi qui n'a aucune incidence sur l'admissibilité à l'aide au revenu ou à une prestation obligatoire ou sur son montant. 2. Une décision concernant des prestations discrétionnaires. 3. Une décision du lieutenant-gouverneur en conseil concernant l'aide fournie dans des circonstances exceptionnelles. 4. La décision de fournir une fraction de l'aide financière de base directement à un tiers. 5. La décision de nommer une personne pour agir au nom d'un bénéficiaire, <u>prise aux termes du paragraphe 17 (2)</u>. 6. La modification, le refus ou l'annulation de l'aide en raison d'une modification apportée à la présente loi ou aux règlements. 7. Une décision concernant l'aide en cas d'urgence. 8. Une décision prescrite. 	Exceptions
Internal review before appeal	27. (1) No appeal may be commenced unless an internal review has been requested.	27. (1) Aucun appel ne peut être interjeté à moins qu'une révision interne n'ait été demandée.	Révision interne avant un appel
Same	(2) The request for internal review must be made within the prescribed time.	(2) La demande de révision interne doit être faite dans le délai prescrit.	Idem
If review requested	(3) If the applicant or recipient requests an internal review, the review shall be completed in the prescribed manner and within the prescribed period.	(3) Si l'auteur de la demande ou le bénéficiaire demande une révision interne, celle-ci est menée à terme de la façon prescrite et dans le délai prescrit.	Révision demandée
SPPA does not apply	(4) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to an internal review.	(4) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à une révision interne.	Non-application de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Appeal to Tribunal	28. (1) An applicant or recipient may appeal a decision of an administrator within the prescribed period after an internal review by filing a notice of appeal that shall include reasons for requesting the appeal.	28. (1) L'auteur d'une demande ou le bénéficiaire peut interjeter appel d'une décision d'un administrateur dans le délai prescrit qui suit la révision interne en déposant un avis d'appel qui comprend les motifs de l'appel.	Appel interjeté devant le Tribunal
Same	(2) The Tribunal may extend the time for appealing a decision if it is satisfied that there are apparent grounds for an appeal and that	(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu pour interjeter appel d'une décision s'il est convaincu qu'il existe des motifs apparemment fondés pour interjeter appel et qu'il	Idem

	there are reasonable grounds for applying for the extension.	existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai.	
Same	(3) An appeal to the Tribunal shall be commenced and conducted in accordance with the regulations.	(3) Un appel est interjeté devant le Tribunal et conduit conformément aux règlements.	Idem
Parties	(4) The administrator, the applicant or recipient who requested the hearing and any other persons specified by the Tribunal are parties to the proceedings before the Tribunal.	(4) L'administrateur, l'auteur de la demande ou le bénéficiaire qui a demandé l'audience et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties aux instances introduites devant le Tribunal.	Parties
Add party	(5) At any stage of an appeal, the Tribunal shall add the Director as a party, on his or her request.	(5) À n'importe quelle étape d'un appel, le Tribunal ajoute le directeur comme partie, à sa demande.	Ajout d'une partie
Notice to spouse	(6) If an appeal relates to a determination of an overpayment of which the administrator has given notice to a spouse under subsection 21 (4), the spouse shall be added as a party.	(6) Si un appel porte sur la détermination d'un paiement excédentaire dont l'administrateur a donné avis à un conjoint en vertu du paragraphe 21 (4), le conjoint est ajouté comme partie.	Avis au conjoint
Same	(7) A spouse who has been added as a party to the appeal of a determination may not commence an appeal in relation to that determination.	(7) Le conjoint qui a été ajouté comme partie à l'appel d'une détermination ne peut pas interjeter d'appel relativement à cette détermination.	Idem
Submission	(8) The administrator and the Director may make written submissions in place of or in addition to appearing at a hearing.	(8) L'administrateur et le directeur peuvent présenter des observations par écrit au lieu ou en plus de comparaître à une audience.	Observations
Same	(9) If written submissions are to be made, the parties to the hearing shall be given an opportunity before the hearing to examine the submissions, as prescribed.	(9) Si des observations écrites doivent être présentées, les parties à l'audience doivent avoir l'occasion d'examiner les observations avant l'audience, selon ce qui est prescrit.	Idem
Written or documentary evidence	(10) The parties to a hearing shall be given an opportunity before the hearing to examine any written or documentary evidence that a party proposes to introduce at the hearing, as prescribed.	(10) Les parties à l'audience doivent avoir l'occasion d'examiner, avant l'audience, la preuve documentaire ou les témoignages écrits qu'une partie a l'intention d'y présenter, selon ce qui est prescrit.	Preuve documentaire ou témoignages écrits
Onus	(11) The onus lies on the appellant to satisfy the Tribunal that the decision of the administrator is wrong.	(11) Il incombe à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision de l'administrateur est erronée.	Fardeau de la preuve
Notice to Director	29. The administrator shall notify the Director of the prescribed appeals to the Tribunal.	29. L'administrateur avise le directeur des appels prescrits qui sont interjetés devant le Tribunal.	Avis envoyé au directeur
Interim assistance	30. (1) The Tribunal may direct the administrator to provide the prescribed interim assistance to an applicant or recipient if the Tribunal is satisfied that the person will suffer financial hardship during the period needed for the Tribunal to complete its review and give notice of its decision.	30. (1) Le Tribunal peut ordonner à l'administrateur de verser l'aide provisoire prescrite à l'auteur de la demande ou au bénéficiaire s'il est convaincu que celui-ci éprouvera des difficultés financières pendant la période dont le Tribunal a besoin pour effectuer la révision et donner avis de sa décision.	Aide provisoire
Same	(2) An applicant or recipient may receive interim assistance directed under subsection (1) only so long as he or she meets all conditions of eligibility for assistance other than a condition relating to the issue under appeal.	(2) L'auteur de la demande ou le bénéficiaire peut recevoir l'aide provisoire ordonnée en vertu du paragraphe (1) tant qu'il satisfait à toutes les conditions d'admissibilité à l'aide autres que les conditions relatives à la question faisant l'objet de l'appel.	Idem
Procedure	(3) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to proceedings of the Tribunal with respect to interim assistance.	(3) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux instances intro-	Procédure

Order of Tribunal	<p>31. (1) In an appeal to the Tribunal, the Tribunal may,</p> <p>(a) deny the appeal;</p> <p>(b) grant the appeal;</p> <p>(c) grant the appeal in part; or</p> <p>(d) refer the matter back to the administrator for reconsideration in accordance with any directions the Tribunal considers proper.</p>	duites devant le Tribunal à l'égard de l'aide provisoire.	Ordonnance du Tribunal
Reasons	<p>(1.1) The Tribunal shall give reasons for its decision. ▲</p>	(1.1) Le Tribunal donne les motifs de sa décision. ▲	Motifs
Same	(2) The administrator shall give effect to the Tribunal's directions under this section.	(2) L'administrateur donne suite aux directives du Tribunal visées au présent article.	Idem
Order takes effect	(3) A decision of the Tribunal takes effect when it is made and, if it is appealed, continues in effect until a decision of the Divisional Court is made on appeal.	(3) La décision du Tribunal prend effet au moment où elle est rendue et, s'il en est interjeté appel, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision de la Cour divisionnaire soit rendue en appel.	Prise d'effet de l'ordonnance
Recovery of interim assistance	32. If the amount of interim assistance provided exceeds the amount that would have been payable under the final order of the Tribunal or Court during the period for which interim assistance was provided, the amount of the excess shall be deemed to be an overpayment.	32. Si le montant de l'aide provisoire qui a été versé dépasse le montant qui aurait été payable aux termes de l'ordonnance définitive du Tribunal ou de la Cour divisionnaire au cours de la période à l'égard de laquelle l'aide provisoire a été versée, l'excédent est réputé un paiement excédentaire.	Recouvrement de l'aide provisoire
Appeal frivolous, vexatious	33. The Tribunal shall refuse to hear an appeal if it determines the appeal to be frivolous or vexatious.	33. Le Tribunal refuse d'entendre un appel s'il détermine que celui-ci est frivole ou vexatoire.	Appel frivole ou vexatoire
Appeal denied	<p>34. (1) An appeal to the Tribunal shall be denied if,</p> <p>(a) the person appealing fails, without reasonable cause, to file the information required for the appeal within the required time;</p> <p>(b) in the case of a hearing held in person, the person appealing fails, without reasonable cause, to attend the hearing at the time and place fixed for it;</p> <p>(c) in the case of a hearing held by telephone, video conference or some other means, the person appealing fails, without reasonable cause, to be available to be contacted for the purpose of the hearing.</p>	<p>34. (1) Un appel interjeté devant le Tribunal est rejeté si :</p> <p>a) l'appelant ne dépose pas les renseignements exigés à l'égard de l'appel dans le délai prévu sans avoir de motif raisonnable;</p> <p>b) dans le cas d'une audience exigeant la comparution en personne, l'appelant ne s'y présente pas aux date, heure et lieu fixés sans avoir de motif raisonnable;</p> <p>c) dans le cas d'une audience tenue par téléphone, vidéoconférence ou un autre moyen, l'appelant n'est pas disponible aux fins de l'audience sans avoir de motif raisonnable.</p>	Appel rejeté
Limitation on subsequent appeal	(2) If an appeal is denied under subsection (1), the appellant may not appeal a subsequent decision on the same issue during the prescribed period.	(2) Si un appel est rejeté aux termes du paragraphe (1), l'appelant ne peut, au cours de la période prescrite, interjeter appel d'une décision subséquente sur la même question.	Restriction relative à un appel subséquent
If no appeal commenced	35. If an administrator's decision is not appealed to the Tribunal within the time required under this Act, no further appeal lies	35. S'il n'est pas interjeté appel de la décision de l'administrateur devant le Tribunal dans le délai prévu par la présente loi, aucun	Aucun appel interjeté

to the Tribunal or a court with regard to that decision.

autre appel ne peut être interjeté devant le Tribunal ou un tribunal relativement à cette décision.

Appeal to Court

36. (1) The Director and any party to a hearing may appeal the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law.

36. (1) Le directeur et toute partie à une audience peuvent interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

Record to be filed in court

(2) If a party appeals from a decision of the Tribunal, the Tribunal shall forthwith file with the Divisional Court the prescribed documents, which shall constitute the record in the appeal.

(2) Si une partie interjette appel d'une décision du Tribunal, celui-ci dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire les documents prescrits, lesquels constituent le dossier d'appel.

Dossier déposé au tribunal

Notice to Director

(3) The person appealing shall serve the notice of appeal on the Director and any other party before the Tribunal.

(3) L'appelant signifie l'avis d'appel au directeur et aux autres parties à l'audience devant le Tribunal.

Avis signifié au directeur

Minister entitled to be heard

(4) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on an appeal under this section.

(4) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Ministre entendu en appel

Powers of Court on appeal

(5) In an appeal to the Court of a decision of the Tribunal, the Court may,

(5) Dans un appel d'une décision du Tribunal interjeté devant elle, la Cour divisionnaire peut :

Pouvoir de la Cour divisionnaire

- (a) deny the appeal;
- (b) grant the appeal;
- (c) grant the appeal in part; or
- (d) refer the matter back to the Tribunal or the administrator for reconsideration in accordance with any directions the Court considers proper.

- a) rejeter l'appel;
- b) admettre l'appel;
- c) admettre une partie de l'appel;
- d) renvoyer la question au Tribunal ou à l'administrateur pour réexamen conformément aux directives que la Cour divisionnaire juge indiquées.

Same

(6) The Tribunal or the administrator shall give effect to any direction given by the Court under this section.

(6) Le Tribunal ou l'administrateur donne suite aux directives de la Cour divisionnaire visées au présent article.

Idem

**PART III
ADMINISTRATION OF THE ACT**

**PARTIE III
APPLICATION DE LA LOI**

Geographic areas designated

37. The Minister shall by regulation designate geographic areas of Ontario for the purposes of this Act.

37. Le ministre désigne, par règlement, des zones géographiques de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Désignation de zones géographiques

Delivery agents designated

38. (1) The Minister may by regulation designate a municipality, band or prescribed board as a delivery agent for each geographic area to exercise the powers and duties of a delivery agent in that geographic area.

38. (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une municipalité, une bande, un conseil prescrit ou une régie prescrite comme agent de prestation des services à l'égard de chaque zone géographique pour exercer les pouvoirs et les fonctions d'un agent de prestation des services dans cette zone.

Désignation d'agents de prestation des services

Terms and conditions

(2) The Minister may attach terms and conditions to a designation under subsection (1).

(2) Le ministre peut assortir de conditions une désignation prévue au paragraphe (1).

Conditions

Revoke designation

(3) The Minister may revoke a designation under this section.

(3) Le ministre peut révoquer une désignation effectuée en vertu du présent article.

Révocation d'une désignation

Powers and duties of delivery agent

39. (1) Each delivery agent is responsible for the administration of this Act and the provision of employment assistance and basic financial assistance in the delivery agent's geographic area.

39. (1) Chaque agent de prestation des services est chargé de l'application de la présente loi et de la fourniture de l'aide à l'emploi et de l'aide financière de base dans sa zone géographique.

Pouvoirs et fonctions de l'agent de prestation des services

Standard of services	(2) A delivery agent shall meet the prescribed standards in its performance of its functions and follow the prescribed procedures and practices.	(2) L'agent de prestation des services respecte les normes prescrites dans l'exécution de ses fonctions et suit la procédure et les pratiques prescrites.	Normes relatives aux services
Additional powers of delivery agent	(3) A delivery agent shall have the prescribed powers.	(3) L'agent de prestation des services est investi des pouvoirs prescrits.	Pouvoirs supplémentaires de l'agent de prestation des services
Provision of information related to Act	40. (1) Each delivery agent shall provide to the Director information relevant to its administration of this Act that is requested by the Director, including information about present and former applicants and recipients under this Act, the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> , the <i>Family Benefits Act</i> or the <i>General Welfare Assistance Act</i> .	40. (1) Chaque agent de prestation des services fournit au directeur les renseignements qui se rapportent à l'application de la présente loi et que demande le directeur, notamment des renseignements sur les auteurs de demandes et les bénéficiaires, actuels et anciens, visés par la présente loi, par la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> , par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou par la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> .	Communication de renseignements relatifs à la Loi
Same	(2) The information shall be provided in the form and manner requested by the Director.	(2) Les renseignements sont fournis sous la forme et de la manière que précise le directeur.	Idem
Use of information related to Act	41. (1) Information collected by a delivery agent for the purposes of this Act may be used by the delivery agent and by the Minister for the purposes of and in accordance with this Act.	41. (1) Les renseignements recueillis par un agent de prestation des services pour l'application de la présente loi peuvent être utilisés par lui et par le ministre pour l'application de la présente loi et conformément à celle-ci.	Utilisation des renseignements relatifs à la Loi
Use of personal information	(2) Personal information collected by a delivery agent for the purposes of this Act may be used by the delivery agent and by the Minister only for the purpose for which it was collected or for a consistent purpose or as authorized under this Act.	(2) Les renseignements personnels recueillis par un agent de prestation des services pour l'application de la présente loi ne peuvent être utilisés par lui et par le ministre qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou à des fins compatibles, ou selon ce qu'autorise la présente loi.	Utilisation des renseignements personnels
Record keeping	42. Each delivery agent shall keep information collected under this Act in the form and electronic system required by the Director.	42. Chaque agent de prestation des services conserve les renseignements recueillis aux termes de la présente loi sous la forme et dans le système électronique qu'exige le directeur.	Tenue de dossiers
Administrator appointed	43. Each delivery agent shall, with the approval of the Director, appoint an administrator to oversee the administration of this Act and the provision of assistance in the delivery agent's geographic area.	43. Chaque agent de prestation des services nomme, avec l'approbation du directeur, un administrateur pour superviser l'application de la présente loi et la fourniture de l'aide dans la zone géographique de l'agent de prestation des services.	Nomination d'un administrateur
Powers and duties of administrator	44. Each administrator shall carry out the following duties: <ol style="list-style-type: none"> 1. Receive applications for basic financial assistance from persons residing in his or her geographic area. 2. Determine the eligibility of each applicant for basic financial assistance. 3. If an applicant is found eligible for basic financial assistance, determine the amount of the assistance and direct its provision. 	44. Chaque administrateur exerce les fonctions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Il reçoit les demandes d'aide financière de base présentées par des personnes qui résident dans sa zone géographique. 2. Il détermine l'admissibilité de chaque auteur de demande à l'aide financière de base. 3. Si l'auteur de la demande est déclaré admissible à l'aide financière de base, il en détermine le montant et en ordonne le versement. 	Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

	4. Determine eligibility for employment assistance and direct its provision.	4. Il détermine l'admissibilité à l'aide à l'emploi et en ordonne la fourniture.	
	5. Carry out the prescribed duties.	5. Il exerce les fonctions prescrites.	
Contracting authority, delivery agent	45. A delivery agent may enter into an agreement with regard to any matter relating to the administration of this Act or the provision of assistance in the delivery agent's geographic area, subject to the restrictions or conditions in the designation as delivery agent.	45. L'agent de prestation des services peut conclure une entente à l'égard de toute question relative à l'application de la présente loi ou à la fourniture de l'aide dans sa zone géographique, sous réserve des restrictions ou conditions dont est assortie sa désignation comme agent de prestation des services.	Pouvoir de conclure des ententes : agent de prestation des services
Delegation of administrator's powers and duties	46. (1) An administrator may, in writing, authorize a person or class of persons employed by the delivery agent for the purpose to exercise any of his or her powers and duties under his or her supervision and direction.	46. (1) L'administrateur peut, par écrit, autoriser une personne ou une catégorie de personnes qu'emploie à cette fin l'agent de prestation des services à exercer les pouvoirs et les fonctions de l'administrateur sous sa supervision et sa direction.	Délégation des pouvoirs et des fonctions de l'administrateur
Same	(2) A decision made by a person exercising the administrator's powers or duties under this section shall be deemed to be a decision of the administrator.	(2) Les décisions que prend une personne lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions de l'administrateur aux termes du présent article sont réputées des décisions de l'administrateur.	Idem
Director	47. (1) The Director shall exercise the powers and duties imposed or conferred on the Director by this Act and the regulations.	47. (1) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et les règlements.	Directeur
Acting Director	(2) If the Director is absent or unable to act or the office of the Director is vacant, the employee of the Ministry designated by the Minister has and shall exercise the powers and duties of the Director.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, l'employé du ministère désigné par le ministre exerce les pouvoirs et les fonctions du directeur.	Directeur intérimaire
Delegation of Director's powers and duties	(3) The Director may, in writing, authorize a person or class of persons to exercise any of the powers or duties of the Director under his or her supervision and direction.	(3) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne ou une catégorie de personnes à exercer les pouvoirs ou les fonctions du directeur sous sa supervision et sa direction.	Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur
Decision of acting Director	(4) A decision made by a person exercising the Director's powers or duties under subsection (3) shall be deemed to be a decision of the Director.	(4) Les décisions que prend une personne lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions du directeur aux termes du paragraphe (3) sont réputées des décisions du directeur.	Décision du directeur intérimaire
Director's powers and duties	48. (1) The Director shall, (a) supervise the administration of this Act and the provision of assistance by delivery agents, including setting and monitoring delivery standards; (b) audit the costs of each delivery agent in administering this Act and providing assistance; (c) determine how the payment of the costs of administering this Act and providing assistance is to be allocated; (d) ensure that the appropriate payments are made or withheld, as the case may be; and (e) exercise the prescribed powers and duties.	48. (1) Le directeur : a) supervise l'application de la présente loi et la fourniture de l'aide par les agents de prestation des services, y compris l'établissement des normes de prestation et leur surveillance; b) vérifie les coûts engagés par chaque agent de prestation des services aux fins de l'application de la présente loi et de la fourniture de l'aide; c) détermine la façon de répartir le paiement des coûts de l'application de la présente loi et de la fourniture de l'aide; d) veille à ce que les versements appropriés soient effectués ou retenus, selon le cas; e) exerce les pouvoirs et fonctions prescrits.	Pouvoirs et fonctions du directeur

Contracting authority, Director	(2) The Director may enter into an agreement with regard to any matter relating to the administration of this Act or the provision of assistance.	(2) Le directeur peut conclure des ententes à l'égard de toute question relative à l'application de la présente loi ou à la fourniture de l'aide.	Pouvoir de conclure des ententes : directeur
Agreement for delivery of assistance	49. (1) The Minister may enter into an agreement with a band or person providing that the band or person shall exercise the powers and duties of a delivery agent in a geographic area.	49. (1) Le ministre peut conclure avec une bande ou une personne une entente prévoyant qu'elle exerce les pouvoirs et les fonctions d'un agent de prestation des services dans une zone géographique.	Entente relative à la fourniture de l'aide
Terms and conditions	(2) An agreement under this section shall be subject to the prescribed terms and conditions and to any additional terms and conditions set out in it.	(2) L'entente visée au présent article est assujettie aux conditions prescrites et aux conditions additionnelles qui y sont énoncées.	Conditions
Payment of costs	(3) An agreement under this section shall provide for the payment by Ontario of a portion of the band's or person's costs, as prescribed.	(3) L'entente visée au présent article prévoit le paiement par l'Ontario d'une fraction des coûts engagés par la bande ou la personne, selon ce qui est prescrit.	Paiement des coûts
Personal information	(4) An agreement under this section shall provide for the ownership, collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her own personal information, subject to the prescribed conditions.	(4) L'entente visée au présent article prévoit la propriété, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi que l'accès de quiconque à ses renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites.	Renseignements personnels
Administrator	(5) The agreement shall provide for the appointment of an administrator.	(5) L'entente prévoit la nomination d'un administrateur.	Administrateur
Deemed reference	(6) If there is an agreement under this section, a reference to a delivery agent in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to the band or person and a reference to an administrator in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to the administrator appointed by the band or person.	(6) Si une entente a été conclue en vertu du présent article, la mention d'un agent de prestation des services dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention de la bande ou de la personne et la mention d'un administrateur dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention de l'administrateur nommé par la bande ou la personne.	Assimilation
Director to supervise	(7) If there is an agreement under this section, the Director shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) supervise the band's or person's administration of the Act and of the provision of assistance and shall audit its costs in administering this Act and providing assistance; (b) ensure that the appropriate payments are made to the band or person or withheld from it, as the case may be, in accordance with this Act and the regulations; and (c) supervise compliance with any requirements regarding the collection, use, disclosure and safeguarding of the privacy of personal information. 	(7) Si une entente a été conclue en vertu du présent article, le directeur : <ul style="list-style-type: none"> a) supervise l'application de la présente loi et la fourniture de l'aide par la bande ou la personne et vérifie les coûts que celle-ci a engagés à ces fins; b) veille à ce que les versements appropriés soient faits à la bande ou à la personne ou retenus, selon le cas, conformément à la présente loi et aux règlements; c) supervise l'observation des exigences en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels et de protection de leur caractère confidentiel. 	Supervision par le directeur
Ministry as delivery agent	50. (1) The Ministry may act as a delivery agent for a geographic area if the Minister determines that it is necessary to do so.	50. (1) Le ministère peut agir comme agent de prestation des services d'une zone géographique si le ministre le juge nécessaire.	Le ministère agit comme agent de prestation des services
Administrator	(2) The Minister shall appoint an administrator in a geographic area in which the Ministry is the delivery agent.	(2) Le ministre nomme un administrateur dans une zone géographique dans laquelle le	Administrateur

		ministère est l'agent de prestation des services.	
Cost sharing	51. The prescribed costs incurred under this Act shall be shared by Ontario, municipalities, and persons living in territory without municipal organization in accordance with the regulations.	51. Les coûts prescrits engagés aux termes de la présente loi sont partagés, conformément aux règlements, entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité.	Partage des coûts
Payments to delivery agents	52. (1) The Minister shall pay to every delivery agent, (a) an amount determined in accordance with the regulations for Ontario's share of the delivery agent's costs incurred under this Act; and (b) if there is territory without municipal organization in the delivery agent's geographic area, the amount determined in accordance with the regulations for that territory's share of the delivery agent's costs incurred under this Act.	52. (1) Le ministre verse à chaque agent de prestation des services les sommes suivantes : a) la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de l'Ontario à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi; b) si la zone géographique de l'agent de prestation des services comprend un territoire non érigé en municipalité, la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de ce territoire à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi.	Versements aux agents de prestation des services
Payments to bands, persons	(2) Despite subsection (1), the Minister shall pay to every band or person that enters into an agreement under section 49 an amount determined under the agreement.	(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre verse à chaque bande ou personne qui conclut une entente visée à l'article 49 la somme déterminée aux termes de l'entente.	Versements aux bandes et aux personnes
Apportionment	53. (1) If a geographic area includes more than one municipality, the municipalities' share of the delivery agent's costs incurred under this Act shall be apportioned among the prescribed municipalities in accordance with the regulations.	53. (1) Si une zone géographique comprend plus d'une municipalité, la part des municipalités à l'égard des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi est répartie conformément aux règlements entre les municipalités prescrites.	Répartition
Apportionment of Ontario's costs	(2) The Director shall apportion the municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act in accordance with the regulations.	(2) Le directeur répartit, conformément aux règlements, la part des municipalités à l'égard des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi.	Répartition des coûts de l'Ontario
Payment by municipalities	54. (1) Each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the delivery agent's costs under this Act to the delivery agent for its geographic area, on demand.	54. (1) Chaque municipalité verse, sur demande, à l'agent de prestation des services de sa zone géographique les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi.	Versement effectué par les municipalités
Same, if agreement under s. 49	(2) If a person is acting as a delivery agent under an agreement under section 49, each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the delivery agent's costs under this Act to Ontario, in accordance with the regulations.	(2) Si une personne agit comme agent de prestation des services aux termes d'une entente visée à l'article 49, chaque municipalité verse à l'Ontario, conformément aux règlements, les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi.	Idem : entente visée à l'art. 49
Same, for Ontario's costs	(3) Each municipality shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it under this Act with respect to the municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act.	(3) Chaque municipalité verse à l'Ontario les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes de la présente loi au titre de la part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi.	Idem : coûts de l'Ontario

Penalty	(4) The delivery agent or Ontario, as the case may be, may charge a municipality the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.	(4) L'agent de prestation des services ou l'Ontario, selon le cas, peut demander à une municipalité de payer les intérêts et la pénalité prescrits pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.	Pénalité
Ontario to collect money from territory without municipal organization	55. The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs incurred under this Act by delivery agents, persons under an agreement under section 49 and the Ministry may be recovered by the Crown as taxes imposed on property taxable under the <i>Provincial Land Tax Act</i> .	55. La somme que les habitants d'un territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts engagés aux termes de la présente loi par des agents de prestation des services, des personnes aux termes d'une entente visée à l'article 49 et le ministère peut être recouvrée par la Couronne au titre de l'impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> .	Recouvrement auprès d'un territoire non érigé en municipalité
Deduction of amounts owed	56. (1) If a delivery agent owes an amount to Ontario under this or any other Act, the Minister may deduct that amount from an amount required to be paid under this or any other Act for which the Minister is responsible.	56. (1) Si un agent de prestation des services doit une somme à l'Ontario aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, le ministre peut déduire cette somme d'une somme qui doit être versée aux termes de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre.	Dédution des sommes dues
Same	(2) The Minister shall deduct an amount under this section in accordance with the regulations.	(2) Le ministre déduit des sommes en vertu du présent article conformément aux règlements.	Idem
Reduction, etc., of amounts under other Acts	(3) The minister responsible for the administration of another Act may deduct from an amount payable to a person or body under the other Act any amount owed to Ontario under this Act.	(3) Le ministre chargé de l'application d'une autre loi peut déduire d'une somme payable à une personne ou à une entité aux termes de l'autre loi toute somme due à l'Ontario aux termes de la présente loi.	Réduction des sommes prévues par d'autres lois
Interest and penalty	(4) The Minister may charge a delivery agent the prescribed interest and penalty if the delivery agent does not pay to Ontario an amount required to be paid under this Act.	(4) Le ministre peut demander à un agent de prestation des services de payer les intérêts et la pénalité prescrits si ce dernier ne verse pas à l'Ontario les sommes qui doivent être versées aux termes de la présente loi.	Intérêts et pénalités
Fraud control unit	57. (1) The Director may establish a social assistance fraud control unit.	57. (1) Le ministre peut constituer une unité de répression des fraudes de l'aide sociale.	Unité de répression des fraudes
Local fraud control unit	(2) Each delivery agent may establish a local fraud control unit.	(2) Chaque agent de prestation des services peut constituer une unité locale de répression des fraudes.	Unité locale de répression des fraudes
Mandate	(3) A fraud control unit established under subsections (1) or (2) may investigate eligibility of present and past applicants and recipients, including possible violations of this Act, the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> , the <i>Family Benefits Act</i> , the <i>General Welfare Assistance Act</i> and the <i>Vocational Rehabilitation Services Act</i> .	(3) Une unité de répression des fraudes constituée en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut enquêter sur l'admissibilité des auteurs de demandes et bénéficiaires actuels et anciens, y compris sur d'éventuelles contraventions à la présente loi, à la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> , à la <i>Loi sur les prestations familiales</i> , à la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> et à la <i>Loi sur les services de réadaptation professionnelle</i> .	Mandat
Law enforcement	(4) Persons engaged in investigations for the purposes of this section or section 58 shall be deemed to be engaged in law enforcement for the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(4) Les personnes qui effectuent des enquêtes pour l'application du présent article ou de l'article 58 sont réputées être chargées de l'exécution de la loi pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de la <i>Loi sur l'accès à</i>	Exécution de la loi

		<i>l'information municipale et la protection de la vie privée.</i>	
Eligibility review officers	58. (1) The Director or an administrator may designate persons as eligibility review officers.	58. (1) Le directeur ou un administrateur peut désigner des personnes comme agents de révision de l'admissibilité.	Agents de révision de l'admissibilité
Same	(2) An eligibility review officer may investigate a person's past or present eligibility for payments under this Act, the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> , the <i>General Welfare Assistance Act</i> , the <i>Family Benefits Act</i> and the <i>Vocational Rehabilitation Services Act</i> and for that purpose has the prescribed powers including the authority to apply for and act under a search warrant.	(2) L'agent de révision de l'admissibilité peut enquêter sur l'admissibilité antérieure ou actuelle d'une personne aux versements prévus par la présente loi, par la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> , par la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> , par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> et par la <i>Loi sur les services de réadaptation professionnelle</i> et, à cette fin, il est investi des pouvoirs prescrits, notamment du pouvoir de demander un mandat de perquisition et d'agir en vertu de celui-ci.	Idem
Family support workers	59. (1) An administrator may designate persons as family support workers to assist applicants, recipients and dependants in taking whatever action is necessary to pursue financial support from persons with a legal obligation to provide it.	59. (1) Un administrateur peut désigner des personnes comme agents d'aide au recouvrement pour aider les auteurs de demandes, les bénéficiaires et les personnes à charge à prendre toute mesure nécessaire pour obtenir le soutien financier des personnes qui ont une obligation légale de le fournir.	Agents d'aide au recouvrement
Same	(2) Family support workers have the prescribed powers and duties including the authority to collect and disclose personal information for purposes of assisting in legal proceedings for support and in the enforcement of agreements, orders and judgments relating to support.	(2) Les agents d'aide au recouvrement sont investis des pouvoirs et des fonctions prescrits, notamment du pouvoir de recueillir et de divulguer des renseignements personnels dans le but d'apporter leur aide lors d'instances relatives aux aliments et à l'exécution forcée des ententes, accords, ordonnances et jugements relatifs aux aliments.	Idem
PART IV SOCIAL BENEFITS TRIBUNAL		PARTIE IV TRIBUNAL DE L'AIDE SOCIALE	
Social Benefits Tribunal	60. (1) A tribunal to be known in English as the Social Benefits Tribunal and in French as Tribunal de l'aide sociale is hereby established.	60. (1) Est créé un tribunal appelé Tribunal de l'aide sociale en français et Social Benefits Tribunal en anglais.	Tribunal de l'aide sociale
Same	(2) The Tribunal shall conduct those hearings and carry out those duties that are assigned to it by or under this Act or any other Act.	(2) Le Tribunal tient les audiences et exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi ou toute autre loi ou en vertu de celles-ci.	Idem
Members of Tribunal	61. (1) The members of the Tribunal shall be appointed by order of the Lieutenant Governor in Council subject to the conditions set out in the order.	61. (1) Les membres du Tribunal sont nommés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil sous réserve des conditions qui y sont énoncées.	Membres du Tribunal
Remuneration	(2) The members of the Tribunal shall be paid the remuneration and expenses determined from time to time by the Lieutenant Governor in Council.	(2) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Chair and vice-chairs	62. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as Chair and no more than two members as vice-chairs.	62. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et au plus deux membres à la vice-présidence.	Président et vice-présidents
Same	(2) If the Chair is absent or unable to act or the office of Chair is vacant, a person designated by the Minister has and shall exercise	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, une personne désignée par le ministre exerce la	Idem

	the jurisdiction and power of the Chair including the power to complete any unfinished matter.	compétence et les pouvoirs du président, y compris le pouvoir de régler toute affaire en cours.	
Employees	63. Whatever employees the Lieutenant Governor in Council from time to time considers necessary for the proper conduct of the business of the Tribunal may be appointed under the <i>Public Service Act</i> .	63. Les employés que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal peuvent être nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés
Hearing by one or more members	64. (1) The Chair of the Tribunal may authorize one or more members of the Tribunal to conduct a hearing and those members have all the powers of the Tribunal for the purpose of the hearing and any decision of those members shall be a decision of the Tribunal.	64. (1) Le président du Tribunal peut autoriser un ou plusieurs membres du Tribunal à diriger une audience et ces membres sont investis des pouvoirs du Tribunal aux fins de l'audience et leur décision constitue la décision du Tribunal.	Audience tenue par un ou plusieurs membres
Same	(2) If the Chair authorizes more than one member of the Tribunal to preside over a hearing, the Chair shall designate one of them as the presiding member of the panel conducting the hearing.	(2) S'il autorise plus d'un membre du Tribunal à présider une audience, le président désigne l'un d'eux à la présidence du comité qui dirige l'audience.	Idem
Sittings	65. (1) Sittings of the Tribunal may be held at the places in Ontario and in the manner and at the times the Tribunal considers most convenient for the proper discharge and speedy dispatch of its business.	65. (1) Le Tribunal peut tenir, en Ontario, des séances aux lieux, aux dates et aux heures et de la façon qu'il juge les plus propices à la conduite adéquate et diligente de ses affaires.	Séances
Same	(2) The Tribunal may hold a hearing by means of a paper hearing and shall hold a hearing by means of a paper hearing where prescribed.	(2) Le Tribunal peut tenir une audience sur dossier et tient une telle audience lorsqu'elle est prescrite.	Idem
Hearings in private	66. (1) Despite the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , all hearings of the Tribunal shall be heard in private.	66. (1) Malgré la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , les audiences du Tribunal se tiennent à huis clos.	Audiences à huis clos
Prior consideration, communication	(2) Subject to subsection (3), members of the Tribunal holding a hearing, (a) shall not have taken part in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing before the hearing; and (b) shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with a person except upon notice to and opportunity for all parties to participate.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres du Tribunal qui tiennent l'audience ne peuvent : a) ni avoir pris part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience; b) ni communiquer directement ou indirectement avec quiconque au sujet de l'objet de l'audience, si ce n'est après en avoir avisé les parties et leur avoir fourni l'occasion de participer à la communication.	Examen préalable et communication
Advice to the Tribunal	(3) The Tribunal may seek legal advice from an adviser independent from the parties, and members of the Tribunal may at any time consult with other members of the Tribunal.	(3) Le Tribunal peut solliciter les conseils juridiques d'un conseiller indépendant des parties et les membres du Tribunal peuvent se consulter entre eux.	Conseils fournis au Tribunal
Only members at hearing to participate	(4) No member of the Tribunal shall make a decision of the Tribunal following upon a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.	(4) Aucun membre ne doit rendre une décision du Tribunal à la suite d'une audience à moins d'avoir assisté à toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les plaidoiries.	Participation à la décision
Financial hardship	(5) If a request for a hearing has been made and the Tribunal is satisfied that there will be financial hardship to a party or witness attend-	(5) Après avoir été saisi d'une demande d'audience, le Tribunal peut payer à la partie ou au témoin qui assiste à l'audience les frais	Difficultés financières

ing the hearing, the Tribunal may pay the party or witness travelling and living expenses necessary to enable his or her attendance at the hearing.

Jurisdiction of Tribunal

67. (1) The Tribunal shall not make a decision in an appeal under this Act that the administrator would not have authority to make.

Same

(2) The Tribunal shall not inquire into or make a decision concerning,

- (a) the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation; or
- (b) the legislative authority for a regulation made under an Act.

de déplacement et de séjour nécessaires pour lui permettre d'assister à l'audience, s'il est convaincu que sa comparution lui occasionnera des difficultés financières.

Compétence du Tribunal

67. (1) Dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, le Tribunal ne doit pas rendre de décision que l'administrateur ne serait pas habilité à prendre.

Idem

(2) Le Tribunal ne doit pas examiner les questions suivantes ni rendre de décisions à leur sujet :

- a) la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement;
- b) l'autorisation législative en vertu de laquelle un règlement a été pris en application d'une loi.

**PART V
GENERAL**

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Notice

68. If notice is given by ordinary mail, it shall be deemed to be received on the third day following the date of mailing.

Avis

68. Si un avis est donné par courrier ordinaire, il est réputé avoir été reçu le troisième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

Power to take affidavits

69. (1) The Director and any person or class of persons designated by the Director is, in the performance of his or her duties under this Act, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act*.

Commissaire aux affidavits

69. (1) Le directeur et toute personne ou catégorie de personnes qu'il désigne sont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, des commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

Same

(2) An administrator and any person or class of persons designated by the administrator is, in the performance of his or her duties under this Act, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act*.

Idem

(2) Un administrateur et toute personne ou catégorie de personnes qu'il désigne sont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, des commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.



Subrogation

70. (1) If a person suffers a loss as a result of a wrongful act or omission of another person and if, as a result of the loss, the person receives assistance under this Act, the Director or delivery agent is subrogated to any right of the person to recover damages or compensation for the loss.

Subrogation

70. (1) Si une personne subit une perte par suite d'un acte ou d'une omission préjudiciables de la part d'une autre personne et que, par suite de la perte, elle reçoit une aide aux termes de la présente loi, le directeur ou l'agent de prestation des services est subrogé dans tout droit qu'a la personne de recouvrer des dommages-intérêts ou une indemnité à l'égard de la perte.

Same

(2) A proceeding may be commenced in the name of the Director or delivery agent or in the name of the person who suffered the loss.

Idem

(2) Une instance peut être introduite au nom du directeur ou de l'agent de prestation des services ou au nom de la personne qui a subi la perte.

Same

(3) A claim under this section shall not exceed the total of,

Idem

(3) Une demande visée au présent article ne doit pas dépasser le total des coûts suivants :

- (a) the costs incurred as a result of the loss for past assistance provided to the person;
- (b) the costs likely to be incurred as a result of that loss for future assistance;

- a) les coûts engagés, par suite de la perte, pour l'aide qui a déjà été fournie à la personne;
- b) les coûts qui seront vraisemblablement engagés, par suite de cette perte, pour l'aide future;

- (c) the costs incurred as a result of that loss for social assistance provided under the *General Welfare Assistance Act*, the *Family Benefits Act* or the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, or assistance under the *Vocational Rehabilitation Services Act* by the person responsible in each case for administering that Act; and
- (d) the costs incurred as a result of that loss under a prescribed statute.

- c) les coûts engagés, par suite de cette perte, pour l'aide sociale fournie aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale*, de la *Loi sur les prestations familiales* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou pour l'aide fournie aux termes de la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle*, par la personne chargée dans chaque cas de l'application de la loi en question;
- d) les coûts engagés, par suite de cette perte, aux termes d'une loi prescrite.

Same

(4) An applicant for or recipient of assistance shall forthwith notify the Director or the delivery agent, as the case may be, of any action brought against a person to recover damages or compensation for a loss referred to in subsection (1). ▲

(4) L'auteur d'une demande d'aide ou le bénéficiaire de l'aide avise sans délai le directeur ou l'agent de prestation des services, selon le cas, de toute action intentée contre une personne en vue de recouvrer des dommages-intérêts ou une indemnité à l'égard d'une perte visée au paragraphe (1). ▲

Idem

Agreement with other jurisdictions

71. (1) The Minister may enter into an agreement with respect to the collection, use and disclosure of information with the following:

71. (1) Le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des gouvernements ou entités suivants une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements :

Ententes conclues avec d'autres compétences

1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it.
2. The government of a province or territory in Canada or a department, ministry or agency of it.
3. The government of the United States or the government of a state of the United States or a department or agency of either.
4. A body that is an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
5. The government of another country or a department or agency of it.
6. Other prescribed bodies.

1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes.
2. Le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes.
3. Le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'un État des États-Unis ou un des ministères ou organismes de l'un ou l'autre de ces gouvernements.
4. Une entité qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
5. Le gouvernement d'un autre pays ou un de ses ministères ou organismes.
6. Les autres entités prescrites.

Disclosure of personal information

(2) The Minister may disclose to a government or body referred to in subsection (1) personal information referred to in subsection (4) if,

(2) Le ministre peut divulguer à un gouvernement ou à une entité visés au paragraphe (1) les renseignements personnels visés au paragraphe (4) si les conditions suivantes sont réunies :

Divulguation de renseignements personnels

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement;
- (b) the government or body administers or enforces a social benefit program or is conducting research related to a social benefit program or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the

- a) la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou effectue une recherche à l'égard d'un tel régime, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le*

Income Tax Act, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada), or the prescribed Acts; and

- (c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering or enforcing a social benefit program or conducting research related to a social benefit program, the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts.

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

Same

(4) Subsection (2) applies with respect to personal information collected for the purposes of administering or enforcing this Act, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the *General Welfare Assistance Act*, the *Family Benefits Act*, or the *Vocational Rehabilitation Services Act*.

No notice to individual required

(5) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to information collected under an agreement under subsection (1) or subsection 72 (1) if,

- (a) the information has been collected by data matching;
- (b) notification to the individual would frustrate an investigation; or
- (c) notification to the individual is not feasible.

Collection of personal information

(6) The Minister may collect personal information from a government or body with whom he or she has made an agreement under this section in accordance with that agreement.



Personal information disclosed

(7) A body under paragraph 4 of subsection (1) may disclose personal information in its possession to the Director or to a delivery agent if the information is necessary for purposes related to their powers and duties under this Act.

Confidentiality provisions in other Acts

(8) Subsection (7) prevails over a provision in any other Act, other than the *Freedom of*

revenu, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;

- c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales ou qu'à des fins de recherche à l'égard d'un tel régime, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites.

(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien du caractère confidentiel et de la sécurité des renseignements.

Caractère confidentiel

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des renseignements personnels recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, de la *Loi sur l'aide sociale générale*, de la *Loi sur les prestations familiales* ou de la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle*.

Idem

(5) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 72 (1) si, selon le cas :

Aucun avis au particulier

- a) les renseignements ont été recueillis par comparaison de données;
- b) la remise d'un avis au particulier aurait pour effet de contrecarrer une enquête;
- c) la remise d'un avis au particulier n'est pas possible.

(6) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité avec qui il a conclu une entente en vertu du présent article, conformément à l'entente.

Collecte de renseignements personnels



(7) Une entité visée à la disposition 4 du paragraphe (1) peut divulguer au directeur ou à un agent de prestation des services les renseignements personnels qu'elle a en sa possession si ceux-ci sont nécessaires à des fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que leur attribue la présente loi.

Divulgateion de renseignements personnels

(8) Le paragraphe (7) l'emporte sur les dispositions de toute autre loi, autre que la *Loi*

Dispositions d'autres lois ayant trait au caractère confidentiel

Information and Protection of Privacy Act or the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act, that would prevent such disclosure. ▲

sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, qui empêcheraient une telle divulgation. ▲

Delivery agent bound

(9) A delivery agent is bound by the terms and conditions of an agreement with a government or body referred to in subsection (1) unless the delivery agent also has a similar agreement with that body.

(9) L'agent de prestation des services est lié par les conditions d'une entente conclue avec un gouvernement ou une entité en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait aussi conclu une entente semblable avec cette entité.

Obligation de l'agent de prestation des services

Information about identifiable individuals

(10) Information disclosed under this section or section 72 shall not include the names of individuals unless information about identifiable individuals is necessary for purposes of the agreement.

(10) Les renseignements divulgués en vertu du présent article ou de l'article 72 ne doivent pas comprendre le nom des particuliers, sauf si des renseignements sur des particuliers identifiables sont nécessaires aux fins de l'entente.

Renseignements sur les particuliers identifiables

Disposition of personal information

(11) An agreement under this section or section 72 shall include a plan for the disposition of the personal information.

(11) Une entente visée au présent article ou à l'article 72 comprend des mesures pour disposer des renseignements personnels.

Disposition des renseignements personnels

Accuracy of information

(12) The Director and each delivery agent shall take reasonable measures to seek assurances that information collected under this section or section 72 is accurate and current.

(12) Le directeur et chaque agent de prestation des services prennent des mesures raisonnables pour obtenir des garanties selon lesquelles les renseignements recueillis aux termes du présent article ou de l'article 72 sont exacts et à jour.

Exactitude des renseignements

Agreements of delivery agents

72. (1) A delivery agent may, with the approval of the Director, enter into an agreement with a government or body referred to in subsection 71 (1) with respect to the collection, use and disclosure of information.

72. (1) L'agent de prestation des services peut, avec l'approbation du directeur, conclure avec un gouvernement ou une entité visé au paragraphe 71 (1) une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements.

Ententes conclues par les agents de prestation des services

Disclosure of information

(2) A delivery agent may disclose personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act to any government or body with whom the delivery agent has made an agreement referred to in subsection (1) if,

(2) L'agent de prestation des services peut divulguer des renseignements personnels recueillis pour l'application ou l'exécution de la présente loi à tout gouvernement ou toute entité avec qui il a conclu une entente visée au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

Divulguation de renseignements

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement;
- (b) the government or body administers or enforces a social benefit program or is conducting research related to a social benefit program or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada), or the prescribed Acts; and
- (c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering or enforcing a social benefit program or conducting research

- a) la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou effectue une recherche à l'égard d'un tel régime, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;
- c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales

related to a social benefit program, the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts.

ou qu'à des fins de recherche à l'égard d'un tel régime, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites.

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien du caractère confidentiel et de la sécurité des renseignements.

Caractère confidentiel

Same

(4) Subsection (2) applies with respect to personal information collected for the purposes of administering or enforcing this Act, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the *General Welfare Assistance Act*, the *Family Benefits Act* or the *Vocational Rehabilitation Services Act*.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des renseignements personnels recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, de la *Loi sur l'aide sociale générale*, de la *Loi sur les prestations familiales* ou de la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle*.

Idem

Collection of personal information

(5) The delivery agent may collect personal information from a government or body with whom he or she has made an agreement under this section in accordance with that agreement.

(5) L'agent de prestation des services peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité avec qui il a conclu une entente en vertu du présent article, conformément à l'entente.

Collecte de renseignements personnels

Sharing of information

72.1 The Minister, the Director and each delivery agent may share with one another and with the Director under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and any persons exercising the Director's powers and duties under section 39 of that Act personal information in their possession and collected under this Act, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the *Family Benefits Act*, the *Vocational Rehabilitation Services Act* if the information is necessary for the purposes related to their powers and duties under this Act or the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

72.1 Le ministre, le directeur et chaque agent de prestation des services peuvent se communiquer et communiquer au directeur au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et aux personnes qui exercent les pouvoirs et les fonctions du directeur aux termes de l'article 39 de cette loi les renseignements personnels qui sont en leur possession et qui ont été recueillis aux termes de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, de la *Loi sur les prestations familiales*, de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* si les renseignements sont nécessaires aux fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que leur attribue la présente loi ou la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

Communication de renseignements

Regulations

74. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing the persons to be included in a benefit unit;
2. respecting the determination of budgetary requirements, income and assets and the maximum value of assets permitted;
3. respecting the determination of the amount of assistance to be provided and

74. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les personnes à inclure dans un groupe de prestataires;
2. traiter de la détermination des besoins matériels, du revenu et de l'avoir ainsi que de la valeur maximale permise de l'avoir;
3. traiter de la détermination du montant de l'aide à fournir ainsi que des dates et

Règlements

- | | |
|---|--|
| <p>the time and manner of providing it, including who is eligible to receive the assistance and how to determine what portion of assistance is provided with respect to each person;</p> | <p>du mode de sa fourniture, y compris les personnes qui y sont admissibles et la façon de déterminer quelle fraction de l'aide est fournie à l'égard de chaque personne;</p> |
| <p>4. respecting employment assistance and the standards delivery agents must meet in providing employment assistance;</p> | <p>4. traiter de l'aide à l'emploi et des normes que les agents de prestation des services doivent respecter lorsqu'ils fournissent l'aide à l'emploi;</p> |
| <p>5. respecting standards and conditions of community participation activities;</p> | <p>5. traiter des normes et des conditions relatives aux activités de participation communautaire;</p> |
| <p>6. respecting income assistance and determining who may be eligible for income assistance;</p> | <p>6. traiter de l'aide au revenu et déterminer les personnes qui peuvent y être admissibles;</p> |
| <p>7. respecting the items, services and payments that may be included as benefits and determining who may be eligible for benefits;</p> | <p>7. traiter des articles, services et versements qui peuvent être inclus à titre de prestations et déterminer les personnes qui peuvent être admissibles à des prestations;</p> |
| <p>8. respecting emergency assistance and determining who may be eligible for emergency assistance;</p> | <p>8. traiter de l'aide en cas d'urgence et déterminer les personnes qui peuvent y être admissibles;</p> |
| <p>9. respecting the conditions of eligibility for assistance including, without limiting the generality of the foregoing,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) additional conditions relating to eligibility for assistance, (ii) information to be provided, including the time and manner of providing that information, verification of that information and home visits, (iii) changes in circumstances, (iv) the disposition of property, (v) the obligation to satisfy participation requirements related to employment measures and community participation, (vi) the obligation to obtain compensation or to realize a financial resource, (vii) requirements to agree to reimburse delivery agents and to give assignments to delivery agents, and (viii) a person's status in the country; | <p>9. traiter des conditions d'admissibilité à l'aide, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les conditions supplémentaires relatives à l'admissibilité à l'aide, (ii) les renseignements à fournir, y compris les dates auxquelles ils sont fournis et la façon de les fournir, leur attestation et les visites à domicile, (iii) les changements de circonstances, (iv) la disposition des biens, (v) l'obligation de satisfaire aux exigences en matière de participation ayant trait aux mesures d'emploi et à la participation communautaire, (vi) l'obligation d'obtenir une rémunération ou de réaliser une ressource financière, (vii) l'obligation de convenir de rembourser les agents de prestation des services et de faire des cessions en leur faveur, (viii) le statut d'une personne au pays; |
| <p>10. respecting the determination of residence in Ontario;</p> | <p>10. traiter de la détermination de la résidence en Ontario;</p> |
| <p>11. prescribing classes of persons who are not eligible for assistance;</p> | <p>11. prescrire les catégories de personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide;</p> |

12. respecting the provision and delivery of emergency hostel services, including funding, authority of delivery agents to contract with third parties to provide those services, the minimum standards and conditions to be included in such agreements and maximum daily amounts to be cost shared;
 13. respecting the determination of financial need for the purposes of section 10;
 14. respecting the powers of an administrator with respect to liens, and the process for securing and discharging a lien;
 15. respecting applications for basic financial assistance and the information to be included in an application;
 16. requiring applications and other documents to be prepared in a form and manner approved by the Director;
 17. respecting the consequences of failing to satisfy a condition of eligibility including fixing periods of ineligibility;
 18. respecting re-instating basic financial assistance or returning it to its former level and the procedures which apply;
 19. prescribing the procedures to be followed in determining the need for and appointing a person to act for a recipient under section 17 and providing measures with respect to the person's accountability and reporting requirements;
 20. providing rules for the payment of a portion of basic financial assistance for the purposes of section 18 directly to a third party;
 21. respecting the reconciliation of overpayments among delivery agents where overpayments are owed to one delivery agent and recovered by another and respecting overpayments recovered by reason of subsection 19 (3);
 22. respecting the information to be included in a notice of decision regarding an overpayment, the calculation and recovery of overpayments and the maximum amounts which may be
12. traiter de la fourniture et de la prestation des services d'hébergement d'urgence, y compris le financement, le pouvoir des agents de prestation des services de conclure des ententes avec des tiers pour fournir ces services, les normes minimales et les conditions à inclure dans ces ententes et les montants quotidiens maximaux auxquels s'applique le partage des coûts;
 13. traiter de ce qui constitue être dans le besoin pour l'application de l'article 10;
 14. traiter des pouvoirs d'un administrateur à l'égard des privilèges, et de la marche à suivre pour rendre opposable un privilège et en donner mainlevée;
 15. traiter des demandes d'aide financière de base et des renseignements qu'elles doivent comprendre;
 16. exiger que les demandes et autres documents soient préparés selon une forme et de la façon approuvées par le directeur;
 17. traiter des conséquences de l'inobservation d'une condition d'admissibilité, y compris établir des périodes de non-admissibilité;
 18. traiter du rétablissement de l'aide financière de base ou de son rajustement pour le porter à son niveau antérieur et de la procédure qui s'applique;
 19. prescrire la procédure à suivre pour déterminer s'il est nécessaire de nommer une personne pour qu'elle agisse au nom d'un bénéficiaire et la nommer aux termes de l'article 17, prévoir des mesures à l'égard de la responsabilité de la personne de rendre des comptes et prescrire des exigences en matière de présentation de rapports;
 20. prévoir des règles pour le versement d'une fraction de l'aide financière de base directement à un tiers pour l'application de l'article 18;
 21. traiter du rapprochement des paiements excédentaires entre les agents de prestation des services dans les cas où ils sont dus à un agent de prestation des services et recouverts par un autre, et traiter du rapprochement des paiements excédentaires recouverts aux termes du paragraphe 19 (3);
 22. traiter des renseignements qui doivent figurer dans un avis de décision concernant un paiement excédentaire, et traiter du calcul et du recouvrement des paiements excédentaires et des mon-

- | | |
|---|---|
| <p>deducted from basic financial assistance when recovering an overpayment;</p> | <p>tants maximaux qui peuvent être déduits de l'aide financière de base lors du recouvrement d'un paiement excédentaire;</p> |
| <p>23. prescribing debts for the purposes of subsection 23 (2) and the priority of recovery of those debts;</p> | <p>23. prescrire les dettes pour l'application du paragraphe 23 (2) et l'ordre de priorité de leur recouvrement;</p> |
| <p>24. prescribing additional matters that may be appealed under this Act;</p> | <p>24. prescrire les questions supplémentaires dont il peut être interjeté appel en vertu de la présente loi;</p> |
| <p>25. respecting the requirement for and procedures to be followed in conducting an internal review;</p> | <p>25. traiter de l'obligation d'effectuer la révision interne et de la procédure à suivre pour le faire;</p> |
| <p>26. prescribing the time within which an internal review may be requested and, if requested, is to be completed;</p> | <p>26. prescrire le délai dans lequel une révision interne peut être demandée et, le cas échéant, celui dans lequel elle doit être menée à terme;</p> |
| <p>27. prescribing the time within which an appeal to the Tribunal may be filed;</p> | <p>27. prescrire le délai dans lequel un appel peut être interjeté devant le Tribunal;</p> |
| <p>28. respecting the commencement and conduct of and procedures for appeals to the Tribunal and the time within which decisions are to be rendered;</p> | <p>28. traiter de l'interjection des appels devant le Tribunal, de leur conduite et de la procédure d'appel ainsi que du délai dans lequel les décisions doivent être rendues;</p> |
| <p>29. respecting the requirement to record evidence whether by transcript or notes of members taken at a hearing;</p> | <p>29. traiter de l'obligation d'enregistrer des témoignages, que ce soit par transcription ou au moyen de notes prises par les membres lors d'une audience;</p> |
| <p>30. respecting the record of proceedings for the purposes of proceedings before a court;</p> | <p>30. traiter du dossier de l'instance aux fins des instances introduites devant un tribunal;</p> |
| <p>31. prescribing the classes of appeals of which delivery agents must give notice to the Director;</p> | <p>31. prescrire les catégories d'appels dont les agents de prestation des services doivent aviser le directeur;</p> |
| <p>32. respecting the determination of interim assistance for the purposes of section 30;</p> | <p>32. traiter de la détermination de l'aide provisoire pour l'application de l'article 30;</p> |
| <p>33. prescribing the period within which a new appeal is not permitted for the purposes of subsection 34 (2);</p> | <p>33. prescrire la période au cours de laquelle un nouvel appel n'est pas permis pour l'application du paragraphe 34 (2);</p> |
| <p>34. respecting the powers and duties of a delivery agent for the purposes of this Act;</p> | <p>34. traiter des pouvoirs et des fonctions d'un agent de prestation des services pour l'application de la présente loi;</p> |
| <p>35. respecting the costs incurred under this Act to which cost sharing should apply and providing for how they are to be shared, including the apportioning of those costs among Ontario, municipalities and persons living in territory without municipal organization, and prescribing the municipalities to which cost sharing applies;</p> | <p>35. traiter des coûts engagés aux termes de la présente loi auxquels devrait s'appliquer le partage des coûts et en prévoir le mode de partage, y compris leur répartition entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité, et prescrire les municipalités auxquelles s'applique le partage des coûts;</p> |
| <p>36. respecting the determination of cost estimates and actual costs and the reconciliation of them and respecting reserves for working funds;</p> | <p>36. traiter de l'établissement des coûts estimatifs et des coûts réellement engagés ainsi que du rapprochement de ceux-ci</p> |

- et traiter des réserves pour fonds de caisse;
37. respecting the determination of the amounts Ontario shall pay to delivery agents and delivery agents shall pay to Ontario and the methods of determining those amounts, providing for the manner in which and the intervals at which payments shall be made, for the suspension or withholding of amounts payable by Ontario or part of them and for making deductions from them;
 38. respecting the apportionment among municipalities in a geographic area of their share of the delivery agent's costs incurred under this Act and, for the purpose, prescribing the municipalities that must share in that apportionment and the manner in which that share shall be recovered;
 39. providing for the recovery by Ontario from a delivery agent of any amounts paid by Ontario under this Act for which the delivery agent is liable or for the recovery by Ontario or a delivery agent from a recipient of assistance or from his or her estate of amounts paid by Ontario or the delivery agent under this Act, and prescribing the circumstances and manner in which any such recovery may be made;
 40. prescribing additional powers and duties of administrators and the Director and providing for the manner in which administrators shall exercise their powers and duties;
 41. respecting agreements between the Director and delivery agents and between delivery agents and third parties;
 42. prescribing the powers and duties of eligibility review officers and family support workers and providing for the manner in which they shall exercise their powers and duties;
 43. providing for rules of application to members of bands living on reserves with regard to the administration of this Act, including the provision, delivery, administration and funding of assistance and prescribing the reserves or geographic areas to which those rules apply;
37. traiter de la détermination des sommes que l'Ontario doit verser aux agents de prestation des services et que ceux-ci doivent lui verser ainsi que de la façon de les déterminer, prévoir leur mode de versement et la fréquence des versements, la suspension ou la retenue de tout ou partie des sommes payables par l'Ontario et les déductions qui sont effectuées sur celles-ci;
 38. traiter de la répartition entre les municipalités situées dans une zone géographique de leur part des coûts engagés par l'agent de prestation des services aux termes de la présente loi et, à cette fin, prescrire les municipalités qui sont visées par cette répartition et le mode selon lequel le recouvrement de cette part doit être effectué;
 39. prévoir le recouvrement par l'Ontario auprès d'un agent de prestation des services des sommes que l'Ontario a versées aux termes de la présente loi mais dont le paiement incombe à l'agent de prestation des services ou le recouvrement par l'Ontario ou un agent de prestation des services auprès d'un bénéficiaire de l'aide ou auprès de sa succession des sommes que l'Ontario ou l'agent a versées aux termes de la présente loi, et prescrire les circonstances dans lesquelles ce recouvrement peut être effectué et le mode selon lequel il peut l'être;
 40. prescrire des pouvoirs et des fonctions supplémentaires des administrateurs et du directeur et prévoir la façon dont les administrateurs exercent leurs pouvoirs et leurs fonctions;
 41. traiter des ententes conclues entre le directeur et les agents de prestation des services et entre les agents de prestation des services et des tiers;
 42. prescrire les pouvoirs et les fonctions des agents de révision de l'admissibilité et des agents d'aide au recouvrement et prévoir la façon dont ils exercent leurs pouvoirs et leurs fonctions;
 43. prévoir des règles qui s'appliquent aux membres de bandes qui vivent sur une réserve à l'égard de l'application de la présente loi, y compris la fourniture, la prestation, l'administration et le financement de l'aide, et prescrire les réserves ou les zones géographiques auxquelles s'appliquent ces règles;

- | | |
|--|---|
| 44. respecting the giving of notice for the purposes of this Act; | 44. traiter de la remise d'avis pour l'application de la présente loi; |
| 45. respecting subrogation rights under section 70; | 45. traiter des droits de subrogation prévus à l'article 70; |
| 46. prescribing the powers and duties to which the penalty in section 76 may apply and the rules for determining the penalty to be imposed for each power or duty and the manner in which that penalty is to be recovered; | 46. prescrire les pouvoirs et les fonctions auxquels peut s'appliquer la pénalité prévue à l'article 76 et les règles à suivre pour déterminer la pénalité à imposer à l'égard de chaque pouvoir ou fonction ainsi que du mode de recouvrement de celle-ci; |
| 47. defining any word or expression used in this Act that has not been defined in this Act; | 47. définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi; |
| 48. prescribing any matter referred to in this Act as prescribed; | 48. prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite; |
| 49. providing for the collection, retention, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information referred to in clause (3) (a). ▲ | 49. prévoir la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) a) ainsi que la protection du caractère confidentiel de ceux-ci. ▲ |

Regulations,
Minister

- (2) The Minister may make regulations,
1. prescribing standards a delivery agent is to meet in carrying out its functions and the procedures and practices to be followed by the delivery agent;
 2. designating geographic areas and delivery agents for those geographic areas, for the purposes of this Act;
 3. prescribing policy statements which shall be applied in the interpretation and application of this Act and the regulations.

- (2) Le ministre peut, par règlement :
1. prescrire les normes que doit respecter un agent de prestation des services dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la procédure et les pratiques qu'il doit suivre;
 2. désigner les zones géographiques et les agents de prestation des services de ces zones, pour l'application de la présente loi;
 3. prescrire les déclarations de principes qui s'appliquent dans l'interprétation et l'application de la présente loi et des règlements.

Règlements :
ministre

Information

- (3) A regulation made under paragraph 9 of subsection (1) may include a requirement that a person,
- (a) provide evidence permitting identification of the person by means of photographic images or encrypted biometric information; and
 - (b) provide personal information about a third party that is relevant to determining the person's eligibility.

- (3) Un règlement pris en application de la disposition 9 du paragraphe (1) peut comprendre une exigence voulant qu'une personne :
- a) d'une part, fournisse une preuve qui permet de l'identifier au moyen d'images photographiques ou de renseignements biométriques codés;
 - b) d'autre part, fournisse des renseignements personnels sur un tiers qui sont pertinents pour déterminer l'admissibilité de la personne.

Renseignements

Benefits may
be discretionary

- (4) A regulation made under paragraph 7 of subsection (1) may provide that some classes of benefits are mandatory and must be provided to persons who are eligible and other classes of benefits are discretionary.

- (4) Un règlement pris en application de la disposition 7 du paragraphe (1) peut prévoir que certaines catégories de prestations sont obligatoires et doivent être fournies aux personnes qui sont admissibles et que d'autres catégories de prestations sont discrétionnaires.

Prestations
discrétionnaires

Periods of ineligibility	(5) A regulation made under paragraph 17 of subsection (1) may provide for different periods of ineligibility for assistance with respect to failure to comply with or meet different conditions of eligibility and with respect to repeated failures to comply.	(5) Un règlement pris en application de la disposition 17 du paragraphe (1) peut prévoir différentes périodes de non-admissibilité à l'aide dans les cas où l'on ne se conforme pas ou l'on ne satisfait pas à différentes conditions d'admissibilité et dans les cas d'observation répétée.	Périodes de non-admissibilité
Same	(6) A regulation made under paragraph 17 of subsection (1) may provide for a period of ineligibility as a result of a person's conviction of an offence or crime in relation to the receipt of social assistance.	(6) Un règlement pris en application de la disposition 17 du paragraphe (1) peut prévoir une période de non-admissibilité par suite de la déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction ou d'un acte criminel relativement à l'aide sociale.	Idem
▼			
Apportionment of costs	(6.1) A regulation made under paragraph 38 of subsection (1) may do one or more of the following: <ol style="list-style-type: none"> 1. Authorize municipalities in a geographic area to determine by agreement how their costs are to be apportioned, subject to the prescribed conditions. 2. Provide for an arbitration process for determining how the costs of those municipalities are to be apportioned. 3. Set out the manner in which the costs of those municipalities are to be apportioned. 	(6.1) Les règlements pris en application de la disposition 38 du paragraphe (1) peuvent : <ol style="list-style-type: none"> 1. Autoriser les municipalités situées dans une zone géographique à déterminer, au moyen d'une entente, le mode de répartition de leurs coûts, sous réserve des conditions prescrites. 2. Prévoir une procédure d'arbitrage pour déterminer le mode de répartition des coûts de ces municipalités. 3. Énoncer le mode de répartition des coûts de ces municipalités. 	Répartition des coûts
Same	(6.2) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (6.1) may, <ol style="list-style-type: none"> (a) provide, on an interim basis, for the manner in which costs are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid; (b) permit an agreement or an arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or decision is reached; and (c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis. 	(6.2) Les règlements visés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (6.1) peuvent : <ol style="list-style-type: none"> a) prévoir, provisoirement, le mode de répartition des coûts ainsi que le délai dans lequel ils doivent être payés et leur mode de paiement; b) permettre qu'une entente ou qu'une décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et payés avant que l'entente ne soit conclue ou que la décision ne soit rendue; c) prévoir le rapprochement des versements effectués provisoirement. 	Idem
Same	(6.3) Where a regulation under paragraph 3 of subsection (6.1) is retroactive, it may provide for the reconciliation of amounts paid. ▲	(6.3) Si un règlement visé à la disposition 3 du paragraphe (6.1) a un effet rétroactif, il peut prévoir le rapprochement des versements qui ont été effectués. ▲	Idem
First Nation regulations	(7) A provision in a regulation made under paragraph 43 of subsection (1) prevails over a provision in this Act if the regulation so provides.	(7) Une disposition d'un règlement pris en application de la disposition 43 du paragraphe (1) l'emporte sur une disposition de la présente loi si le règlement comporte une disposition en ce sens.	Règlements relatifs aux premières nations
Same	(8) For purposes of this Act and the regulations, <p>“bands”, “members of bands” and “reserves” have the same meaning as in the <i>Indian Act</i> (Canada). (“bandes”, “membres de bandes” et “réserves”)</p>	(8) La définition qui suit s'applique à la présente loi et aux règlements. <p>«bandes», «membres de bandes» et «réserves» S'entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada).</p>	Idem

Regulation prevails	(9) A regulation made under this Act may give an entity designated as a delivery agent powers for the purposes of this Act and, if it does so, that regulation prevails over a provision in or under any other Act that might limit those powers.	(9) Un règlement pris en application de la présente loi peut conférer à une entité désignée comme agent de prestation des services des pouvoirs pour l'application de la présente loi et, le cas échéant, ce règlement l'emporte sur les dispositions de toute autre loi, ou prévues par elle, qui pourraient limiter ces pouvoirs.	Primauté du règlement
General or particular	(10) A regulation made under this section may be general or particular in its application.	(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée générale ou particulière
Retroactive effect	(11) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed.	(11) Les règlements pris en application du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.	Effet rétroactif
Exception	(12) Despite subsection (11), no provision in a regulation that imposes a penalty or sanction or decreases assistance may be retroactive.	(12) Malgré le paragraphe (11), aucune disposition d'un règlement qui impose une pénalité ou une sanction ou qui réduit l'aide ne peut avoir d'effet rétroactif.	Exception
Biometric information	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>74.1 (1) Where this Act or the regulations authorize a person to collect or use personal information, biometric information may be collected or used only for the following purposes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. To ensure that an individual is registered only once as an applicant, recipient, spouse or dependent adult. 2. To authenticate the identity of an individual who claims to be entitled to assistance. 3. To enable an individual to receive and give receipt for assistance provided through a financial institution or other authorized provider. 4. To enable an applicant, recipient, spouse or dependent adult to access personal information. 5. To enable an individual to make a declaration electronically by voice or other means for any purposes authorized under this Act. 6. To match data in accordance with an agreement made under section 71 or 72 for the purpose of ensuring eligibility for assistance or benefits. 	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>74.1 (1) Si la présente loi ou les règlements autorisent quiconque à recueillir ou à utiliser des renseignements personnels, des renseignements biométriques ne peuvent être recueillis ou utilisés qu'aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à ce qu'un particulier ne soit inscrit qu'une seule fois à titre d'auteur de demande, de bénéficiaire, de conjoint ou d'adulte à charge. 2. Authentifier l'identité d'un particulier qui prétend avoir droit à une aide. 3. Permettre à un particulier de recevoir une aide fournie par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'un autre fournisseur autorisé et d'en accuser réception. 4. Permettre à un auteur de demande, à un bénéficiaire, à un conjoint ou à un adulte à charge d'obtenir l'accès à des renseignements personnels. 5. Permettre à un particulier de faire une déclaration par un moyen électronique, notamment vocal, à toute fin autorisée aux termes de la présente loi. 6. Comparer des données conformément à une entente conclue en vertu de l'article 71 ou 72 afin de vérifier l'admissibilité à une aide ou à des prestations. 	Renseignements biométriques
Same	(2) Biometric information may be collected under this Act only from the individual to whom it relates, in accordance with an agreement referred to in paragraph 6 of subsection (1) or in accordance with section 72.1.	(2) Les renseignements biométriques peuvent être recueillis aux termes de la présente loi qu'auprès du particulier auquel ils se rapportent, que conformément à une entente visée à la disposition 6 du paragraphe (1) ou que conformément à l'article 72.1.	Idem
Same	(3) Biometric information shall not be disclosed to a third party except in accordance with,	(3) Les renseignements biométriques ne doivent pas être divulgués à un tiers sauf si la divulgation est faite conformément :	Idem

	(a) a court order or a warrant;	a) soit à une ordonnance d'un tribunal ou à un mandat;	
	(b) an agreement under section 71 or 72 that is made for the purpose of ensuring eligibility for a social benefit program, including a social benefit program under the <i>Income Tax Act</i> or the <i>Income Tax Act</i> (Canada); or	b) soit à une entente conclue en vertu de l'article 71 ou 72 afin de vérifier l'admissibilité à un régime de prestations sociales, y compris un régime de prestations sociales visé par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada);	
	(c) section 72.1.	c) soit à l'article 72.1.	
Same	(4) Biometric information to be collected from the individual to whom it relates shall be collected openly and directly from the individual.	(4) Les renseignements biométriques à recueillir auprès du particulier auquel ils se rapportent doivent être recueillis ouvertement et directement auprès de celui-ci.	Idem
Same	(5) An administrator shall ensure that biometric information can be accessed and used only by those persons who need the information in order to perform their duties under this Act and that it is not used as a unique file identifier or common personal file identifier, except as authorized under subsection (1).	(5) L'administrateur veille à ce que seules les personnes qui ont besoin de renseignements biométriques afin d'exercer leurs fonctions aux termes de la présente loi puissent y avoir accès et puissent les utiliser et que ceux-ci ne soient pas utilisés comme identificateur unique de dossiers ou identificateur commun de dossiers personnels, sauf selon ce qui est autorisé aux termes du paragraphe (1).	Idem
Same	(6) An administrator shall ensure that biometric information collected under this Act is encrypted forthwith after collection, that the original biometric information is destroyed after encryption and that the encrypted biometric information is stored or transmitted only in encrypted form and destroyed in the prescribed manner.	(6) L'administrateur veille à ce que les renseignements biométriques recueillis aux termes de la présente loi soient codés sans délai après leur collecte, que les renseignements biométriques originaux soient détruits après l'encodage et que les renseignements biométriques codés ne soient stockés ou transmis que sous une forme codée et qu'ils soient détruits de la façon prescrite.	Idem
Same	(7) Neither the Director nor an administrator shall implement a system that can reconstruct or retain the original biometric sample from encrypted biometric information or that can compare it to a copy or reproduction of biometric information not obtained directly from the individual.	(7) Ni le directeur ni l'administrateur ne doivent mettre en place un système qui permet de reconstituer l'échantillon biométrique original à partir de renseignements biométriques codés ou de le conserver, ou qui en permet la comparaison avec une copie ou une reproduction de renseignements biométriques qui n'ont pas été obtenus directement du particulier.	Idem
Same	(8) The only personal information that may be retained together with biometric information concerning an individual is the individual's name, address, date of birth and sex.	(8) Les seuls renseignements personnels qui peuvent être conservés avec les renseignements biométriques concernant un particulier sont le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe du particulier.	Idem
Same	(9) For the purpose of section 67 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 53 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , subsection (3) is a confidentiality provision that prevails over those Acts.	(9) Pour l'application de l'article 67 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 53 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , le paragraphe (3) est une disposition ayant trait au caractère confidentiel qui l'emporte sur ces lois.	Idem
Electronic signature	74.2 (1) Where this Act or the regulations require an individual's signature, one or more of the individual's personal identification number (PIN), password, biometric information or photographic image may be used in the	74.2 (1) Si la présente loi ou les règlements exigent la signature d'un particulier, le numéro d'identification personnel (NIP), le mot de passe, les renseignements biométriques ou l'image photographique du particulier ou	Signature électronique

place of his or her signature to authenticate the individual's identity and to act as authorization of or consent to a transaction relating to an application for or the receipt of assistance.

toute combinaison de ceux-ci peut être utilisé à la place de sa signature pour authentifier son identité et pour servir d'autorisation ou de consentement à une opération relative à une demande d'aide ou à la réception de celle-ci.

Same

(2) If a person collects an individual's personal identification number (PIN), password, biometric information or photographic image under this Act, it shall be recorded and stored in a secure electronic environment. ▲

(2) Si une personne recueille un numéro d'identification personnel (NIP), un mot de passe, des renseignements biométriques ou une image photographique d'un particulier aux termes de la présente loi, ceux-ci doivent être consignés et stockés dans un environnement électronique protégé. ▲

Idem

No personal liability

75. (1) No action or other proceeding in damages shall be instituted against the Ministry, the Director, a delivery agent, an officer or employee of any of them or anyone acting under their authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

75. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le ministère, le directeur, un agent de prestation des services, contre un dirigeant, un fonctionnaire ou un employé de l'un ou l'autre de ceux-ci ou contre quiconque agit sous l'autorité de ceux-ci, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi.

Immunité

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Responsabilité de la Couronne

Penalty

76. If a delivery agent fails to properly exercise a power or duty under this Act or the regulations, the Minister may deduct from the amount payable by Ontario a portion of the delivery agent's share of the cost of administering this Act and providing assistance, in accordance with the regulations.

76. Si un agent de prestation des services n'exerce pas de façon appropriée un pouvoir ou une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements, le ministre peut déduire, conformément aux règlements, de la somme payable par l'Ontario une fraction de la part de l'agent de prestation des services à l'égard des coûts engagés pour appliquer la présente loi et fournir l'aide.

Pénalité

Offence

77. (1) No person shall knowingly obtain or receive assistance to which he or she is not entitled under this Act and the regulations.

77. (1) Nul ne doit sciemment obtenir ou recevoir une aide à laquelle il n'a pas droit aux termes de la présente loi et des règlements.

Infraction

Same

(2) No person shall knowingly aid or abet another person to obtain or receive assistance to which the other person is not entitled under this Act and the regulations.

(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou à recevoir une aide à laquelle elle n'a pas droit aux termes de la présente loi et des règlements.

Idem

Obstruction

(3) No person shall obstruct or knowingly give false information to a person engaged in investigations for the purposes of section 57 or 58.

(3) Nul ne doit entraver le travail d'une personne qui effectue des enquêtes pour l'application de l'article 57 ou 58 ni lui donner sciemment de faux renseignements.

Entrave

Penalty

(4) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Peine

Short title	78. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Works Act, 1997</i>.	78. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>.	Titre abrégé
-------------	---	--	--------------

**SCHEDULE B
ONTARIO DISABILITY SUPPORT
PROGRAM ACT, 1997**

CONTENTS

1. Purpose of Act
2. Definitions

**PART I
ELIGIBILITY FOR AND PAYMENT OF INCOME
SUPPORT**

3. Who receives income support
4. Person with a disability
5. Eligibility for income support
6. Income support in exceptional circumstances
7. Lien on property
8. Agreement to reimburse and assignment
9. Failure to comply
10. Application for income support
11. Determination of income support
12. Appointment of person to act for recipient
13. Money paid to third party
14. Recovery of overpayments
15. Reduction of income support
16. Notice of overpayment
17. Proceeding for recovery of overpayment
18. No attachment, etc., of income support

**PART II
EFFECTIVE DATE OF INCOME SUPPORT
DECISIONS AND INTERNAL REVIEW AND
APPEALS OF THOSE DECISIONS**

19. Notice of decision
20. When decision takes effect
21. Decisions that may be appealed
22. Internal review before appeal
23. Appeal to Tribunal
24. Notice to Director
25. Interim assistance
26. Order of Tribunal
27. Recovery of interim assistance
28. Appeal frivolous, vexatious
29. Appeal denied
30. If no appeal commenced
31. Appeal to court

**PART III
EMPLOYMENT SUPPORTS**

32. Provision of employment supports
33. Eligibility for employment supports
34. Application for employment supports
35. Determination of eligibility
36. Supports suspended or cancelled

**PART IV
ADMINISTRATION OF THE ACT**

37. Director
38. Director's powers and duties

**ANNEXE B
LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME
ONTARIEN DE SOUTIEN AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**

SOMMAIRE

1. Objet
2. Définitions

**PARTIE I
SOUTIEN DU REVENU : ADMISSIBILITÉ ET
VERSEMENT**

3. Bénéficiaires du soutien du revenu
4. Personnes handicapées
5. Admissibilité au soutien du revenu
6. Soutien du revenu en cas de circonstances exceptionnelles
7. Privilège sur des biens
8. Entente de remboursement et cession
9. Inobservation
10. Demande de soutien du revenu
11. Détermination du soutien du revenu
12. Personne nommée pour agir au nom du bénéficiaire
13. Somme versée à un tiers
14. Recouvrement de paiements excédentaires
15. Réduction du soutien du revenu
16. Avis de paiement excédentaire
17. Instance en recouvrement d'un paiement excédentaire
18. Insaisissabilité du soutien du revenu

**PARTIE II
DATE DE PRISE D'EFFET DES DÉCISIONS
RELATIVES AU SOUTIEN DU REVENU ET
RÉVISION INTERNE ET APPELS DE CES
DÉCISIONS**

19. Avis de décision
20. Prise d'effet de la décision
21. Décisions susceptibles d'appel
22. Révision interne avant un appel
23. Appel interjeté devant le Tribunal
24. Avis envoyé au directeur
25. Aide provisoire
26. Ordonnance du Tribunal
27. Recouvrement de l'aide provisoire
28. Appel frivole ou vexatoire
29. Appel rejeté
30. Aucun appel interjeté
31. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

**PARTIE III
SOUTIEN DE L'EMPLOI**

32. Fourniture du soutien de l'emploi
33. Admissibilité au soutien de l'emploi
34. Demande de soutien de l'emploi
35. Détermination de l'admissibilité
36. Suspension ou annulation du soutien de l'emploi

**PARTIE IV
APPLICATION DE LA LOI**

37. Directeur
38. Pouvoirs et fonctions du directeur

- 39. Agreement for delivery of income support
- 40. Cost sharing
- 41. Apportionment of Ontario's costs
- 42. Ontario to collect an amount from territory without municipal organization
- 43. Payments to delivery agents
- 44. Deduction of amounts owed
- 45. Fraud control unit
- 46. Eligibility review officers
- 47. Family support workers
- 48. Service co-ordinators

**PART V
GENERAL**

- 49. Assistance for children with severe disabilities
- 50. Notice
- 51. Power to take affidavits
- 52. Subrogation
- 53. Agreement with other jurisdiction
- 53.1 Sharing of information
- 54. Regulations
- 54.1 Biometric information
- 54.2 Electronic signature
- 55. No personal liability
- 56. Offence
- 57. Short title

- 39. Entente relative à la prestation du soutien du revenu
- 40. Partage des coûts
- 41. Répartition des coûts de l'Ontario
- 42. Recouvrement de sommes par l'Ontario auprès d'un territoire non érigé en municipalité
- 43. Versements aux agents de prestation des services
- 44. Déduction de sommes dues
- 45. Unité de répression des fraudes
- 46. Agents de révision de l'admissibilité
- 47. Agents d'aide au recouvrement
- 48. Coordonnateurs des services

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 49. Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave
- 50. Avis
- 51. Commissaire aux affidavits
- 52. Subrogation
- 53. Ententes conclues avec d'autres compétences
- 53.1 Communication de renseignements
- 54. Règlements
- 54.1 Renseignements biométriques
- 54.2 Signature électronique
- 55. Immunité
- 56. Infraction
- 57. Titre abrégé

Purpose of Act

- 1.** The purpose of this Act is to establish a program that,
- (a) provides income and employment supports to eligible persons with disabilities;
 - (b) recognizes that government, communities, families and individuals share responsibility for providing such supports;
 - (c) effectively serves persons with disabilities who need assistance; and
 - (d) is accountable to the taxpayers of Ontario.

Definitions

- 2.** In this Act,
- “applicant” means a person who applies for income support or on whose behalf such an application is made; (“auteur de demande”)
- “benefit unit” means a person and all of his or her dependants on behalf of whom the person receives or applies for income support; (“groupe de prestataires”)
- “benefits” means the prescribed items, services or payments; (“prestations”)
- ➡
- “biometric information” means information derived from an individual’s unique characteristics but does not include a photographic

Objet

- 1.** La présente loi a pour objet de créer un programme qui :
- a) fournit un soutien du revenu et un soutien de l'emploi aux personnes handicapées admissibles;
 - b) reconnaît que le gouvernement, les collectivités, les familles et les particuliers partagent la responsabilité de fournir de telles formes de soutien;
 - c) sert efficacement les personnes handicapées qui ont besoin d'aide;
 - d) comprend l'obligation de rendre de compte aux contribuables de l'Ontario.

Définitions

- 2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «auteur de demande» La personne qui présente une demande de soutien du revenu ou au nom de laquelle une telle demande est présentée. («applicant»)
- «bénéficiaire» La personne qui reçoit le soutien du revenu. («recipient»)
- «conseil d'administration de district des services sociaux» Conseil créé en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*. («district social services administration board»)
- «coordonnateur des services» L'organisme ou la personne qu'approuve le directeur en ver-

or signature image; (“renseignements biométriques”)	tu de l’article 48 pour fournir ou acheter le soutien de l’emploi. («service co-ordinator»)
“Director” means the Director of the Ontario Disability Support Program appointed by the Minister; (“directeur”)	«directeur» Le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées nommé par le ministre. («Director»)
“district social services administration board” means a board established under the <i>District Social Services Administration Boards Act</i> ; (“conseil d’administration de district des services sociaux”)	«groupe de prestataires» Une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle reçoit le soutien du revenu ou présente une demande à cet effet. («benefit unit»)
“employment supports” means the prescribed goods or services provided to a person in order to remove barriers to the person’s competitive employment and assist the person in attaining his or her competitive employment goal; (“soutien de l’emploi”)	«ministre» et «ministère» Le ministre et le ministère des Services sociaux et communautaires. («Minister», «Ministry»)
“income support” means assistance for the provision of basic needs, shelter, costs related to a person’s disability and other prescribed needs, and includes benefits; (“soutien du revenu”)	«personne handicapée» La personne reconnue comme personne handicapée aux termes de l’article 4. («person with a disability»)
“Minister” and “Ministry” mean the Minister and Ministry of Community and Social Services; (“ministre”, “ministère”)	«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
“person with a disability” means a person determined under section 4 to be a person with a disability; (“personne handicapée”)	«prestations» Les articles, services ou versements prescrits. («benefits»)
“personal information” means personal information as defined in the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> ; (“renseignements personnels”)	«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)	▼
“recipient” means a person to whom income support is provided; (“bénéficiaire”)	«renseignements biométriques» Renseignements dérivés de caractéristiques uniques d’un particulier, à l’exclusion toutefois d’une image photographique et de l’image d’une signature. («biometric information»)
“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)	▲
“service co-ordinator” means an organization or person approved by the Director under section 48 to provide or purchase employment supports; (“coordonnateur des services”)	«renseignements personnels» Renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée</i> . («personal information»)
“Tribunal” means the Social Benefits Tribunal established under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> . (“Tribunal”)	«soutien de l’emploi» Les biens ou services prescrits qui sont fournis à une personne afin d’éliminer les obstacles qui l’empêchent d’obtenir un emploi soumis à la concurrence et de l’aider à atteindre cet objectif. («employment supports»)
	«soutien du revenu» Aide au titre des besoins essentiels, du logement, des coûts liés au handicap d’une personne et des autres besoins prescrits. S’entend notamment des prestations. («income support»)
	«Tribunal» Le Tribunal de l’aide sociale créé aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> . («Tribunal»)

**PART I
ELIGIBILITY FOR AND PAYMENT OF
INCOME SUPPORT**

**PARTIE I
SOUTIEN DU REVENU : ADMISSIBILITÉ
ET VERSEMENT**

Who receives income support

3. (1) Income support shall be provided to a person with a disability, as determined under section 4, and to a person of a prescribed class.

3. (1) Le soutien du revenu est fourni à une personne handicapée reconnue comme telle aux termes de l'article 4 et à une personne d'une catégorie prescrite.

Bénéficiaires du soutien du revenu

Who are the beneficiaries

(2) Income support shall be provided for the benefit of the eligible person and his or her dependants.

(2) Le soutien du revenu est fourni au profit de la personne admissible et des personnes à sa charge.

Prestataires

Person with a disability

4. (1) A person is a person with a disability for the purposes of this Part if,

4. (1) Est une personne handicapée pour l'application de la présente partie la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

Personnes handicapées

- (a) the person has a substantial physical or mental impairment that is continuous or recurrent and expected to last one year or more;
- (b) the direct and cumulative effect of the impairment on the person's ability to attend to his or her personal care, function in the community and function in a workplace, results in a substantial restriction in one or more of these activities of daily living; and
- (c) the impairment and its likely duration and the restriction in the person's activities of daily living have been verified by a person with the prescribed qualifications.

- a) elle a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- b) l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne;
- c) cette déficience et sa durée probable ainsi que les limites des activités de la vie quotidienne ont été confirmées par une personne qui a les qualités prescrites.

Determination

(3) A determination under this section shall be made by a person appointed by the Director.

(3) Une décision prévue au présent article est rendue par une personne nommée par le directeur.

Décisions

Eligibility for income support

5. (1) No person is eligible for income support unless,

5. (1) Nul n'est admissible au soutien du revenu à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

Admissibilité au soutien du revenu

- (a) the person qualifies under subsection 3 (1);
- (b) the person is resident in Ontario;
- (c) the budgetary requirements of the person and any dependants exceed their income and their assets do not exceed the prescribed limits, as provided for in the regulations;
- (d) the person and the prescribed dependants provide the information and the verification of information required to determine eligibility including,
 - (i) information regarding personal identification, as prescribed,
 - (ii) financial information, as prescribed, and

- a) la personne répond aux exigences du paragraphe 3 (1);
- b) la personne réside en Ontario;
- c) les besoins matériels de la personne et de toute personne à charge dépassent leur revenu et leur avoir ne dépasse pas le plafond prescrit, selon ce que prévoient les règlements;
- d) la personne et les personnes à charge prescrites fournissent les renseignements et l'attestation de ceux-ci qui sont exigés pour déterminer l'admissibilité, notamment :
 - (i) les renseignements concernant l'identité, selon ce qui est prescrit,
 - (ii) les renseignements financiers, selon ce qui est prescrit,

	(iii) any other prescribed information; and	(iii) les autres renseignements prescrits;	
	(e) the person and any dependants meet any other prescribed conditions relating to eligibility.	e) la personne et toute personne à charge satisfait aux autres conditions prescrites relatives à l'admissibilité.	
	▼	▼	
Same	(2) A person is not eligible for income support if,	(2) Une personne n'est pas admissible au soutien du revenu si les conditions suivantes sont réunies :	Idem
	(a) the person is dependent on or addicted to alcohol, a drug or some other chemically active substance;	a) la personne a développé une dépendance ou une accoutumance à l'égard de l'alcool, d'une drogue ou d'une autre substance chimiquement active;	
	(b) the alcohol, drug or other substance has not been authorized by prescription as provided for in the regulations; and	b) l'alcool, la drogue ou l'autre substance n'a pas été autorisé par ordonnance, selon ce que prévoient les règlements;	
	(c) the only substantial restriction in activities of daily living is attributable to the use or cessation of use of the alcohol, drug or other substance at the time of determining or reviewing eligibility.	c) la seule limitation importante de ses activités de la vie quotidienne est attribuable à l'utilisation ou à la cessation de l'utilisation de l'alcool, de la drogue ou de l'autre substance au moment de déterminer ou de réviser l'admissibilité.	
Same	(3) Subsection (2) does not apply with respect to a person who, in addition to being dependent on or addicted to alcohol, a drug or some other chemically active substance, has a substantial physical or mental impairment, whether or not that impairment is caused by the use of alcohol, a drug or some other chemically active substance. ▲	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de la personne qui, en plus de sa dépendance ou de son accoutumance à l'égard de l'alcool, d'une drogue ou d'une autre substance chimiquement active, a une déficience physique ou mentale importante, que celle-ci soit causée ou non par l'utilisation de l'alcool, d'une drogue ou d'une autre substance chimiquement active. ▲	Idem
Income support in exceptional circumstances	6. In cases presenting exceptional circumstances and in which investigation shows the advisability of income support being provided to a person who is not eligible for it, the Lieutenant Governor in Council may by order direct that income support be provided to the person in accordance with the terms of the order.	6. Dans les cas qui sont exceptionnels et dans lesquels une enquête révèle qu'il serait souhaitable de fournir le soutien du revenu à une personne qui n'y est pas admissible, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner que le soutien du revenu soit fourni à la personne conformément aux conditions du décret.	Soutien du revenu en cas de circonstances exceptionnelles
	▼	▼	
Lien on property	7. (1) The Director shall in prescribed circumstances, as a condition of eligibility for income support, require an applicant, recipient, spouse or dependent adult who owns or has an interest in property to consent to the Ministry having a lien against the property, in accordance with the regulations.	7. (1) Dans les circonstances prescrites, le directeur exige, comme condition d'admissibilité au soutien du revenu, que l'auteur d'une demande, un bénéficiaire, un conjoint ou un adulte à charge qui est propriétaire de biens ou qui a un intérêt sur ceux-ci consente à ce que les biens soient grevés d'un privilège en faveur du ministère, conformément aux règlements.	Privilège sur des biens
Dependent child	(2) Subsection (1) applies with respect to a dependent child who owns or has an interest in property but only if the property was transferred to the child within the prescribed period by a person of a prescribed class.	(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard d'un enfant à charge qui est propriétaire de biens ou qui a un intérêt sur ceux-ci mais seulement si les biens ont été transférés à l'enfant dans le délai prescrit et par une personne d'une catégorie prescrite.	Enfant à charge
Exception	(3) This section does not apply with respect to property that is the principal residence of the applicant, recipient, spouse or dependant.	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est la résidence princi-	Exception

Agreement to reimburse and assignment	<p>8. (1) The Director shall in prescribed circumstances, as a condition of eligibility for income support, require an applicant, a recipient or a dependant to agree to reimburse the Director for the income support provided or to be provided.</p>	<p>pale de l'auteur de la demande, du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne à charge.</p>	<p>8. (1) Dans les circonstances prescrites, le directeur exige, comme condition d'admissibilité au soutien du revenu, que l'auteur d'une demande, un bénéficiaire ou une personne à charge convienne de rembourser au directeur le soutien du revenu qui a été ou qui sera fourni.</p>	Entente de remboursement et cession
Same	<p>(2) An agreement under subsection (1) may require an assignment, as prescribed.</p>	<p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) peut exiger une cession, selon ce qui est prescrit.</p>	<p>(2) L'entente visée au paragraphe (1) peut exiger une cession, selon ce qui est prescrit.</p>	Idem
Same	<p>(3) This section does not apply to,</p> <p>(a) a payment that would be exempt as income or assets under this Act or the regulations; or</p> <p>(b) that portion of employment earnings, pension income or other prescribed income that is paid with respect to a period after the period during which the person receives income support. ▲</p>	<p>(3) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :</p> <p>a) un versement qui ne serait pas un revenu ou un élément d'actif aux termes de la présente loi ou des règlements;</p> <p>b) la portion des gains tirés d'un emploi, du revenu de pension ou d'un autre revenu prescrit qui est versée à l'égard d'une période après celle au cours de laquelle la personne reçoit le soutien du revenu. ▲</p>	<p>(3) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :</p> <p>a) un versement qui ne serait pas un revenu ou un élément d'actif aux termes de la présente loi ou des règlements;</p> <p>b) la portion des gains tirés d'un emploi, du revenu de pension ou d'un autre revenu prescrit qui est versée à l'égard d'une période après celle au cours de laquelle la personne reçoit le soutien du revenu. ▲</p>	Idem
Failure to comply	<p>9. (1) If an applicant, recipient or dependant fails to comply with or meet a condition of eligibility for income support, the Director shall, as prescribed, do one of the following:</p> <p>1. Refuse to grant income support.</p> <p>2. Declare the person ineligible for income support for the prescribed period.</p> <p>3. Reduce or cancel the income support or that part of it provided for the benefit of the person who has failed to comply.</p> <p>4. Suspend the income support or suspend that part of it provided for the benefit of the person who has failed to comply.</p>	<p>9. (1) Si l'auteur d'une demande, un bénéficiaire ou une personne à charge ne se conforme pas ou ne satisfait pas à une condition d'admissibilité au soutien du revenu, le directeur prend, selon ce qui est prescrit, l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>1. Il refuse d'accorder le soutien du revenu.</p> <p>2. Il déclare cette personne non admissible au soutien du revenu pour la période prescrite.</p> <p>3. Il réduit ou annule le soutien du revenu ou la fraction de celui-ci qui est fourni au profit de cette personne.</p> <p>4. Il suspend le soutien du revenu ou la fraction de celui-ci qui est fourni au profit de cette personne.</p>	<p>9. (1) Si l'auteur d'une demande, un bénéficiaire ou une personne à charge ne se conforme pas ou ne satisfait pas à une condition d'admissibilité au soutien du revenu, le directeur prend, selon ce qui est prescrit, l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>1. Il refuse d'accorder le soutien du revenu.</p> <p>2. Il déclare cette personne non admissible au soutien du revenu pour la période prescrite.</p> <p>3. Il réduit ou annule le soutien du revenu ou la fraction de celui-ci qui est fourni au profit de cette personne.</p> <p>4. Il suspend le soutien du revenu ou la fraction de celui-ci qui est fourni au profit de cette personne.</p>	Inobservation
Re-instatement	<p>(2) If income support is suspended, reduced or cancelled under this section, it shall be returned to its former level or re-instated only in accordance with the regulations.</p>	<p>(2) Si le soutien du revenu est suspendu, réduit ou annulé aux termes du présent article, il ne doit être porté à son niveau antérieur ou rétabli que conformément aux règlements.</p>	<p>(2) Si le soutien du revenu est suspendu, réduit ou annulé aux termes du présent article, il ne doit être porté à son niveau antérieur ou rétabli que conformément aux règlements.</p>	Rétablissement
Application for income support	<p>10. (1) An application for income support shall be made in the prescribed manner and shall contain the prescribed information.</p>	<p>10. (1) La demande de soutien du revenu est présentée de la façon prescrite et comprend les renseignements prescrits.</p>	<p>10. (1) La demande de soutien du revenu est présentée de la façon prescrite et comprend les renseignements prescrits.</p>	Demande de soutien du revenu
Same	<p>(2) Despite any decision of the Director, the Tribunal or a court, a further application for income support may be made by an applicant or recipient upon new or other evidence or if material circumstances have changed.</p>	<p>(2) Malgré la décision du directeur, du Tribunal ou d'un tribunal, l'auteur de la demande ou le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de soutien du revenu en s'appuyant sur de nouveaux éléments de preuve ou si des circonstances importantes ont changé.</p>	<p>(2) Malgré la décision du directeur, du Tribunal ou d'un tribunal, l'auteur de la demande ou le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de soutien du revenu en s'appuyant sur de nouveaux éléments de preuve ou si des circonstances importantes ont changé.</p>	Idem
Determination of income support	<p>11. The amount of income support to be provided and the time and manner of providing that support shall be determined in accordance with the regulations.</p>	<p>11. Le montant du soutien du revenu à fournir ainsi que les dates et le mode de sa fourniture sont déterminés conformément aux règlements.</p>	<p>11. Le montant du soutien du revenu à fournir ainsi que les dates et le mode de sa fourniture sont déterminés conformément aux règlements.</p>	Détermination du soutien du revenu

Appointment of person to act for recipient	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>12. (1) The Director may appoint a person to act for a recipient if there is no guardian of property or trustee for the recipient and the Director is satisfied that the recipient is using or is likely to use his or her income support in a way that is not for the benefit of a member of the benefit unit.</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>12. (1) Le directeur peut nommer une personne pour agir au nom d'un bénéficiaire si ce dernier n'a pas de tuteur aux biens ni de fiduciaire et que le directeur est convaincu que le bénéficiaire n'utilise pas ou n'utilisera vraisemblablement pas le soutien du revenu qu'il reçoit à l'avantage d'un membre du groupe de prestataires.</p>	Personne nommée pour agir au nom du bénéficiaire
Same	<p>(2) The Director may provide income support for the benefit of a recipient to the recipient's guardian of property or trustee or to a person appointed under subsection (1).</p>	<p>(2) Le directeur peut fournir le soutien du revenu au profit d'un bénéficiaire au tuteur aux biens ou au fiduciaire du bénéficiaire ou à la personne nommée en vertu du paragraphe (1).</p>	Idem
Compensation	<p>(3) A person to whom income support is provided under subsection (2) is not entitled to a fee or other compensation or reward or to reimbursement for costs or expenses incurred by acting under this section, except as prescribed.</p>	<p>(3) La personne à qui le soutien du revenu est fourni en vertu du paragraphe (2) n'a pas droit à des honoraires ni à une autre forme de rémunération ou d'indemnité ni au remboursement des frais ou dépenses qu'elle engage lorsqu'elle agit aux termes du présent article, sauf selon ce qui est prescrit.</p>	Rémunération
Report and account	<p>(4) A person appointed under this section to act for a recipient shall report and account in accordance with the regulations. ▲</p>	<p>(4) La personne nommée en vertu du présent article pour agir au nom d'un bénéficiaire présente un rapport et effectue une reddition de comptes conformément aux règlements. ▲</p>	Rapport et reddition de comptes
Money paid to third party	<p>13. A portion of income support may be provided directly to a third party on behalf of a recipient if an amount is payable by a member of the benefit unit to the third party for costs relating to basic needs or shelter, as prescribed.</p>	<p>13. Une fraction du soutien du revenu peut être fournie directement à un tiers au nom d'un bénéficiaire si une somme est payable au tiers par un membre du groupe de prestataires à l'égard des coûts se rapportant aux besoins essentiels ou au logement, selon ce qui est prescrit.</p>	Somme versée à un tiers
Recovery of overpayments	<p>14. (1) If an amount has been provided to a recipient under this Act in excess of the amount to which the recipient was entitled, the amount of the excess is an overpayment.</p>	<p>14. (1) Si un bénéficiaire a reçu une somme aux termes de la présente loi qui est supérieure au montant auquel il avait droit, l'excédent constitue un paiement excédentaire.</p>	Recouvrement de paiements excédentaires
Same	<p>(2) If a recipient or a dependant fails to honour an assignment or an agreement to reimburse the Director, the prescribed amount is an overpayment.</p>	<p>(2) Si un bénéficiaire ou une personne à charge ne respecte pas une cession ou une entente prévoyant le remboursement du directeur, le montant prescrit constitue un paiement excédentaire.</p>	Idem
Recovery of overpayments from other programs	<p>(3) An overpayment enforceable against a recipient or the recipient's spouse under the <i>Ontario Works Act, 1997</i>, the <i>Family Benefits Act</i> or the <i>General Welfare Assistance Act</i> is recoverable under this Act even though the overpayment was made by,</p> <p>(a) a delivery agent under the <i>Ontario Works Act, 1997</i>;</p> <p>(b) a welfare administrator under the <i>General Welfare Assistance Act</i>; or</p>	<p>(3) Un paiement excédentaire pouvant faire l'objet d'une exécution forcée à l'égard d'un bénéficiaire ou de son conjoint aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>, de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> peut être recouvré aux termes de la présente loi même s'il a été versé, selon le cas :</p> <p>a) par un agent de prestation des services aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>;</p> <p>b) par un administrateur de l'aide sociale aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i>;</p>	Recouvrement de paiements excédentaires versés dans le cadre d'autres programmes

	(c) the Director under the <i>Family Benefits Act</i> .	c) par le directeur aux termes de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> .	
Methods of recovery	(4) An overpayment may be recovered by one or more of reduction of income support under section 15, notice under section 16 or a proceeding under section 17.	(4) Un paiement excédentaire peut être recouvré en réduisant le soutien du revenu en vertu de l'article 15, en donnant un avis en vertu de l'article 16 ou en introduisant une instance en vertu de l'article 17, ou en prenant à la fois une ou plusieurs de ces mesures.	Modes de recouvrement
Reduction of income support	15. (1) The Director may recover the amount of an overpayment by deducting it from the recipient's income support.	15. (1) Le directeur peut recouvrer le montant d'un paiement excédentaire en le déduisant du soutien du revenu que reçoit le bénéficiaire.	Réduction du soutien du revenu
Same	(2) The amount deducted under subsection (1) shall not exceed the prescribed amount unless the recipient agrees to a greater amount being deducted.	(2) Le montant déduit en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant prescrit, sauf consentement du bénéficiaire.	Idem
Notice of overpayment	16. (1) The Director may give a recipient notice in writing of a decision determining that an overpayment exists and, if the Director does, the notice shall set out the amount of the overpayment and the prescribed information concerning the decision.	16. (1) Le directeur peut donner au bénéficiaire un avis écrit de la décision selon laquelle un paiement excédentaire a été versé et, s'il le fait, l'avis indique le montant du paiement excédentaire et les renseignements prescrits concernant la décision.	Avis de paiement excédentaire
Effect of notice	(2) A decision determining that an overpayment exists shall be final and enforceable against the recipient as if it were an order of the Ontario Court (General Division) if,	(2) La décision selon laquelle un paiement excédentaire a été versé est définitive et exécutoire à l'égard du bénéficiaire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale) si les conditions suivantes sont réunies :	Effet de l'avis
	(a) notice of it has been given under subsection (1);	a) un avis de la décision a été donné en vertu du paragraphe (1);	
	(b) the time for commencing an appeal to the Tribunal has expired; and	b) le délai prévu pour interjeter appel devant le Tribunal a expiré;	
	(c) no appeal has been commenced.	c) aucun appel n'a été interjeté.	
Effect of appeal	(3) If the decision is appealed and an overpayment is determined, the decision of the Tribunal shall be final and enforceable against the recipient as if it were an order of the Ontario Court (General Division).	(3) S'il est interjeté appel de la décision et que le Tribunal détermine qu'un paiement excédentaire a été versé, la décision du Tribunal est définitive et exécutoire à l'égard du bénéficiaire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Effet de l'appel
Notice to spouse	(4) If a recipient had a dependent spouse when an overpayment was incurred, the Director may give notice in writing to the spouse respecting the overpayment.	(4) Si le bénéficiaire avait un conjoint à sa charge lorsque le paiement excédentaire a été versé, le directeur peut donner au conjoint un avis écrit concernant le paiement excédentaire.	Avis au conjoint
Effect of notice to spouse	(5) If the Director provides notice to a spouse under subsection (4), subsections (2) and (3) apply with necessary modifications to the spouse.	(5) Si le directeur donne un avis à un conjoint en vertu du paragraphe (4), les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conjoint.	Effet de l'avis donné au conjoint
Proceeding for recovery of overpayment	17. The Director may recover an overpayment as a debt due to the Crown in a court of competent jurisdiction, whether or not notice has been provided under section 16.	17. Le directeur peut recouvrer devant un tribunal compétent un paiement excédentaire à titre de créance de la Couronne, qu'un avis ait été donné ou non en vertu de l'article 16.	Instance en recouvrement d'un paiement excédentaire
No attachment, etc., of income support	18. (1) Income support under this Act,	18. (1) Le soutien du revenu prévu par la présente loi ne peut faire l'objet :	Insaisissabilité du soutien du revenu
	(a) is not subject to alienation or transfer by the recipient; and	a) ni d'une aliénation ou d'un transfert par le bénéficiaire;	

	(b) is not subject to garnishment, attachment, execution, seizure or receivership under any other Act.	b) ni d'une saisie-arrêt, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'une mise sous séquestre aux termes d'une autre loi.	
Deduction re money owed for family support, etc.	(2) Despite subsection (1), the Director may deduct a portion of income support to recover,	(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut déduire une fraction du soutien du revenu pour recouvrer, selon le cas :	Déduction relative à une somme due au titre des obligations alimentaires envers la famille
	(a) the amount of a support deduction order that is enforceable against a member of the benefit unit under section 20 of the <i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996</i> ; or	a) le montant d'une ordonnance de retenue des aliments qui est exécutoire à l'égard d'un membre du groupe de prestataires aux termes de l'article 20 de la <i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments</i> ;	
	(b) the prescribed government debts owed by a member of the benefit unit.	b) les dettes prescrites d'un membre du groupe de prestataires à l'endroit du gouvernement.	
Maximum amount deducted	(3) The total amount deducted from income support under subsection (2) shall not exceed the prescribed amount unless the recipient agrees to a greater amount.	(3) Le montant total déduit du soutien du revenu en vertu du paragraphe (2) ne doit pas dépasser le montant prescrit, sauf consentement du bénéficiaire.	Montant maximal déduit
Payment of amount deducted	(4) The Director shall pay any amount deducted under this section to the prescribed person.	(4) Le directeur verse à la personne prescrite toute somme déduite en vertu du présent article.	Versement du montant déduit
Application of section	(5) This section applies even if the amount has been paid into the person's account at a financial institution.	(5) Le présent article s'applique même si le montant a été versé à un compte que la personne détient dans une institution financière.	Application de l'article

PART II
EFFECTIVE DATE OF INCOME SUPPORT DECISIONS AND INTERNAL REVIEW AND APPEALS OF THOSE DECISIONS

Notice of decision	19. The Director shall give notice to the applicant or recipient of a decision that may be appealed and the notice shall advise the applicant or recipient that he or she may request an internal review of it.
When decision takes effect	20. (1) A decision of the Director shall be effective from the date fixed by the Director, whether it is before, on or after the date of the decision.
When decision final	(2) A Director's decision that may not be appealed is final when it is made.
Same	(3) A Director's decision that may be appealed is final,
	(a) when the prescribed time for requesting internal review expires, if no internal review is requested within that time; or
	(b) on the earlier of the day the prescribed time for completing the internal review expires and the day the internal review is completed, if an internal review has been requested.

PARTIE II
DATE DE PRISE D'EFFET DES DÉCISIONS RELATIVES AU SOUTIEN DU REVENU ET RÉVISION INTERNE ET APPELS DE CES DÉCISIONS

	19. Le directeur donne à l'auteur de la demande ou au bénéficiaire un avis d'une décision susceptible d'appel et l'avis informe l'auteur de la demande ou le bénéficiaire qu'il peut demander une révision interne de la décision.	Avis de décision
	20. (1) La décision du directeur prend effet à la date qu'il fixe, que cette date soit la date de la décision ou qu'elle lui soit antérieure ou postérieure.	Prise d'effet de la décision
	(2) La décision du directeur qui n'est pas susceptible d'appel est définitive au moment où elle est prise.	Décision définitive
	(3) La décision du directeur qui est susceptible d'appel est définitive :	Idem
	a) à l'expiration du délai prescrit pour demander une révision interne, si aucune révision interne n'est demandée entre temps;	
	b) le jour de l'expiration du délai prescrit pour terminer une révision interne ou, s'il lui est antérieur, le jour où la révision interne est terminée, si une révision interne a été demandée.	

Decisions that may be appealed	<p>21. (1) Any decision of the Director affecting eligibility for or the amount of income support or assistance under section 49, other than a decision referred to in subsection (2), may be appealed to the Tribunal.</p>	<p>21. (1) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal de toute décision du directeur qui a une incidence sur l'admissibilité au soutien du revenu ou à l'aide prévue à l'article 49 ou sur son montant, autre qu'une décision visée au paragraphe (2).</p>	<p>Décisions susceptibles d'appel</p>
Exceptions	<p>(2) No appeal lies to the Tribunal with respect to the following matters:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A decision respecting discretionary income support. 2. A decision of the Lieutenant Governor in Council respecting income support in exceptional circumstances. 3. A decision to provide a portion of income support directly to a third party. 	<p>(2) Il ne peut être interjeté appel des questions suivantes devant le Tribunal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une décision concernant le soutien du revenu discrétionnaire. 2. Une décision du lieutenant-gouverneur en conseil concernant le soutien du revenu fourni dans des circonstances exceptionnelles. 3. La décision de fournir une fraction du soutien du revenu directement à un tiers. 	<p>Exceptions</p>
	▶	◀	
Employment supports, no appeal	<p>(3) No appeal lies to the Tribunal with respect to a decision taken under Part III of this Act.</p>	<p>(3) Il ne peut être interjeté appel devant le Tribunal d'une décision prise aux termes de la partie III de la présente loi.</p>	<p>Soutien de l'emploi : aucun appel</p>
Internal review before appeal	<p>22. (1) No appeal may be commenced unless an internal review has been requested.</p>	<p>22. (1) Aucun appel ne peut être interjeté à moins qu'une révision interne n'ait été demandée.</p>	<p>Révision interne avant un appel</p>
Same	<p>(2) The request for internal review must be made within the prescribed time.</p>	<p>(2) La demande de révision interne doit être faite dans le délai prescrit.</p>	<p>Idem</p>
If review requested	<p>(3) If the applicant or recipient requests an internal review, the review shall be completed in the prescribed manner and within the prescribed period.</p>	<p>(3) Si l'auteur de la demande ou le bénéficiaire demande une révision interne, celle-ci est menée à terme de la façon prescrite et dans le délai prescrit.</p>	<p>Révision demandée</p>
SPPA does not apply	<p>(4) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to an internal review.</p>	<p>(4) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à une révision interne.</p>	<p>Non-application de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i></p>
Appeal to Tribunal	<p>23. (1) An applicant or recipient may appeal a decision of the Director within the prescribed period after an internal review by filing a notice of appeal that shall include reasons for requesting the appeal.</p>	<p>23. (1) L'auteur d'une demande ou le bénéficiaire peut interjeter appel d'une décision du directeur dans le délai prescrit qui suit la révision interne en déposant un avis d'appel qui comprend les motifs de l'appel.</p>	<p>Appel interjeté devant le Tribunal</p>
Same	<p>(2) The Tribunal may extend the time for appealing a decision if it is satisfied that there are apparent grounds for an appeal and that there are reasonable grounds for applying for the extension.</p>	<p>(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu pour interjeter appel d'une décision s'il est convaincu qu'il existe des motifs apparemment fondés pour interjeter appel et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai.</p>	<p>Idem</p>
Same	<p>(3) An appeal to the Tribunal shall be commenced and conducted in accordance with the regulations.</p>	<p>(3) Un appel est interjeté devant le Tribunal et conduit conformément aux règlements.</p>	<p>Idem</p>
Parties	<p>(4) The Director, the applicant or recipient who requested the hearing and any other per-</p>	<p>(4) Le directeur, l'auteur de la demande ou le bénéficiaire qui a demandé l'audience et les</p>	<p>Parties</p>

	sons specified by the Tribunal are parties to the proceedings before the Tribunal.	autres personnes que précise le Tribunal sont parties aux instances introduites devant le Tribunal.	
Notice to spouse	(5) If an appeal relates to a determination of an overpayment of which the Director has given notice to a dependent spouse under subsection 16 (4), the spouse shall be added as a party.	(5) Si un appel porte sur la détermination d'un paiement excédentaire dont le directeur a donné avis à un conjoint à charge en vertu du paragraphe 16 (4), le conjoint est ajouté comme partie.	Avis au conjoint
Same	(6) A spouse who has been added as a party to the appeal of a determination may not commence an appeal in relation to that determination.	(6) Le conjoint qui a été ajouté comme partie à l'appel d'une détermination ne peut pas interjeter d'appel relativement à cette détermination.	Idem
Submission	(7) The Director may make written submissions in the place of or in addition to appearing at a hearing.	(7) Le directeur peut présenter des observations par écrit au lieu ou en plus de comparaître à une audience.	Observations
Same	(8) If written submissions are to be made, the parties to the hearing shall be given an opportunity before the hearing to examine the submissions, as prescribed.	(8) Si des observations écrites doivent être présentées, les parties à l'audience doivent avoir l'occasion d'examiner les observations avant l'audience, selon ce qui est prescrit.	Idem
Written or documentary evidence	(9) The parties to a hearing shall be given an opportunity before the hearing to examine any written or documentary evidence that a party proposes to introduce at the hearing, as prescribed.	(9) Les parties à l'audience doivent avoir l'occasion d'examiner, avant l'audience, la preuve documentaire ou les témoignages écrits qu'une partie a l'intention d'y présenter, selon ce qui est prescrit.	Preuve documentaire ou témoignages écrits
Onus	(10) The onus lies on the appellant to satisfy the Tribunal that the decision of the Director is wrong.	(10) Il incombe à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision du directeur est erronée.	Fardeau de la preuve
Notice to Director	24. If there is a delivery agent under section 39, the delivery agent shall notify the Director of the prescribed appeals to the Tribunal and the Tribunal shall add the Director as a party, on his or her request.	24. L'agent de prestation des services visé à l'article 39, le cas échéant, avise le directeur des appels prescrits qui sont interjetés devant le Tribunal et ce dernier ajoute le directeur comme partie, à sa demande.	Avis envoyé au directeur
Interim assistance	25. (1) The Tribunal may direct the Director to provide the prescribed interim assistance to a recipient if the Tribunal is satisfied that the person will suffer financial hardship during the period needed for the Tribunal to complete its review and give notice of its decision.	25. (1) Le Tribunal peut ordonner au directeur de verser l'aide provisoire prescrite à un bénéficiaire s'il est convaincu que celui-ci éprouvera des difficultés financières pendant la période dont le Tribunal a besoin pour mener à terme la révision et donner avis de sa décision.	Aide provisoire
Same	(2) A recipient may receive interim assistance directed under subsection (1) only so long as he or she meets all conditions of eligibility for income support other than a condition relating to the issue under appeal.	(2) Le bénéficiaire peut recevoir l'aide provisoire ordonnée en vertu du paragraphe (1) tant qu'il satisfait à toutes les conditions d'admissibilité au soutien du revenu autres que les conditions relatives à la question faisant l'objet de l'appel.	Idem
Procedure	(3) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to proceedings of the Tribunal with respect to interim assistance.	(3) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux instances introduites devant le Tribunal à l'égard de l'aide provisoire.	Procédure
Order of Tribunal	26. (1) In an appeal to the Tribunal, the Tribunal may, (a) deny the appeal; (b) grant the appeal; (c) grant the appeal in part; or	26. (1) Dans un appel interjeté devant lui, le Tribunal peut : a) rejeter l'appel; b) admettre l'appel; c) admettre une partie de l'appel;	Ordonnance du Tribunal

(d) refer the matter back to the Director for reconsideration in accordance with any directions the Tribunal considers proper.

d) renvoyer la question au directeur pour réexamen conformément aux directives que le Tribunal juge indiquées.

Reasons

(1.1) The Tribunal shall give reasons for its decision.

(1.1) Le Tribunal donne les motifs de sa décision.

Motifs

Same

(2) The Director shall give effect to the Tribunal's directions under this section.

(2) Le directeur donne suite aux directives visées au présent article.

Idem

Order takes effect

(3) A decision of the Tribunal takes effect when it is made and, if it is appealed, continues in effect until a decision of the Divisional Court is made on appeal.

(3) La décision du Tribunal prend effet au moment où elle est rendue et, s'il en est interjeté appel, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision de la Cour divisionnaire soit rendue en appel.

Prise d'effet de l'ordonnance

Recovery of interim assistance

27. If the amount of interim assistance provided exceeds the amount that would have been payable under the final order of the Tribunal or Court during the period for which interim assistance was provided, the amount of the excess shall be deemed to be an overpayment incurred under this Act.

27. Si le montant de l'aide provisoire qui a été versé dépasse le montant qui aurait été payable aux termes de l'ordonnance définitive du Tribunal ou de la Cour divisionnaire au cours de la période à l'égard de laquelle l'aide provisoire a été versée, l'excédent est réputé un paiement excédentaire versé aux termes de la présente loi.

Recouvrement de l'aide provisoire

Appeal frivolous, vexatious

28. The Tribunal shall refuse to hear an appeal if it determines the appeal to be frivolous or vexatious.

28. Le Tribunal refuse d'entendre un appel s'il détermine que celui-ci est frivole ou vexatoire.

Appel frivole ou vexatoire

Appeal denied

29. (1) An appeal to the Tribunal shall be denied if,

29. (1) Un appel interjeté devant le Tribunal est rejeté si :

Appel rejeté

(a) the person appealing fails, without reasonable cause, to file the information required for the appeal within the required time;

a) l'appelant ne dépose pas les renseignements exigés à l'égard de l'appel dans le délai prévu sans avoir de motif raisonnable;

(b) in the case of a hearing held in person, the person appealing fails, without reasonable cause, to attend the hearing at the time and place fixed for it;

b) dans le cas d'une audience exigeant la comparution en personne, l'appelant ne s'y présente pas aux date, heure et lieu fixés sans avoir de motif raisonnable;

(c) in the case of a hearing held by telephone, video conference or some other means, the person appealing fails, without reasonable cause, to be available to be contacted for the purpose of the hearing.

c) dans le cas d'une audience tenue par téléphone, vidéoconférence ou un autre moyen, l'appelant n'est pas disponible aux fins de l'audience sans avoir de motif raisonnable.

Limitation on subsequent appeal

(2) If an appeal is denied under subsection (1), the appellant may not appeal a subsequent decision on the same issue during the prescribed period.

(2) Si un appel est rejeté aux termes du paragraphe (1), l'appelant ne peut, au cours de la période prescrite, interjeter appel d'une décision subséquente sur la même question.

Restriction relative à un appel subséquent

Jurisdiction of Tribunal

(3) The Tribunal shall not make a decision in an appeal under this Act that the Director would not have authority to make.

(3) Dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, le Tribunal ne doit pas rendre de décision que le directeur ne serait pas habilité à prendre.

Compétence du Tribunal

If no appeal commenced

30. If the Director's decision is not appealed to the Tribunal within the time required under this Act, no further appeal lies to the Tribunal or a court with regard to that decision.

30. S'il n'est pas interjeté appel de la décision du directeur devant le Tribunal dans le délai prévu par la présente loi, aucun autre appel ne peut être interjeté devant le Tribunal ou un tribunal relativement à cette décision.

Aucun appel interjeté

Appeal to Court	31. (1) Any party to a hearing before the Tribunal may appeal the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law.	31. (1) Toute partie à une audience devant le Tribunal peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit.	Appel interjeté devant la Cour divisionnaire
Record to be filed in court	(2) If a party appeals from a decision of the Tribunal, the Tribunal shall forthwith file with the Divisional Court the prescribed documents, which shall constitute the record in the appeal.	(2) Si une partie interjette appel d'une décision du Tribunal, celui-ci dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire les documents prescrits, lesquels constituent le dossier d'appel.	Dossier déposé au tribunal
Notice	(3) The person appealing shall serve the notice of appeal on any other party before the Tribunal.	(3) L'appelant signifie l'avis d'appel aux autres parties à l'audience devant le Tribunal.	Avis
Minister entitled to be heard	(4) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on an appeal under this section.	(4) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors d'un appel interjeté en vertu du présent article.	Ministre entendu en appel
Powers of court on appeal	(5) In an appeal to the Court of a decision of the Tribunal, the Court may, (a) deny the appeal; (b) grant the appeal; (c) grant the appeal in part; or (d) refer the matter back to the Tribunal or the Director for reconsideration in accordance with any directions the Court considers proper.	(5) Dans un appel d'une décision du Tribunal interjeté devant elle, la Cour divisionnaire peut : a) rejeter l'appel; b) admettre l'appel; c) admettre une partie de l'appel; d) renvoyer la question au Tribunal ou au directeur pour réexamen conformément aux directives que la Cour divisionnaire juge indiquées.	Pouvoir de la Cour divisionnaire
Same	(6) The Tribunal or the Director shall give effect to any direction given by the Court under this section.	(6) Le Tribunal ou le directeur donne suite aux directives de la Cour divisionnaire visées au présent article.	Idem

PART III EMPLOYMENT SUPPORTS

Provision of employment supports	32. (1) The prescribed employment supports may be provided to a person described in subsection (2) in order to remove barriers to the person's competitive employment and assist the person in attaining his or her competitive employment goal.	32. (1) Le soutien de l'emploi prescrit peut être fourni à une personne visée au paragraphe (2) afin d'éliminer les obstacles qui l'empêchent d'obtenir un emploi soumis à la concurrence et de l'aider à atteindre cet objectif.	Fourniture du soutien de l'emploi
Who receives employment supports	(2) Employment supports may be provided to a person if the person is eligible for income support under Part I or if, (a) the person has a <u>physical or mental impairment</u> that is continuous or recurrent and expected to last one year or more and that presents a substantial barrier to competitive employment; and (b) the fact that clause (a) applies to the person has been verified by a person with the prescribed qualifications.	(2) Le soutien de l'emploi peut être fourni à une personne si elle est admissible au soutien du revenu aux termes de la partie I ou si elle satisfait aux conditions suivantes : a) elle a une <u>déficiences physique ou mentale</u> qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an, et qui constitue un obstacle important à l'obtention d'un emploi soumis à la concurrence; b) l'application de l'alinéa a) à son égard a été confirmée par une personne qui a les qualités prescrites.	Bénéficiaires du soutien de l'emploi
Eligibility for employment supports	33. No person is eligible for employment supports under this Act unless he or she is qualified for them under section 32 and,	33. Nul n'est admissible au soutien de l'emploi prévu par la présente loi à moins qu'il ne puisse être fourni à la personne aux termes de l'article 32 et que celle-ci ne satisfasse aux conditions suivantes :	Admissibilité au soutien de l'emploi

- (a) the person is resident in Ontario;
- (b) the person intends to and is able to prepare for, accept or maintain competitive employment;
- (c) the person is not a member of a class of persons prescribed to be ineligible for employment supports; and
- (d) the person enters into a funding agreement with a service co-ordinator based on a competitive employment plan.

- a) elle réside en Ontario;
- b) elle a l'intention et est capable de se préparer pour obtenir un emploi soumis à la concurrence, d'accepter un tel emploi ou de le garder;
- c) elle n'est pas membre d'une catégorie prescrite de personnes qui ne sont pas admissibles au soutien de l'emploi;
- d) elle conclut une entente de participation financière avec un coordonnateur des services fondée sur un plan de recherche d'un emploi soumis à la concurrence.

Application for employment supports

34. An application for employment supports shall be made to the service co-ordinator for the geographic area in which the person applying resides.

34. La demande de soutien de l'emploi est présentée au coordonnateur des services de la zone géographique dans laquelle réside la personne qui présente la demande.

Demande de soutien de l'emploi

Determination of eligibility

35. (1) A service co-ordinator who receives an application shall determine, in accordance with this Act and the regulations,

35. (1) Le coordonnateur des services qui reçoit une demande détermine ce qui suit conformément à la présente loi et aux règlements :

Détermination de l'admissibilité

- (a) whether the person applying is eligible for employment supports; and
- (b) the amount of financial contribution, if any, to be made by the person applying toward the cost of providing employment supports.

- a) l'admissibilité de la personne qui présente la demande au soutien de l'emploi;
- b) le montant de la contribution financière éventuelle, de la part de la personne qui présente la demande, au titre du coût de la fourniture du soutien de l'emploi.

Same

(2) A service co-ordinator shall not provide employment supports to a person who is found to be eligible under subsection (1) without first entering into an agreement with the person setting out the nature and amount of the supports to be provided and the conditions upon which those supports are to be provided.

(2) Le coordonnateur des services ne doit pas fournir de soutien de l'emploi à quiconque est déclaré admissible aux termes du paragraphe (1) sans conclure avec lui au préalable une entente indiquant la nature et la quantité du soutien de l'emploi à fournir et les conditions de sa fourniture.

Idem

Supports suspended or cancelled

36. (1) Subject to subsection (2), a service co-ordinator may suspend or cancel employment supports provided to a person,

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coordonnateur des services peut, dans les cas suivants, suspendre ou annuler le soutien de l'emploi qui est fourni à une personne :

Suspension ou annulation du soutien de l'emploi

- (a) if the person ceases to be eligible for those supports;
- (b) if the person fails to use those supports;
- (c) if, while using those supports, the person is not making satisfactory progress towards competitive employment in accordance with the funding agreement entered into under subsection 35 (2);
- (d) if the person fails to provide the service co-ordinator with information required to determine continuing eligibility for those supports; or
- (e) under the prescribed circumstances.

- a) elle cesse d'être admissible à ce soutien;
- b) elle n'utilise pas ce soutien;
- c) pendant qu'elle utilise ce soutien, la personne ne fait pas de progrès satisfaisants pour ce qui est d'obtenir un emploi soumis à la concurrence, selon l'entente de participation financière conclue aux termes du paragraphe 35 (2);
- d) elle ne fournit pas au coordonnateur des services les renseignements qui sont exigés pour déterminer si elle continue d'être admissible à ce soutien;
- e) dans les circonstances prescrites.

Same (2) A service co-ordinator shall not determine that a person is ineligible for employment supports or suspend or cancel a person's employment supports without first giving the person notice of the intention to do so and an opportunity to respond in accordance with the service co-ordinator's dispute resolution process.

(2) Le coordonnateur des services ne doit pas déterminer qu'une personne n'est pas admissible au soutien de l'emploi ou suspendre ou annuler celui qui lui est fourni sans lui donner au préalable un avis de son intention de le faire et la possibilité de répondre conformément à la procédure de règlement des différends qu'il a établie.

Idem

Same (3) Each service co-ordinator shall establish a dispute resolution process for the purposes of subsection (2).

(3) Chaque coordonnateur des services établit une procédure de règlement des différends pour l'application du paragraphe (2).

Idem

**PART IV
ADMINISTRATION OF THE ACT**

**PARTIE IV
APPLICATION DE LA LOI**

Director **37.** (1) The Director shall exercise the powers and duties conferred or imposed on the Director by this Act and the regulations.

37. (1) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et les règlements.

Directeur

Acting Director (2) If the Director is absent or unable to act or the office of the Director is vacant, the employee of the Ministry designated by the Minister has and shall exercise the powers and duties of the Director.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, l'employé du ministère désigné par le ministre exerce les pouvoirs et les fonctions du directeur.

Directeur intérimaire

Delegation (3) The Director may, in writing, authorize a person or class of persons to exercise any of the powers or duties of the Director under his or her supervision and direction.

(3) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne ou une catégorie de personnes à exercer les pouvoirs ou les fonctions du directeur sous sa supervision et sa direction.

Délégation

Decision of acting Director (4) A decision made by a person exercising the Director's powers or duties under subsection (3) shall be deemed to be a decision of the Director.

(4) Les décisions que prend une personne lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions du directeur aux termes du paragraphe (3) sont réputées des décisions du directeur.

Décision du directeur intérimaire

Director's powers and duties **38.** The Director shall,

(a) receive applications for income support;

(b) determine the eligibility of each applicant for income support;

(c) if an applicant is found eligible for income support, determine the amount of the income support and direct its provision;

(d) administer the provisions of this Act and the regulations;

(e) determine how the payment of the costs of administering this Act and providing income support is to be allocated;

(f) ensure that the appropriate payments are made or withheld, as the case may be; and

(g) exercise the prescribed powers and duties.

38. Le directeur :

a) reçoit les demandes de soutien du revenu;

b) détermine l'admissibilité de chaque auteur de demande au soutien du revenu;

c) si l'auteur de la demande est déclaré admissible au soutien du revenu, en détermine le montant et en ordonne la fourniture;

d) applique la présente loi et les règlements;

e) détermine la façon de répartir le paiement des coûts engagés aux fins de l'application de la présente loi et de la fourniture du soutien du revenu;

f) veille à ce que les versements appropriés soient effectués ou retenus, selon le cas;

g) exerce les pouvoirs et les fonctions prescrits.

Pouvoirs et fonctions du directeur

Agreement for delivery of income support **39.** (1) The Minister may enter into an agreement with a municipality, a band as defined under the *Indian Act* (Canada), a district social services administration board or a person providing that the municipality, band,

39. (1) Le ministre peut conclure avec une municipalité, une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), un conseil d'administration de district des services sociaux ou une personne une entente prévoyant que la municipi-

Entente relative à la prestation du soutien du revenu

	board or person shall exercise those powers and duties of the Director relating to income support or financial assistance under section 49 that are specified in the agreement.	palité, la bande, le conseil ou la personne exerce les pouvoirs et les fonctions du directeur concernant le soutien du revenu ou l'aide financière prévus à l'article 49 qui sont précisés dans l'entente.	
Geographic area	(2) An agreement under subsection (1) shall specify the geographic area in which the municipality, band, board or person is to exercise its powers and duties.	(2) L'entente visée au paragraphe (1) précise la zone géographique dans laquelle la municipalité, la bande, le conseil ou la personne exerce ses pouvoirs et ses fonctions.	Zone géographique
Same	(3) If there is such an agreement, the municipality, band, board or person becomes the delivery agent for the specified area and for the purposes specified in the agreement and shall, with the approval of the Director, appoint an administrator.	(3) Si une telle entente a été conclue, la municipalité, la bande, le conseil ou la personne devient l'agent de prestation des services à l'égard de la zone précisée et aux fins précisées dans l'entente et nomme, avec l'approbation du directeur, un administrateur.	Idem
Terms and conditions	(4) An agreement under subsection (1) shall be subject to the prescribed terms and conditions and to any additional terms and conditions set out in it.	(4) L'entente visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions prescrites et aux conditions additionnelles qui y sont énoncées.	Conditions
Payment of costs	(5) An agreement under subsection (1) may provide for the payment of a portion of the municipality's, band's, board's or person's costs as prescribed.	(5) L'entente visée au paragraphe (1) peut prévoir le paiement d'une partie des coûts engagés par la municipalité, la bande, le conseil ou la personne, selon ce qui est prescrit.	Paiement des coûts
Powers and duties	(6) An administrator acting under an agreement under this section has the powers and duties specified in the agreement.	(6) L'administrateur qui agit aux termes d'une entente visée au présent article est investi des pouvoirs et des fonctions qui sont précisés dans l'entente.	Pouvoirs et fonctions
Personal information	(7) An agreement under this section shall provide for the ownership, collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her personal information subject to the prescribed conditions.	(7) L'entente visée au présent article prévoit la propriété, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi que l'accès de quiconque à ses renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites.	Renseignements personnels
Deemed reference	(8) A reference to the Director in this Act or the regulations shall be deemed to be a reference to an administrator in a geographic area if, <ul style="list-style-type: none"> (a) there is an agreement under this section with the municipality, band, board or person with respect to the geographic area; and (b) the reference to the Director in this Act or the regulations is made with regard to a matter that the municipality, band, board or person is to be responsible for under the agreement. 	(8) La mention du directeur dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention d'un administrateur d'une zone géographique si : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, une entente a été conclue en vertu du présent article avec la municipalité, la bande, le conseil ou la personne à l'égard de la zone géographique; b) d'autre part, la mention du directeur dans la présente loi ou les règlements est faite à l'égard d'une question dont la municipalité, la bande, le conseil ou la personne est chargé aux termes de l'entente. 	Assimilation
Director to supervise	(9) If there is an agreement under this section, the Director shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) supervise the delivery agent's administration of the Act and of the provision of assistance and shall audit its costs in administering this Act and providing income support or financial assistance under section 49; 	(9) Si une entente a été conclue en vertu du présent article, le directeur : <ul style="list-style-type: none"> a) supervise l'application de la présente loi et la fourniture du soutien du revenu ou de l'aide financière prévue à l'article 49 par l'agent de prestation des services et vérifie les coûts que celui-ci a engagés à ces fins; 	Supervision par le directeur

	(b) ensure that the appropriate payments are made to the delivery agent or withheld from it, as the case may be, in accordance with this Act and the regulations; and	b) veille à ce que les versements appropriés soient faits à l'agent de prestation des services ou retenus, selon le cas, conformément à la présente loi et aux règlements;	
	(c) supervise compliance with any requirements regarding the collection, use, disclosure and the safeguarding of the privacy of personal information.	c) supervise l'observation des exigences en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels et de protection de leur caractère confidentiel.	
Standards	(10) A delivery agent shall meet the prescribed standards in its performance of its functions and follow the prescribed procedures and practices.	(10) L'agent de prestation des services respecte les normes prescrites dans l'exécution de ses fonctions et suit la procédure et les pratiques prescrites.	Normes
Use of information related to Act	(11) Information collected by a delivery agent for the purposes of this Act may be used by the delivery agent and by the Minister for the purposes of and in accordance with this Act.	(11) Les renseignements recueillis par un agent de prestation des services pour l'application de la présente loi peuvent être utilisés par lui et par le ministre pour l'application de la présente loi et conformément à celle-ci.	Utilisation des renseignements relatifs à la Loi
Use of personal information	(12) Personal information collected by a delivery agent for the purposes of this Act may be used by the delivery agent and by the Minister only for the purpose for which it was collected or for a consistent purpose or as authorized under this Act.	(12) Les renseignements personnels recueillis par un agent de prestation des services pour l'application de la présente loi ne peuvent être utilisés par lui et par le ministre qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou à des fins compatibles, ou selon ce qu'autorise la présente loi.	Utilisation des renseignements personnels
Cost sharing	40. The prescribed costs incurred under this Act shall be shared by Ontario, municipalities, and persons living in territory without municipal organization in accordance with the regulations.	40. Les coûts prescrits engagés aux termes de la présente loi sont partagés, conformément aux règlements, entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité.	Partage des coûts
Apportionment of Ontario's costs	41. (1) The Director shall apportion the municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act in accordance with the regulations.	41. (1) Le directeur répartit, conformément aux règlements, la part des municipalités à l'égard des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi.	Répartition des coûts de l'Ontario
Payment of Ontario's costs	(2) Each municipality shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it under this Act with respect to the municipal share of the costs incurred by the Ministry under this Act.	(2) Chaque municipalité verse à l'Ontario les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes de la présente loi au titre de la part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la présente loi.	Paiement des coûts de l'Ontario
Penalty	(3) Ontario may impose on a municipality the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.	(3) L'Ontario peut imposer à une municipalité les intérêts et la pénalité prescrits pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.	Pénalité
Same	(4) If a regulation made under this Act requires municipalities in a geographic area to pay their share of the costs incurred under this Act to a municipality or district social services administration board, the municipality or board may impose on any of those municipalities the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.	(4) Si un règlement pris en application de la présente loi exige que les municipalités situées dans une zone géographique paient leur part des coûts engagés aux termes de la présente loi à une municipalité ou à un conseil d'administration de district des services sociaux, la municipalité ou le conseil d'administration peut imposer à l'une ou l'autre de ces municipalités les intérêts et la pénalité prescrits pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.	Idem
Ontario to collect an amount from territory without municipal organization	42. The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs incurred	42. La somme que les habitants d'un territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts engagés par le minis-	Recouvrement de sommes par l'Ontario auprès d'un territoire non érigé en municipalité

	under this Act by the Ministry may be recovered by the Crown as part of the taxes imposed on property taxable under the <i>Provincial Land Tax Act</i> .	tère aux termes de la présente loi peut être recouvrée par la Couronne au titre de l'impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> .	
Payments to delivery agents	43. The Minister shall pay to every municipality, district social services administration board, band or person that enters into an agreement under section 39 an amount determined under the agreement.	43. Le ministre verse à chaque municipalité, conseil d'administration de district des services sociaux, bande ou personne qui conclut une entente visée à l'article 39 la somme déterminée aux termes de l'entente.	Versements aux agents de prestation des services
Deduction of amounts owed	44. (1) If a municipality or district social services administration board owes an amount to Ontario under this or any other Act, the Minister may deduct that amount from an amount required to be paid under this or any other Act for which the Minister is responsible.	44. (1) Si une municipalité ou un conseil d'administration de district des services sociaux doit une somme à l'Ontario aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, le ministre peut déduire cette somme d'une somme qui doit être versée aux termes de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre.	Réduction de sommes dues
Same	(2) The Minister shall deduct an amount under this section in accordance with the regulations.	(2) Le ministre déduit des sommes en vertu du présent article conformément aux règlements.	Idem
Reduction, etc., of amounts under other Acts	(3) The minister responsible for the administration of another Act may deduct from an amount payable to a person or body under the other Act any amount owed to Ontario under this Act.	(3) Le ministre chargé de l'application d'une autre loi peut déduire d'une somme payable à une personne ou à une entité aux termes de l'autre loi toute somme due à l'Ontario aux termes de la présente loi.	Réduction des sommes prévues par d'autres lois
Interest and penalty	(4) The Minister may charge a municipality or district social services administration board the prescribed interest and penalty if the municipality or board does not pay to Ontario an amount required to be paid under this Act.	(4) Le ministre peut demander à une municipalité ou à un conseil d'administration de district des services sociaux de payer les intérêts et la pénalité prescrits si la municipalité ou le conseil d'administration ne verse pas à l'Ontario les sommes qui doivent être versées aux termes de la présente loi.	Intérêts et pénalités
Fraud control unit	45. (1) The Director may establish a fraud control unit.	45. (1) Le directeur peut constituer une unité de répression des fraudes.	Unité de répression des fraudes
Mandate	(2) The fraud control unit may investigate eligibility of present and past applicants and recipients, including possible violations of this Act, the <i>Ontario Works Act, 1997</i> , the <i>Family Benefits Act</i> , the <i>General Welfare Assistance Act</i> and the <i>Vocational Rehabilitation Services Act</i> .	(2) L'unité de répression des fraudes peut enquêter sur l'admissibilité des auteurs de demandes et bénéficiaires actuels et anciens, y compris sur d'éventuelles contraventions à la présente loi, à la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> , à la <i>Loi sur les prestations familiales</i> , à la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> et à la <i>Loi sur les services de réadaptation professionnelle</i> .	Mandat
Law enforcement	(3) Persons engaged in investigations for the purposes of this section or section 46 shall be deemed to be engaged in law enforcement for the purposes of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(3) Les personnes qui effectuent des enquêtes pour l'application du présent article ou de l'article 46 sont réputées être chargées de l'exécution de la loi pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Exécution de la loi
Eligibility review officers	46. (1) The Director may designate persons as eligibility review officers.	46. (1) Le directeur peut désigner des personnes comme agents de révision de l'admissibilité.	Agents de révision de l'admissibilité
Same	(2) An eligibility review officer may investigate a person's past or present eligibility for payments under this Act, the <i>Ontario Works Act, 1997</i> , the <i>General Welfare Assistance Act</i> ,	(2) L'agent de révision de l'admissibilité peut enquêter sur l'admissibilité antérieure ou actuelle d'une personne aux versements prévus par la présente loi, par la <i>Loi de 1997 sur</i>	Idem

the *Family Benefits Act* and the *Vocational Rehabilitation Services Act* and for that purpose has the prescribed powers including, if it is so prescribed, the authority to apply for a search warrant and act under it.

le programme Ontario au travail, par la *Loi sur l'aide sociale générale*, par la *Loi sur les prestations familiales* et par la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* et, à cette fin, il est investi des pouvoirs prescrits, notamment du pouvoir de demander un mandat de perquisition et d'agir en vertu de celui-ci, si ce pouvoir est prescrit.

Family support workers

47. (1) The Director may designate persons as family support workers to assist applicants for income support, recipients and dependants in taking whatever action is necessary to pursue financial support from persons with a legal obligation to provide it.

47. (1) Le directeur peut désigner des personnes comme agents d'aide au recouvrement pour aider les auteurs de demandes du soutien du revenu, les bénéficiaires et les personnes à charge à prendre toute mesure nécessaire pour obtenir le soutien financier des personnes qui ont une obligation légale de le fournir.

Agents d'aide au recouvrement

Same

(2) Family support workers have the prescribed powers and duties including the authority to collect and disclose personal information for purposes of assisting in legal proceedings for support and in the enforcement of agreements, orders and judgments relating to support.

(2) Les agents d'aide au recouvrement sont investis des pouvoirs et des fonctions prescrits, notamment du pouvoir de recueillir et de divulguer des renseignements personnels dans le but d'apporter leur aide lors d'instances relatives aux aliments et à l'exécution forcée des ententes, accords, ordonnances et jugements relatifs aux aliments.

Idem

Service co-ordinators

48. (1) The Director may approve an organization or a person as a service co-ordinator to provide or purchase employment supports in a specified geographic area for the purposes of this Act.

48. (1) Le directeur peut approuver un organisme ou une personne comme coordonnateur des services pour fournir ou acheter le soutien de l'emploi dans une zone géographique précisée pour l'application de la présente loi.

Coordonnateurs des services

Agreements

(2) The Director may enter into agreements with service co-ordinators approved under subsection (1) for the provision of employment supports in specified geographic areas.

(2) Le directeur peut conclure avec les coordonnateurs des services approuvés en vertu du paragraphe (1) des ententes pour la fourniture du soutien de l'emploi dans des zones géographiques précisées.

Ententes

PART V GENERAL

Assistance for children with severe disabilities

49. The Director may provide financial assistance in accordance with the regulations to a person who meets the prescribed criteria to assist the person with extraordinary costs related to a child who has a severe disability.

49. Le directeur peut fournir une aide financière conformément aux règlements à la personne qui répond aux critères prescrits pour l'aider à couvrir les coûts exceptionnels à l'égard d'un enfant qui a un handicap grave.

Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave

Notice

50. If notice is given by ordinary mail, it shall be deemed to be received on the third day following the date of mailing.

50. Si un avis est donné par courrier ordinaire, il est réputé avoir été reçu le troisième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

Avis

Power to take affidavits

51. The Director and any person or class of persons designated by the Director is, in the performance of his or her duties under this Act, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act*.

51. Le directeur et toute personne ou catégorie de personnes qu'il désigne sont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, des commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

Commissaire aux affidavits

Subrogation

52. (1) If a person suffers a loss as a result of a wrongful act or omission of another person and if, as a result of the loss, the person receives income support or employment supports under this Act, the Director or service co-ordinator is subrogated to any right of the

52. (1) Si une personne subit une perte par suite d'un acte ou d'une omission préjudiciables de la part d'une autre personne et que, par suite de la perte, elle reçoit le soutien du revenu ou le soutien de l'emploi aux termes de la présente loi, le directeur ou le coordonnateur des services est subrogé dans tout droit qu'a la

Subrogation

	<p>person to recover damages or compensation for the loss.</p>	<p>personne de recouvrer des dommages-intérêts ou une indemnité à l'égard de la perte.</p>	
Same	<p>(2) A proceeding may be commenced in the name of the Director or service co-ordinator or in the name of the person who suffered the loss.</p>	<p>(2) Une instance peut être introduite au nom du directeur ou du coordonnateur des services ou au nom de la personne qui a subi la perte.</p>	Idem
Same	<p>(3) A claim under this section shall not exceed the total of,</p> <p>(a) the costs incurred as a result of the loss for past income support or employment support provided to the person;</p> <p>(b) the costs likely to be incurred as a result of that loss for future income support or employment support;</p> <p>(c) the costs incurred as a result of that loss for social assistance provided under the <i>General Welfare Assistance Act</i>, the <i>Family Benefits Act</i> or the <i>Ontario Works Act, 1997</i>, or assistance under the <i>Vocational Rehabilitation Services Act</i> by the person responsible in each case for administering that Act; and</p> <p>(d) the costs incurred as a result of that loss under a prescribed statute.</p>	<p>(3) Une demande visée au présent article ne doit pas dépasser le total des coûts suivants :</p> <p>a) les coûts engagés, par suite de la perte, pour le soutien du revenu ou le soutien de l'emploi qui ont déjà été fournis à la personne;</p> <p>b) les coûts qui seront vraisemblablement engagés, par suite de cette perte, pour le soutien du revenu ou le soutien de l'emploi futurs;</p> <p>c) les coûts engagés, par suite de cette perte, pour l'aide sociale fournie aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i>, de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou de la <i>Loi de 1997 sur le Programme Ontario au travail</i> ou pour l'aide fournie aux termes de la <i>Loi sur les services de réadaptation professionnelle</i>, par la personne chargée dans chaque cas de l'application de la loi en question;</p> <p>d) les coûts engagés, par suite de cette perte, aux termes d'une loi prescrite.</p>	Idem
Same	<p>(4) An applicant for or recipient of income support or employment supports shall forthwith notify the Director or the service co-ordinator, as the case may be, of any action brought against a person to recover damages or compensation for a loss referred to in subsection (1). ▲</p>	<p>(4) L'auteur d'une demande de soutien du revenu ou de soutien de l'emploi ou le bénéficiaire du soutien du revenu ou du soutien de l'emploi avise sans délai le directeur ou le coordonnateur des services, selon le cas, de toute action intentée contre une personne en vue de recouvrer des dommages-intérêts ou une indemnité à l'égard d'une perte visée au paragraphe (1). ▲</p>	Idem
Agreement with other jurisdiction	<p>53. (1) The Minister may enter into an agreement with respect to the collection, use and disclosure of information with the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it. 2. The government of a province or territory in Canada or any department, ministry or agency of it. 3. The government of the United States or the government of a state of the United States or any department or agency of either. 4. A body that is an institution under the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or under the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>. 	<p>53. (1) Le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des gouvernement ou entités suivants une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes. 2. Le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes. 3. Le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'un État des États-Unis ou un des ministères ou organismes de l'un ou l'autre de ces gouvernements. 4. Une entité qui est une institution au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ou de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> 	Ententes conclues avec d'autres compétences

		<i>municipale et la protection de la vie privée.</i>	
	5. The government of another country or a department or agency of it.	5. Le gouvernement d'un autre pays ou un de ses ministères ou organismes.	
	6. Other prescribed bodies.	6. Les autres entités prescrites.	
Disclosure of personal information	(2) The Minister may disclose to a government or body referred to in subsection (1) personal information referred to in subsection (4) if,	(2) Le ministre peut divulguer à un gouvernement ou à une entité visés au paragraphe (1) les renseignements personnels visés au paragraphe (4) si les conditions suivantes sont réunies :	Divulgarion de renseignements personnels
	(a) the disclosure is made in accordance with the agreement;	a) la divulgation est faite conformément à l'entente;	
	(b) the government or body administers or enforces a social benefit program or is conducting research related to a social benefit program or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the <i>Income Tax Act</i> , the <i>Income Tax Act</i> (Canada), the <i>Immigration Act</i> (Canada) or the prescribed Acts; and	b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou effectue une recherche à l'égard d'un tel régime, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), de la <i>Loi sur l'immigration</i> (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;	
	(c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering or enforcing a social benefit program or conducting research related to a social benefit program, the <i>Income Tax Act</i> , the <i>Income Tax Act</i> (Canada), the <i>Immigration Act</i> (Canada) or the prescribed Acts.	c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales ou qu'à des fins de recherche à l'égard d'un tel régime, de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), de la <i>Loi sur l'immigration</i> (Canada) ou des lois prescrites.	
Confidentiality	(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.	(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien du caractère confidentiel et de la sécurité des renseignements.	Caractère confidentiel
Same	(4) Subsection (2) applies with respect to personal information collected for the purposes of administering or enforcing this Act, the <i>Ontario Works Act, 1997</i> , the <i>General Welfare Assistance Act</i> , the <i>Family Benefits Act</i> or the <i>Vocational Rehabilitation Services Act</i> .	(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des renseignements personnels recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> , de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> , de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou de la <i>Loi sur les services de réadaptation professionnelle</i> .	Idem
No notice to individual required	(5) Subsections 39 (2) of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and subsection 29 (2) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> do not apply with respect to information collected under an agreement under subsection (1) if,	(5) Le paragraphe 39 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et le paragraphe 29 (2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :	Aucun avis au particulier
	(a) the information has been collected by data matching;	a) les renseignements ont été recueillis par comparaison de données;	
	(b) notification to the individual would frustrate an investigation; or	b) la remise d'un avis au particulier aurait pour effet de contrecarrer une enquête;	

	(c) notification to the individual is not feasible.	c) la remise d'un avis au particulier n'est pas possible.	
Collection of personal information	(6) The Minister may collect personal information from a government or body with whom he or she has made an agreement under this section in accordance with that agreement.	(6) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité avec qui il a conclu une entente en vertu du présent article, conformément à l'entente.	Collecte de renseignements personnels
	↓	↓	
Personal information disclosed	(7) A body under paragraph 4 of subsection (1) may disclose personal information in its possession to the Director if the information is necessary for purposes related to the Director's powers and duties under this Act.	(7) Une entité visée à la disposition 4 du paragraphe (1) peut divulguer au directeur les renseignements personnels qu'elle a en sa possession si ceux-ci sont nécessaires à des fins liées aux pouvoirs et aux fonctions qu'attribue au directeur la présente loi.	Divulgué de renseignements personnels
Confidentiality provisions in other Acts	(8) Subsection (7) prevails over a provision in any other Act, other than the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , that would prevent such disclosure.	(8) Le paragraphe (7) l'emporte sur les dispositions de toute autre loi, autre que la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ou la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , qui empêcheraient une telle divulgation.	Dispositions d'autres lois ayant trait au caractère confidentiel
	↑	↑	
Delivery agent bound	(9) A delivery agent is bound by the terms and conditions of an agreement with a government or body referred to in subsection (1).	(9) L'agent de prestation des services est lié par les conditions d'une entente conclue avec un gouvernement ou une entité en vertu du paragraphe (1).	Obligation de l'agent de prestation des services
Information about identifiable individuals	(10) Information disclosed under this section shall not include the names of individuals unless information about identifiable individuals is necessary for purposes of the agreement.	(10) Les renseignements divulgués en vertu du présent article ne doivent pas comprendre le nom des particuliers, sauf si des renseignements sur des particuliers identifiables sont nécessaires aux fins de l'entente.	Renseignements sur les particuliers identifiables
Disposition of personal information	(11) An agreement under this section shall include a plan for the disposition of the personal information.	(11) Une entente visée au présent article comprend des mesures pour disposer des renseignements personnels.	Disposition des renseignements personnels
	↓	↓	
Accuracy of information	(12) The Minister shall take reasonable measures to seek assurances that information collected under this section is accurate and current.	(12) Le ministre prend des mesures raisonnables pour obtenir des garanties selon lesquelles les renseignements recueillis aux termes du présent article sont exacts et à jour.	Exactitude des renseignements
Sharing of information	53.1 The Minister and the Director may share with one another and with the Director and each delivery agent under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> personal information in their possession and collected under this Act, the <i>Ontario Works Act, 1997</i> , the <i>Family Benefits Act</i> , the <i>General Welfare Assistance Act</i> or the <i>Vocational Rehabilitation Services Act</i> if the information is necessary for the purposes related to their powers and duties under this Act or the <i>Ontario Works Act, 1997</i> .	53.1 Le ministre et le directeur peuvent se communiquer entre eux et communiquer au directeur et à chaque agent de prestation des services au sens de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> les renseignements personnels qui sont en leur possession et qui ont été recueillis aux termes de la présente loi, de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> , de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> , de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> ou de la <i>Loi sur les services de réadaptation professionnelle</i> si les renseignements sont nécessaires aux fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que leur attribue la présente loi ou la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> .	Communication de renseignements
	↑	↑	
Regulations	54. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, 1. prescribing the persons to be included in a benefit unit;	54. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : 1. prescrire les personnes à inclure dans un groupe de prestataires;	Règlements

- | | |
|--|--|
| <p>2. respecting the items, services and payments that may be included as benefits and determining who may be eligible for benefits;</p> <p>3. respecting the determination of budgetary requirements, income and assets and the maximum value of assets permitted;</p> <p>4. respecting the determination of the amount of income support to be provided and the time and manner of providing it, including who is eligible to receive the income support and how to determine what portion of income support is provided with respect to each person;</p> <p>5. prescribing classes of persons eligible for income support for the purposes of subsection 3 (1);</p> <p>6. prescribing the qualifications required of a person who may verify that a person is a person with a disability for the purposes of section 4;</p> <p>↓</p> <p>7. prescribing what shall be considered to be authorized by prescription for the purposes of subsection 5 (2);</p> <p>8. prescribing matters to be considered in determining what a substantial restriction in activities of daily living is attributable to for the purposes of subsection 5 (2); ▲</p> <p>9. respecting the conditions of eligibility for income support including, without limiting the generality of the foregoing,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) additional conditions relating to eligibility for income support,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) information to be provided, including the time and manner of providing that information, verification of that information and home visits,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) changes in circumstances,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) the disposition of property,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) the obligation to obtain compensation or to realize a financial resource,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) requirements to agree to reimburse the Ministry and to give assignments to the Director, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) a person's status in the country;</p> <p>10. respecting the determination of residence in Ontario;</p> | <p>2. traiter des articles, services et versements qui peuvent être inclus à titre de prestations et déterminer les personnes qui peuvent être admissibles à des prestations;</p> <p>3. traiter de la détermination des besoins matériels, du revenu et de l'avoir ainsi que de la valeur maximale permise de l'avoir;</p> <p>4. traiter de la détermination du montant du soutien du revenu à fournir ainsi que des dates et de son mode de fourniture, y compris les personnes qui y sont admissibles et la façon de déterminer quelle fraction du soutien du revenu est fournie à l'égard de chaque personne;</p> <p>5. prescrire les catégories de personnes admissibles au soutien du revenu pour l'application du paragraphe 3 (1);</p> <p>6. prescrire les qualités requises d'une personne qui peut confirmer qu'une personne est une personne handicapée pour l'application de l'article 4;</p> <p>↓</p> <p>7. prescrire ce qui est considéré comme étant autorisé par ordonnance pour l'application du paragraphe 5 (2);</p> <p>8. prescrire les questions dont il doit être tenu compte pour déterminer à quoi est attribuable une limitation importante des activités de la vie quotidienne pour l'application du paragraphe 5 (2); ▲</p> <p>9. traiter des conditions d'admissibilité au soutien du revenu, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les conditions supplémentaires relatives à l'admissibilité au soutien du revenu,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les renseignements à fournir, y compris les dates auxquelles ils sont fournis et la façon de les fournir, leur attestation et les visites à domicile,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) les changements de circonstances,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) la disposition des biens,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) l'obligation d'obtenir une rémunération ou de réaliser une ressource financière,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) l'obligation de convenir de rembourser le ministère et de faire des cessions en faveur du directeur,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) le statut d'une personne au pays;</p> <p>10. traiter de la détermination de la résidence en Ontario;</p> |
|--|--|

11. prescribing classes of persons who are not eligible for income support or employment supports;
 12. respecting the powers of the Director with respect to a lien and the process for securing and discharging a lien;
 13. respecting applications for income support and the information to be included in an application;
 14. requiring applications and other documents to be prepared in a form and manner approved by the Director;
 15. respecting the consequences of failing to satisfy a condition of eligibility, including fixing periods of ineligibility;
 16. respecting re-instating income support or returning it to its former level and the procedures that apply;
 17. prescribing the procedures to be followed in determining the need for and appointing a person to act for a recipient under section 12 and providing measures with respect to the person's accountability and reporting requirements;
 18. prescribing rules for the payment of a portion of income support for the purposes of section 13 directly to a third party;
 19. respecting the information to be included in a notice of decision regarding an overpayment, the calculation and recovery of overpayments and the maximum amounts which may be deducted from income support when recovering an overpayment;
 20. respecting the reconciliation of overpayments among delivery agents where overpayments are owed to one delivery agent and recovered by another, and respecting overpayments recovered by reason of subsection 14 (3);
 21. prescribing debts for the purposes of subsection 18 (2) and the priority of recovery;
11. prescrire les catégories de personnes qui ne sont pas admissibles au soutien du revenu ou au soutien de l'emploi;
 12. traiter des pouvoirs du directeur à l'égard des privilèges, et de la marche à suivre pour rendre opposable un privilège et en donner mainlevée;
 13. traiter des demandes de soutien du revenu et des renseignements qu'elles doivent comprendre;
 14. exiger que les demandes et autres documents soient préparés selon une forme et de la façon approuvées par le directeur;
 15. traiter des conséquences de l'inobservation d'une condition d'admissibilité, y compris établir des périodes de non-admissibilité;
 16. traiter du rétablissement du soutien du revenu ou de son rajustement pour le porter à son niveau antérieur et de la procédure qui s'applique;
 17. prescrire la procédure à suivre pour déterminer s'il est nécessaire de nommer une personne pour qu'elle agisse au nom d'un bénéficiaire et la nommer aux termes de l'article 12, prévoir des mesures à l'égard de la responsabilité de la personne de rendre des comptes et prescrire des exigences en matière de présentation de rapports;
 18. prévoir des règles pour le versement d'une fraction du soutien du revenu pour l'application de l'article 13 directement à un tiers;
 19. traiter des renseignements qui doivent figurer dans un avis de décision concernant un paiement excédentaire, et traiter du calcul et du recouvrement des paiements excédentaires et des montants maximaux qui peuvent être déduits du soutien du revenu lors du recouvrement d'un paiement excédentaire;
 20. traiter du rapprochement des paiements excédentaires entre les agents de prestation des services dans les cas où ils sont dus à un agent de prestation des services et recouverts par un autre, et traiter du rapprochement des paiements excédentaires recouverts aux termes du paragraphe 14 (3);
 21. prescrire les dettes pour l'application du paragraphe 18 (2) et l'ordre de priorité de leur recouvrement;

- | | |
|--|---|
| <p>22. prescribing additional matters that may be appealed under this Act;</p> <p>23. respecting the requirement for and the procedures to be followed in conducting an internal review;</p> <p>24. prescribing the time within which an internal review may be requested and, if requested, is to be completed;</p> <p>25. prescribing the time within which an appeal to the Tribunal may be filed;</p> <p>26. respecting the commencement, conduct and procedures for appeals to the Tribunal and the time within which decisions are to be rendered;</p> <p>27. respecting the requirement to record evidence, whether by transcript or notes of members taken at a hearing;</p> <p>28. respecting the record of proceedings for the purposes of proceedings before a court;</p> <p>29. respecting the determination of interim assistance for the purposes of section 25;</p> <p>30. prescribing the period within which a new appeal is not permitted for the purposes of subsection 29 (2);</p> <p>31. prescribing employment supports for the purposes of subsection 32 (1);</p> <p>32. prescribing classes of goods or services not provided by the employment supports program;</p> <p>33. prescribing the qualifications required of a person who may verify that a person is eligible for employment supports for the purposes of subsection 32 (2);</p> <p>34. prescribing the elements of a competitive employment plan for the purposes of clause 33 (d);</p> <p>35. respecting the determination of eligibility for employment supports and contributions toward the costs of those supports for the purposes of section 35;</p> <p>36. prescribing circumstances under which employment supports may be suspended or cancelled for the purposes of subsection 36 (1);</p> <p>37. prescribing standards for the dispute resolution process in subsection 36 (3);</p> | <p>22. prescrire les questions supplémentaires dont il peut être interjeté appel en vertu de la présente loi;</p> <p>23. traiter de l'obligation d'effectuer une révision interne et de la procédure à suivre pour le faire;</p> <p>24. prescrire le délai dans lequel une révision interne peut être demandée et, le cas échéant, celui dans lequel elle doit être menée à terme;</p> <p>25. prescrire le délai dans lequel un appel peut être interjeté devant le Tribunal;</p> <p>26. traiter de l'interjection des appels devant le Tribunal, de leur conduite et de la procédure d'appel ainsi que du délai dans lequel les décisions doivent être rendues;</p> <p>27. traiter de l'obligation d'enregistrer des témoignages, que ce soit par transcription ou au moyen de notes prises par les membres lors d'une audience;</p> <p>28. traiter du dossier de l'instance aux fins des instances introduites devant un tribunal;</p> <p>29. traiter de la détermination de l'aide provisoire pour l'application de l'article 25;</p> <p>30. prescrire la période au cours de laquelle un nouvel appel n'est pas permis pour l'application du paragraphe 29 (2);</p> <p>31. prescrire le soutien de l'emploi pour l'application du paragraphe 32 (1);</p> <p>32. prescrire les catégories de biens ou services qui ne sont pas fournis par le programme de soutien de l'emploi;</p> <p>33. prescrire les qualités requises d'une personne qui peut confirmer l'admissibilité d'une personne au soutien de l'emploi pour l'application du paragraphe 32 (2);</p> <p>34. prescrire les éléments d'un plan de recherche d'un emploi soumis à la concurrence pour l'application de l'alinéa 33 d);</p> <p>35. traiter de la détermination de l'admissibilité au soutien de l'emploi et de la contribution au titre du coût de la fourniture de ce soutien pour l'application de l'article 35;</p> <p>36. prescrire les circonstances dans lesquelles le soutien de l'emploi peut être suspendu ou annulé pour l'application du paragraphe 36 (1);</p> <p>37. prescrire les normes relatives à la procédure de règlement des différends visée au paragraphe 36 (3);</p> |
|--|---|

38. respecting the provision of capital and operating grants to organizations for workshops and of operating grants to organizations for supported employment programs and their terms and conditions;
 39. prescribing terms and conditions for the continuation or renegotiation of agreements for specialized services made under the *Vocational Rehabilitation Services Act*;
 40. respecting agreements for delivery of income support, terms and conditions of those agreements, and payments to delivery agents for the purposes of section 39;
 41. respecting the costs incurred under this Act to which cost sharing should apply and providing for how they are to be shared, including the apportioning of those costs among Ontario, municipalities and persons living in territory without municipal organization, and prescribing the municipalities to which cost sharing applies;
 42. respecting the apportionment among municipalities in a geographic area of their share of the costs incurred under this Act and, for the purpose, prescribing the municipalities that must share in that apportionment and the manner in which that share shall be recovered;
 43. providing for the recovery by Ontario from a delivery agent of any amounts paid by Ontario under this Act for which the delivery agent is liable or for the recovery by Ontario or a delivery agent from a recipient of income support or from his or her estate of amounts paid by Ontario or the delivery agent under this Act, and prescribing the circumstances and manner in which any such recovery may be made;
 44. prescribing the powers and duties of eligibility review officers, family support workers and service co-ordinators and providing for the manner in which they shall exercise their powers and duties;
 45. respecting the provision of assistance with respect to children who have severe disabilities for the purposes of section 49, including, without limiting
38. traiter du versement de subventions d'immobilisations et de fonctionnement à des organismes pour des ateliers et de subventions de fonctionnement à des organismes pour des programmes d'assistance en milieu de travail et des conditions dont elles sont assorties;
 39. prescrire les conditions du maintien ou de la renégociation des ententes prévoyant la prestation de services spécialisés qui sont conclues en vertu de la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle*;
 40. traiter des ententes relatives à la prestation du soutien du revenu, des conditions de ces ententes et des versements faits aux agents de prestation des services pour l'application de l'article 39;
 41. traiter des coûts engagés aux termes de la présente loi auxquels devrait s'appliquer le partage des coûts et en prévoir le mode de partage, y compris leur répartition entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité, et prescrire les municipalités auxquelles s'applique le partage des coûts;
 42. traiter de la répartition entre les municipalités situées dans une zone géographique de leur part des coûts engagés aux termes de la présente loi et, à cette fin, prescrire les municipalités qui sont visées par cette répartition et le mode selon lequel le recouvrement de cette part doit être effectué;
 43. prévoir le recouvrement par l'Ontario auprès d'un agent de prestation des services des sommes que l'Ontario a versées aux termes de la présente loi mais dont le paiement incombe à l'agent de prestation des services ou le recouvrement par l'Ontario ou un agent de prestation des services auprès d'un bénéficiaire du soutien du revenu ou auprès de sa succession des sommes que l'Ontario ou l'agent a versées aux termes de la présente loi, et prescrire les circonstances dans lesquelles ce recouvrement peut être effectué et le mode selon lequel il peut l'être;
 44. prescrire les pouvoirs et les fonctions des agents de révision de l'admissibilité, des agents d'aide au recouvrement et des coordonnateurs des services et prévoir la façon dont ils exercent leurs pouvoirs et leurs fonctions;
 45. traiter de la fourniture de l'aide à l'égard des enfants qui ont un handicap grave pour l'application de l'article 49, notamment des questions relatives à

the generality of the foregoing, issues related to eligibility, applications, determinations, reduction or cancellation of financial assistance and appeals;

46. respecting the giving of notice for purposes of this Act;
47. respecting subrogation rights under section 52;
48. defining any word or expression used in this Act that has not been defined in this Act;
49. prescribing any matter referred to in this Act as prescribed;



50. providing for the collection, retention, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information referred to in clause (4) (a). 

Regulations,
Minister

- (2) The Minister may make regulations,
 1. prescribing standards a delivery agent is to meet in carrying out its functions and the procedures and practices to be followed by the delivery agent;
 2. prescribing policy statements which shall be applied in the interpretation and application of this Act and the regulations.



Classes of
income
support

- (3) A regulation made under paragraph 4 of subsection (1) may provide that some classes of income support are mandatory and must be provided to persons who are eligible and other classes of income support are discretionary.

Information

- (4) A regulation made under paragraph 9 of subsection (1) may include a requirement that a person,
 - (a) provide evidence permitting identification of the person by means of photographic images or encrypted biometric information; and
 - (b) provide personal information about a third party that is relevant to determining the person's eligibility.

Periods of
ineligibility

- (5) A regulation made under paragraph 15 of subsection (1) may provide for different periods of ineligibility for income support with respect to failure to comply with or meet different conditions of eligibility and with respect to repeated failures to comply.

l'admissibilité, aux demandes, aux décisions, à la réduction ou à l'annulation de l'aide financière et aux appels;

46. traiter de la remise d'avis pour l'application de la présente loi;
47. traiter des droits de subrogation prévus à l'article 52;
48. définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
49. prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite;



50. prévoir la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels visés à l'alinéa (4) a) ainsi que la protection du caractère confidentiel de ceux-ci. 

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 1. prescrire les normes que doit respecter un agent de prestation des services dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la procédure et les pratiques qu'il doit suivre;
 2. prescrire les déclarations de principes qui s'appliquent dans l'interprétation et l'application de la présente loi et des règlements.

Règlements :
ministre



- (3) Un règlement pris en application de la disposition 4 du paragraphe (1) peut prévoir que certaines catégories de soutien du revenu sont obligatoires et doivent être fournies aux personnes qui sont admissibles et que d'autres catégories de soutien du revenu sont discrétionnaires.

Catégories
de soutien du
revenu

- (4) Un règlement pris en application de la disposition 9 du paragraphe (1) peut comprendre une exigence voulant qu'une personne :
 - a) d'une part, fournisse une preuve qui permet de l'identifier au moyen d'images photographiques ou de renseignements biométriques codés;
 - b) d'autre part, fournisse des renseignements personnels sur un tiers qui sont pertinents pour déterminer l'admissibilité de la personne.

Renseignements

- (5) Un règlement pris en application de la disposition 15 du paragraphe (1) peut prévoir différentes périodes de non-admissibilité au soutien du revenu dans les cas où l'on ne se conforme pas ou l'on ne satisfait pas à différentes conditions d'admissibilité et dans les cas d'inobservation répétée.

Périodes de
non-admissibilité

Same	(6) A regulation made under paragraph 15 of subsection (1) may provide for a period of ineligibility as a result of a person's conviction of an offence or crime in relation to the receipt of social assistance.	(6) Un règlement pris en application de la disposition 15 du paragraphe (1) peut prévoir une période de non-admissibilité par suite de la déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction ou d'un acte criminel relativement à l'aide sociale.	Idem
Apportionment, payment by municipalities	(7) A regulation under paragraph 42 of subsection (1) may require a municipality or district social services administration board in a prescribed geographic area to apportion the costs incurred under this Act in the geographic area among municipalities in that area and may require those municipalities to pay to the municipality or board their share of those costs.	(7) Un règlement pris en application de la disposition 42 du paragraphe (1) peut exiger qu'une municipalité ou un conseil d'administration de district des services sociaux dans une zone géographique prescrite répartisse les coûts engagés aux termes de la présente loi dans la zone géographique entre les municipalités situées dans cette zone et peut exiger que ces municipalités versent à la municipalité ou au conseil d'administration leur part de ces coûts.	Répartition : versement effectué par les municipalités
Apportionment of costs	<p>▼</p> <p>(7.1) A regulation made under paragraph 42 of subsection (1) may do one or more of the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Authorize municipalities in a geographic area to determine by agreement how their costs are to be apportioned, subject to the prescribed conditions. 2. Provide for an arbitration process for determining how the costs of those municipalities are to be apportioned. 3. Set out the manner in which the costs of those municipalities are to be apportioned. 	<p>▼</p> <p>(7.1) Les règlements pris en application de la disposition 42 du paragraphe (1) peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Autoriser les municipalités situées dans une zone géographique à déterminer, au moyen d'une entente, le mode de répartition de leurs coûts, sous réserve des conditions prescrites. 2. Prévoir une procédure d'arbitrage pour déterminer le mode de répartition des coûts de ces municipalités. 3. Énoncer le mode de répartition des coûts de ces municipalités. 	Répartition des coûts
Same	(7.2) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (7.1) may, <ol style="list-style-type: none"> (a) provide, on an interim basis, for the manner in which costs are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid; (b) permit an agreement or an arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or decision is reached; and (c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis. 	(7.2) Les règlements visés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.1) peuvent : <ol style="list-style-type: none"> a) prévoir, provisoirement, le mode de répartition des coûts ainsi que le délai dans lequel ils doivent être payés et leur mode de paiement; b) permettre qu'une entente ou qu'une décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et payés avant que l'entente ne soit conclue ou que la décision ne soit rendue; c) prévoir le rapprochement des versements effectués provisoirement. 	Idem
Same	(7.3) Where a regulation under paragraph 3 of subsection (7.1) is retroactive, it may provide for the reconciliation of amounts paid. ▲	(7.3) Si un règlement visé à la disposition 3 du paragraphe (7.1) a un effet rétroactif, il peut prévoir le rapprochement des versements qui ont été effectués. ▲	Idem
General or particular	(8) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.	(8) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée générale ou particulière
Retroactive effect	(9) A regulation made under subsection (1) is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed.	(9) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.	Effet rétroactif

Exception	<p>(10) Despite subsection (1), no provision in a regulation that imposes a penalty or sanction or decreases income support may be retroactive.</p>	<p>(10) Malgré le paragraphe (1), aucune disposition d'un règlement qui impose une pénalité ou une sanction ou qui réduit le soutien du revenu ne peut avoir d'effet rétroactif.</p>	Exception
			
Biometric information	<p>54.1 (1) Where this Act or the regulations authorize a person to collect or use personal information, biometric information may be collected or used only for the following purposes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. To ensure that an individual is registered only once as an applicant, recipient, spouse or dependent adult. 2. To authenticate the identity of an individual who claims to be entitled to income support. 3. To enable an individual to receive and give receipt for income support provided through a financial institution or other authorized provider. 4. To enable an applicant, recipient, spouse or dependent adult to access personal information. 5. To enable an individual to make a declaration electronically by voice or other means for any purposes authorized under this Act. 6. To match data in accordance with an agreement made under section 53 for the purpose of ensuring eligibility for income support. 	<p>54.1 (1) Si la présente loi ou les règlements autorisent quiconque à recueillir ou à utiliser des renseignements personnels, des renseignements biométriques ne peuvent être recueillis ou utilisés qu'aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à ce qu'un particulier ne soit inscrit qu'une seule fois à titre d'auteur de demande, de bénéficiaire, de conjoint ou d'adulte à charge. 2. Authentifier l'identité d'un particulier qui prétend avoir droit au soutien du revenu. 3. Permettre à un particulier de recevoir le soutien du revenu par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'un autre fournisseur autorisé et d'en accuser réception. 4. Permettre à un auteur de demande, à un bénéficiaire, à un conjoint ou à un adulte à charge d'obtenir l'accès à des renseignements personnels. 5. Permettre à un particulier de faire une déclaration par un moyen électronique, notamment vocal, à toute fin autorisée aux termes de la présente loi. 6. Comparer des données conformément à une entente conclue en vertu de l'article 53 afin de vérifier l'admissibilité au soutien du revenu. 	Renseignements biométriques
Same	<p>(2) Biometric information may be collected under this Act only from the individual to whom it relates, in accordance with an agreement referred to in paragraph 6 of subsection (1) or in accordance with section 53.1.</p>	<p>(2) Les renseignements biométriques peuvent être recueillis aux termes de la présente loi qu'auprès du particulier auquel ils se rapportent, que conformément à une entente visée à la disposition 6 du paragraphe (1) ou que conformément à l'article 53.1.</p>	Idem
Same	<p>(3) Biometric information shall not be disclosed to a third party except in accordance with,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) a court order or a warrant; (b) an agreement under section 53 that is made for the purpose of ensuring eligibility for a social benefit program, including a social benefit program under the <i>Income Tax Act</i> or the <i>Income Tax Act (Canada)</i>; or (c) section 53.1. 	<p>(3) Les renseignements biométriques ne doivent pas être divulgués à un tiers sauf si la divulgation est faite conformément :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) soit à une ordonnance d'un tribunal ou à un mandat; b) soit à une entente conclue en vertu de l'article 53 afin de vérifier l'admissibilité à un régime de prestations sociales, y compris un régime de prestations sociales visé par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>; c) soit à l'article 53.1. 	Idem
Same	<p>(4) Biometric information to be collected from the individual to whom it relates shall be</p>	<p>(4) Les renseignements biométriques à recueillir auprès du particulier auquel ils se rap-</p>	Idem

	collected openly and directly from the individual.	portent doivent être recueillis ouvertement et directement auprès de celui-ci.	
Same	(5) The Director shall ensure that biometric information can be accessed and used only by those persons who need the information in order to perform their duties under this Act and that it is not used as a unique file identifier or common personal file identifier, except as authorized under subsection (1).	(5) Le directeur veille à ce que seules les personnes qui ont besoin de renseignements biométriques afin d'exercer leurs fonctions aux termes de la présente loi puissent y avoir accès et puissent les utiliser et que ceux-ci ne soient pas utilisés comme identificateur unique de dossiers ou identificateur commun de dossiers personnels, sauf selon ce qui est autorisé aux termes du paragraphe (1).	Idem
Same	(6) The Director shall ensure that biometric information collected under this Act is encrypted forthwith after collection, that the original biometric information is destroyed after encryption and that the encrypted biometric information is stored or transmitted only in encrypted form and destroyed in the prescribed manner.	(6) Le directeur veille à ce que les renseignements biométriques recueillis aux termes de la présente loi soient codés sans délai après leur collecte, que les renseignements biométriques originaux soient détruits après l'encodage et que les renseignements biométriques codés ne soient stockés ou transmis que sous une forme codée et qu'ils soient détruits de la façon prescrite.	Idem
Same	(7) The Director shall not implement a system that can reconstruct or retain the original biometric sample from encrypted biometric information or that can compare it to a copy or reproduction of biometric information not obtained directly from the individual.	(7) Le directeur ne doit pas mettre en place un système qui permet de reconstituer l'échantillon biométrique original à partir de renseignements biométriques codés ou de le conserver, ou qui en permet la comparaison avec une copie ou une reproduction de renseignements biométriques qui n'ont pas été obtenus directement du particulier.	Idem
Same	(8) The only personal information that may be retained together with biometric information concerning an individual is the individual's name, address, date of birth and sex.	(8) Les seuls renseignements personnels qui peuvent être conservés avec les renseignements biométriques concernant un particulier sont le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe du particulier.	Idem
Same	(9) For the purpose of section 67 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 53 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , subsection (3) is a confidentiality provision that prevails over those Acts.	(9) Pour l'application de l'article 67 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 53 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , le paragraphe (3) est une disposition ayant trait au caractère confidentiel qui l'emporte sur ces lois.	Idem
Electronic signature	54.2 (1) Where this Act or the regulations require an individual's signature, one or more of the individual's personal identification number (PIN), password, biometric information or photographic image may be used in the place of his or her signature to authenticate the individual's identity and to act as authorization of or consent to a transaction relating to an application for or the receipt of income support.	54.2 (1) Si la présente loi ou les règlements exigent la signature d'un particulier, le numéro d'identification personnel (NIP), le mot de passe, les renseignements biométriques ou l'image photographique du particulier ou toute combinaison de ceux-ci peut être utilisé à la place de sa signature pour authentifier son identité et pour servir d'autorisation ou de consentement à une opération relative à une demande de soutien du revenu ou à la réception de celui-ci.	Signature électronique
Same	(2) If a person collects an individual's personal identification number (PIN), password, biometric information or photographic image under this Act, it shall be recorded and stored in a secure electronic environment. ▲	(2) Si une personne recueille un numéro d'identification personnel (NIP), un mot de passe, des renseignements biométriques ou une image photographique d'un particulier aux termes de la présente loi, ceux-ci doivent être consignés et stockés dans un environnement électronique protégé. ▲	Idem

No personal liability	<p>55. (1) No action or other proceeding in damages shall be instituted against the Ministry, the Director or a delivery agent, an officer, employee of any of them or anyone acting under their authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.</p>	<p>55. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le ministère, le directeur ou un agent de prestation des services, contre un dirigeant, un fonctionnaire ou un employé de l'un ou l'autre de ceux-ci ou contre quiconque agit sous l'autorité de ceux-ci, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi.</p>	Immunité
Liability of Crown	<p>(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i>, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.</p>	<p>(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i>, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).</p>	Responsabilité de la Couronne
Offence	<p>56. (1) No person shall knowingly obtain or receive money or goods or services to which he or she is not entitled under this Act and the regulations.</p>	<p>56. (1) Nul ne doit sciemment obtenir ou recevoir une somme ou des biens ou services auxquels il n'a pas droit aux termes de la présente loi et des règlements.</p>	Infraction
Same	<p>(2) No person shall knowingly aid or abet another person to obtain or receive money or goods or services to which the other person is not entitled under this Act and the regulations.</p>	<p>(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou à recevoir une somme d'argent ou des biens ou services auxquels elle n'a pas droit aux termes de la présente loi et des règlements.</p>	Idem
Obstruction	<p>(3) No person shall obstruct or knowingly give false information to a person engaged in investigations for the purposes of section 45 or 46.</p>	<p>(3) Nul ne doit entraver le travail d'une personne qui effectue des enquêtes pour l'application de l'article 45 ou 46 ni lui donner sciemment de faux renseignements.</p>	Entrave
Penalty	<p>(4) A person convicted of an offence under subsection (1), (2) or (3) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.</p>	<p>(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.</p>	Peine
Short title	<p>57. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>.</p>	<p>57. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>.</p>	Titre abrégé

**SCHEDULE C
SUBSTANTIVE AMENDMENTS TO
OTHER STATUTES**

**ANNEXE C
MODIFICATIONS DE FOND
APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

District Welfare Administration Boards Act

1. (0.1) The definition of “welfare services” in section 1 of the *District Welfare Administration Boards Act* is amended by striking out “welfare” in the third last line. ▲

(1) Section 1 of the Act, as amended by subsection (0.1), is repealed and the following substituted:

Definitions

1. (1) In this Act,

“board” means a district social services administration board established under section 3; (“conseil d’administration”)

“district” means a geographic area designated under section 2; (“district”)

“Minister” means the Minister of Community and Social Services; (“ministre”)

“municipality” means a city, town, county, township, village, regional municipality or district municipality; (“municipalité”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“social services” means the social services prescribed by the regulations. (“services sociaux”)

Interpretation, conflict with other Acts

(2) If there is a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision in another Act or regulation respecting a social service or if there is duplication in any such provisions, the provision in the other Act or regulation applies unless the regulations under this Act provide otherwise.

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Geographic areas

2. The Lieutenant Governor in Council shall by regulation designate geographic areas as districts for the purposes of this Act.

(3) Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Boards established

(1) The Minister may establish district social services administration boards for the purposes of this Act.

(4) Sections 4, 5, 6, 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

1. (0.1) La définition de «services d’aide sociale» à l’article 1 de la *Loi sur les conseils d’administration de district de l’aide sociale* est modifiée par suppression de «d’aide sociale» à l’avant-dernière ligne. ▲

(1) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (0.1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les conseils d’administration de district de l’aide sociale

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil d’administration» Conseil d’administration de district des services sociaux créé en vertu de l’article 3. («board»)

«district» Zone géographique désignée aux termes de l’article 2. («district»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, comté, canton, village, municipalité régionale ou municipalité de district. («municipality»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«services sociaux» Les services sociaux que prescrivent les règlements. («social services»)

Définitions

(2) En cas d’incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou des règlements et une disposition d’une autre loi ou d’un autre règlement ayant trait à un service social ou si ces dispositions font double emploi, la disposition de l’autre loi ou de l’autre règlement s’applique, sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente loi.

Interprétation : incompatibilité

(2) L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, par règlement, des zones géographiques comme districts pour l’application de la présente loi.

Zones géographiques

(3) Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le ministre peut créer des conseils d’administration de district des services sociaux pour l’application de la présente loi.

Création de conseils d’administration

(4) Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Powers and duties of boards	<p>4. (1) If a board is established for a district,</p> <p>(a) the Minister may designate the board as a delivery agent for that district for the purposes of the <i>Ontario Works Act, 1997</i>; and</p> <p>(b) the board shall exercise any powers, duties and responsibilities in the district relating to other social services given to it under the regulations or under any other Act.</p>	<p>4. (1) Si un conseil d'administration est créé à l'égard d'un district :</p> <p>a) d'une part, le ministre peut désigner le conseil d'administration comme agent de prestation des services de ce district pour l'application de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>;</p> <p>b) d'autre part, le conseil d'administration exerce, dans le district, les pouvoirs et les fonctions se rapportant à d'autres services sociaux que lui attribuent les règlements ou toute autre loi.</p>	<p>Pouvoirs et fonctions des conseils d'administration</p>
Same	<p>(2) If a regulation provides that the board shall exercise powers, duties and responsibilities relating to a social service given to the council of a municipality in the district under another Act, all those powers, duties and responsibilities are vested in the board.</p>	<p>(2) Si un règlement prévoit que le conseil d'administration exerce les pouvoirs et les fonctions se rapportant à un service social qu'attribue une autre loi au conseil d'une municipalité située dans le district, ces pouvoirs et ces fonctions sont conférés au conseil d'administration.</p>	<p>Idem</p>
Administrator and staff	<p>(3) Every board shall, with the approval of the Minister, appoint an administrator and any other staff that is necessary.</p>	<p>(3) Chaque conseil d'administration nomme, avec l'approbation du ministre, un administrateur et les autres membres du personnel qui sont nécessaires.</p>	<p>Administrateur et personnel</p>
Payments for social services	<p>5. (1) If a board is established for a district,</p> <p>(a) any contribution that is payable by Ontario to a municipality in the district for social services that the board delivers shall be paid instead to the board; and</p> <p>(b) any contribution that is payable by a municipality in the district to Ontario for social services that the board delivers shall be paid instead by the board.</p>	<p>5. (1) Si un conseil d'administration est créé à l'égard d'un district :</p> <p>a) d'une part, toute contribution payable par l'Ontario à une municipalité située dans le district relativement à des services sociaux que le conseil d'administration fournit est versée à ce dernier;</p> <p>b) d'autre part, toute contribution payable à l'Ontario par une municipalité située dans le district relativement à des services sociaux que le conseil d'administration fournit est versée par ce dernier.</p>	<p>Versement des paiements relatifs aux services sociaux</p>
Liabilities of municipalities	<p>(2) If a board is established for a district, any liability of a municipality in the district with respect to social services that the board delivers shall be deemed to be a liability of the board rather than of the municipality.</p>	<p>(2) Si un conseil d'administration est créé à l'égard d'un district, toute obligation qu'a une municipalité située dans le district relativement aux services sociaux que fournit le conseil d'administration est réputée une obligation de ce dernier plutôt que de la municipalité.</p>	<p>Obligations des municipalités</p>
Estimates and apportionment, municipalities	<p>6. (1) If a district includes more than one municipality, the board shall, in accordance with the regulations, apportion among the municipalities in the district the amounts required from municipalities in the district to defray the expenditures for social services for that year.</p>	<p>6. (1) Si un district comprend plus d'une municipalité, le conseil d'administration répartit entre elles, conformément aux règlements, les sommes qu'elles sont tenues de payer pour couvrir les dépenses engagées pour la fourniture des services sociaux pour l'année en question.</p>	<p>Prévisions budgétaires et répartition : municipalités</p>
Payment by municipalities	<p>(2) Each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the costs of social services to the board for its district, on demand.</p>	<p>(2) Chaque municipalité verse, sur demande, au conseil d'administration de son district les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part du coût des services sociaux.</p>	<p>Versements effectués par les municipalités</p>
Penalty	<p>(3) The board may impose on a municipality the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.</p>	<p>(3) Le conseil d'administration peut imposer à une municipalité les intérêts et la pénalité prescrits pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.</p>	<p>Pénalité</p>

Apportionment, municipalities and unorganized territory

7. If a district includes municipalities and territory without municipal organization, the board shall, in accordance with the regulations, apportion between the municipalities and the territory without municipal organization the amount that it estimates will be required to defray expenditures for the provision of social services to the residents of the district.

Payment to boards

8. (1) The minister responsible for a social service shall pay to each board,

- (a) an amount determined in accordance with the regulations with respect to Ontario's share of the board's costs of delivering social services under this Act; and
- (b) an amount determined in accordance with the regulations for the share apportioned to territory without municipal organization for that board with respect to the costs of social services under this Act.

Collection of amount as taxes

(2) The amount apportioned to territory without municipal organization in a district to defray expenditures for the provision of social services to the residents of the district may be recovered by the Crown as part of the taxes imposed on property taxable under the *Provincial Land Tax Act*.

(5) Clauses 11 (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing social services for the purposes of the definition of "social services" in section 1;
- (b) designating districts for the purposes of this Act;
- (b.1) providing the circumstances under which provisions of this Act or the regulations prevail for the purpose of subsection 1 (2) and prescribing the provisions that prevail in each case.

(6) Clause 11 (c) of the Act is amended by striking out "and equalized assessment" in the sixth and seventh lines and substituting "assessment of rateable property and assessment in territories without municipal organization".

(7) Section 11 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) respecting the apportionment among municipalities in a district of their share

7. Si un district comprend des municipalités et un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'administration répartit entre eux, conformément aux règlements, la somme qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses qui seront engagées pour la fourniture des services sociaux aux résidents du district.

Répartition : municipalités et territoire non érigé en municipalité

8. (1) Le ministre chargé d'un service social verse à chaque conseil d'administration les sommes suivantes :

Versements aux conseils d'administration

- a) la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part de l'Ontario à l'égard du coût engagé par le conseil d'administration pour la prestation des services sociaux aux termes de la présente loi;
- b) la somme déterminée conformément aux règlements au titre de la part attribuée au territoire non érigé en municipalité pour ce conseil d'administration relativement au coût engagé pour la prestation des services sociaux aux termes de la présente loi.

(2) La somme attribuée au territoire non érigé en municipalité d'un district pour couvrir les dépenses engagées pour la fourniture des services sociaux aux résidents du district peut être recouvrée par la Couronne au titre de l'impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

Recouvrement de sommes au titre de l'impôt

(5) Les alinéas 11 a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire les services sociaux pour l'application de la définition de «services sociaux» à l'article 1;
- b) désigner des districts pour l'application de la présente loi;
- b.1) prévoir les circonstances dans lesquelles les dispositions de la présente loi ou des règlements l'emportent pour l'application du paragraphe 1 (2) et prescrire les dispositions qui l'emportent dans chaque cas.

(6) L'alinéa 11 c) de la Loi est modifié par substitution de «entre ces secteurs de la population, de l'évaluation des biens imposables et de l'évaluation dans les territoires non érigés en municipalité» à «de la population entre ces secteurs et de leur évaluation péréquée» aux sixième, septième et huitième lignes.

(7) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) traiter de la répartition entre les municipalités situées dans un district de leur

of the costs of social services and, for the purpose, prescribing the municipalities that must share in that apportionment;

- (c.2) respecting the apportionment of the costs of social services in a district between municipalities and territory without municipal organization;
- (c.3) respecting the determination of cost estimates and actual costs and the reconciliation of them and respecting reserves for working funds;
- (c.4) respecting the determination of the amounts Ontario shall pay to boards and boards shall pay to Ontario and the methods of determining those amounts, providing for the manner in which and the intervals at which payments shall be made, for the suspension or withholding of amounts payable by Ontario or part of them and for making deductions from them;
- (c.5) providing for the recovery by Ontario from a board of any amounts paid by Ontario for which the board is liable and prescribing the circumstances and manner in which any such recovery may be made.

(8) Clause 11 (h) of the Act is repealed.

(9) The title of the Act is repealed and the following substituted:

DISTRICT SOCIAL SERVICES
ADMINISTRATION BOARDS ACT

2. (1) Subsection 15 (5) of the *General Welfare Assistance Act* is repealed and the following substituted:

(5) The council of a band that is approved for the purposes of this Act shall provide, in accordance with the regulations, assistance to the members of the band,

- (a) who are persons in need;
- (b) who are eligible for assistance; and
- (c) who reside on the reserve of the band or in the geographic area prescribed for the band.

(5.1) The council of a band that is approved for the purposes of this Act may provide assistance to other persons in need,

- (a) who are eligible for assistance; and

part du coût des services sociaux et, à cette fin, prescrire les municipalités qui sont visées par cette répartition;

- c.2) traiter de la répartition du coût des services sociaux dans un district entre les municipalités et le territoire non érigé en municipalité;
- c.3) traiter de l'établissement du coût estimatif et du coût réellement engagé ainsi que du rapprochement de ceux-ci et traiter des réserves pour fonds de caisse;
- c.4) traiter de la détermination des sommes que l'Ontario doit verser aux conseils d'administration et que ceux-ci doivent lui verser ainsi que de la façon de les déterminer, prévoir leur mode de versement et la fréquence des versements, la suspension ou la retenue de tout ou partie des sommes payables par l'Ontario et les déductions qui sont effectuées sur celles-ci;
- c.5) prévoir le recouvrement par l'Ontario auprès d'un conseil d'administration des sommes que l'Ontario a versées mais dont le paiement incombe au conseil d'administration et prescrire les circonstances dans lesquelles ce recouvrement peut être effectué et le mode selon lequel il peut l'être.

(8) L'alinéa 11 h) de la Loi est abrogé.

(9) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DE DISTRICT DES
SERVICES SOCIAUX

2. (1) Le paragraphe 15 (5) de la *Loi sur l'aide sociale générale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le conseil d'une bande qui est agréé pour l'application de la présente loi fournit, conformément aux règlements, de l'aide à ses membres qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) ce sont des personnes nécessiteuses;
- b) ils sont admissibles à l'aide;
- c) ils résident dans la réserve de la bande ou dans la zone géographique prescrite à l'égard de la bande.

(5.1) Le conseil d'une bande qui est agréé pour l'application de la présente loi peut fournir de l'aide à d'autres personnes nécessiteuses qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) elles sont admissibles à l'aide;

General Welfare Assistance Act

Duty of council of bands to provide assistance

Same

Loi sur l'aide sociale générale

Devoir du conseil de la bande de fournir de l'aide

Idem

(b) who reside on the reserve of the band or in the geographic area prescribed for the band.

(2) Subsection 15 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing geographic areas for bands for the purposes of subsections (5) and (5.1).



(3) The Act is further amended by adding the following section:

15.1 (1) Participation in a community participation activity or a prescribed activity is not employment for the purposes of any Act or regulation that has provisions regulating employment or employees.

Participation
in prescribed
activities

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by regulation,

- (a) provide that subsection (1) does not apply with respect to an Act or regulation or a provision of either of them that is specified in the regulation; and
- (b) prescribe activities for the purposes of subsection (1).

Same

(3) A regulation made under subsection (2) may be made retroactive to a date not earlier than September 1, 1996. ▲

b) elles résident dans la réserve de la bande ou dans la zone géographique prescrite à l'égard de la bande.

(2) Le paragraphe 15 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire des zones géographiques à l'égard des bandes pour l'application des paragraphes (5) et (5.1).



(3) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

15.1 (1) La participation à une activité de participation communautaire ou à une activité prescrite ne constitue pas un emploi pour l'application des lois ou règlements qui comportent des dispositions réglementant l'emploi ou les employés.

Participation
à des activi-
tés prescrites

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci que précise le règlement;
- b) prescrire des activités pour l'application du paragraphe (1).

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} septembre 1996. ▲

**SCHEDULE D
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**ANNEXE D
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Applications under F.B.A.

1. Despite the *Family Benefits Act*, on and after January 1, 1998, no application for an allowance or benefits shall be accepted or processed under that Act with respect to,

- (a) a person who is eligible under clause 7 (1) (d) of that Act or subsection 2 (7) of Regulation 366 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 and who is not otherwise eligible to apply for an allowance or benefits under that Act;
- (b) a person who is 60 years of age or older and less than 65 and who is not otherwise eligible to apply for an allowance or benefits under that Act; or
- (c) a person who is a foster parent with a foster child.

Application of section

2. (1) This section applies with respect to every recipient of an allowance or benefits under the *Family Benefits Act* who is a person described in clause 1 (a) or (c) of this Schedule.

Transfer of recipients

(2) On and after January 1, 1998, the Director may transfer the responsibility for providing assistance to a recipient described in subsection (1) to the welfare administrator who is responsible for the provision of assistance under the *General Welfare Assistance Act* in the area where the recipient resides.

Effect of transfer

- (3) Upon transfer,
- (a) the recipient shall be deemed to have applied for and to be a recipient of assistance under the *General Welfare Assistance Act*; and
 - (b) despite the *Family Benefits Act*, the recipient shall be deemed to be no longer eligible for an allowance under that Act.

Same

(4) Upon transfer, the allowance and benefits provided under the *Family Benefits Act* for the recipient on the last day of the month before the transfer shall be deemed to be assistance provided under the *General Welfare Assistance Act* on the first day of the month of transfer.

No appeal

(5) Despite sections 13, 14 and 15 of the *Family Benefits Act*, a recipient has no right to make representations to the Director and is not entitled to a hearing by the Social Assist-

1. Malgré la *Loi sur les prestations familiales*, à compter du 1^{er} janvier 1998, aucune demande d'allocation ou de prestations ne doit être acceptée ou traitée aux termes de cette loi à l'égard des personnes suivantes :

- a) la personne qui est admissible aux termes de l'alinéa 7 (1) d) de cette loi ou du paragraphe 2 (7) du Règlement 366 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et qui n'a pas par ailleurs le droit de présenter une demande d'allocation ou de prestations aux termes de cette loi;
- b) la personne qui a au moins 60 ans mais moins de 65 ans et qui n'a pas par ailleurs le droit de présenter une demande d'allocation ou de prestations aux termes de cette loi;
- c) la personne qui est un père ou une mère de famille d'accueil ayant un enfant placé en famille d'accueil.

Demandes présentées aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque bénéficiaire de prestations ou d'une allocation prévues par la *Loi sur les prestations familiales* qui est une personne visée à l'alinéa (1) a) ou c) de la présente annexe.

Champ d'application de l'article

(2) À compter du 1^{er} janvier 1998, le directeur peut transférer la responsabilité de fournir une aide à un bénéficiaire visé au paragraphe (1) à l'administrateur de l'aide sociale qui est chargé de fournir une aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* dans le secteur où réside le bénéficiaire.

Transfert de la responsabilité à l'égard des bénéficiaires

(3) Au transfert :

- a) d'une part, le bénéficiaire est réputé avoir fait une demande d'aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* et être un bénéficiaire de cette aide;
- b) d'autre part, malgré la *Loi sur les prestations familiales*, le bénéficiaire est réputé ne plus être admissible à une allocation prévue par cette loi.

Effet du transfert

(4) Au transfert, les prestations et l'allocation fournies aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* au profit du bénéficiaire le dernier jour du mois précédant le transfert sont réputées une aide fournie aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* le premier jour du mois au cours duquel est effectué le transfert.

Idem

(5) Malgré les articles 13, 14 et 15 de la *Loi sur les prestations familiales*, le bénéficiaire n'a pas le droit de présenter des observations au directeur et n'a pas droit à une audience de-

Aucun appel

ance Review Board or an appeal to the Divisional Court with respect to,

- (a) the Director's decision to transfer to the welfare administrator responsibility for providing the recipient with assistance;
- (b) the recipient's ineligibility for an allowance or benefits under the *Family Benefits Act* after the transfer has occurred; or
- (c) any variation of the recipient's allowance, benefits or assistance resulting from the transfer.

Cost sharing under F.B.A.

3. (1) The prescribed costs incurred under the *Family Benefits Act* shall be shared by Ontario, municipalities, and persons living in territory without municipal organization in accordance with the regulations.

Apportionment of Ontario's costs

(2) The Director shall apportion the municipal share of the costs incurred by the Ministry under the *Family Benefits Act* in accordance with the regulations under this Schedule.

Payment of Ontario's costs

(3) Each municipality shall pay to Ontario the amounts required to be provided by it under this section with respect to the municipal share of the costs incurred by the Ministry under the *Family Benefits Act*.

Penalty

(4) Ontario may impose on a municipality the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.

Same

(5) If a regulation made under this Schedule requires municipalities in a geographic area to pay to their share of the costs incurred under the *Family Benefits Act* to a municipality or district social services administration board, the municipality or board may impose on any of those municipalities the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.

Ontario to collect money from territory without municipal organization

(6) The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs incurred under the *Family Benefits Act* by the Ministry may be recovered by the Crown as part of the taxes imposed on property taxable under the *Provincial Land Tax Act*.

Municipal welfare administration, consolidation

4. (1) Instead of the municipalities within a prescribed geographic area administering assistance under the *General Welfare Assistance Act* independently of one another, the

vant la Commission de révision de l'aide sociale ou à un appel devant la Cour divisionnaire à l'égard de ce qui suit :

- a) la décision du directeur de transférer à l'administrateur de l'aide sociale la responsabilité de fournir une aide au bénéficiaire;
- b) la non-admissibilité du bénéficiaire à des prestations ou à une allocation prévues par la *Loi sur les prestations familiales* après le transfert;
- c) toute modification par suite du transfert des prestations, de l'allocation ou de l'aide que reçoit le bénéficiaire.

3. (1) Les coûts prescrits engagés aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* sont partagés conformément aux règlements entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité.

Partage des coûts sous le régime de la *Loi sur les prestations familiales*

(2) Le directeur répartit la part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*, conformément aux règlements pris en application de la présente annexe.

Répartition des coûts

(3) Chaque municipalité verse à l'Ontario les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes du présent article au titre de la part municipale des coûts engagés par le ministère aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*.

Répartition des coûts de l'Ontario

(4) L'Ontario peut imposer à une municipalité les intérêts et la pénalité prescrits pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.

Pénalité

(5) Si un règlement pris en application de la présente annexe exige que les municipalités situées dans une zone géographique versent leur part des coûts engagés aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* à une municipalité ou à un conseil d'administration de district des services sociaux, la municipalité ou le conseil d'administration peut imposer à l'une ou l'autre de ces municipalités les intérêts et la pénalité prescrits pour non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.

Idem

(6) La somme que les habitants d'un territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts engagés par le ministère aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* peut être recouvrée par la Couronne au titre de l'impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

Recouvrement de sommes par l'Ontario auprès d'un territoire non érigé en municipalité

4. (1) Au lieu que les municipalités situées dans une zone géographique prescrite administrent l'aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* indépendamment les unes des

Administration municipale de l'aide sociale : regroupement

	Minister may designate a municipality or a district social services administration board under the <i>District Social Services Administration Boards Act</i> to administer assistance in all the municipalities in the geographic area.	autres, le ministre peut désigner une municipalité ou un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i> pour administrer l'aide dans toutes ces municipalités.	
Same	(2) The municipality or board designated under subsection (1) shall, with the approval of the Minister appoint a municipal welfare administrator for the purposes of the <i>General Welfare Assistance Act</i> .	(2) La municipalité ou le conseil d'administration désigné en vertu du paragraphe (1) nomme, avec l'approbation du ministre, un administrateur municipal de l'aide sociale pour l'application de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> .	Idem
Same	(3) Despite section 4 of the <i>General Welfare Assistance Act</i> , a municipal welfare administrator appointed under subsection (2) has the authority and shall exercise the powers and duties of a municipal welfare administrator under that Act in the geographic area designated by the Minister in the place of any municipal welfare administrators appointed under section 4 of that Act for part of that geographic area.	(3) Malgré l'article 4 de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> , l'administrateur municipal de l'aide sociale nommé aux termes du paragraphe (2) exerce, dans la zone géographique désignée par le ministre, les pouvoirs et les fonctions qu'attribue cette loi à un administrateur municipal de l'aide sociale à la place de tout administrateur municipal de l'aide sociale nommé en vertu de l'article 4 de cette loi à l'égard de toute partie de cette zone géographique.	Idem
Provincial grants and subsidies	(4) There may be paid to each municipal welfare administrator appointed under subsection (2) grants and subsidies for any of the purposes of the <i>General Welfare Assistance Act</i> .	(4) Des subventions et des subsides peuvent être versés pour l'application de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> à chaque administrateur municipal de l'aide sociale nommé aux termes du paragraphe (2).	Subventions et subsides de la province
Same	(5) There may be paid to a municipality or board designated under subsection (1) grants and subsidies for any of the purposes of the <i>General Welfare Assistance Act</i> in the amounts and under the conditions prescribed in the regulations under that Act and, for the purpose, a regulation made under clause 14 (g) or (h) of that Act may apply to a designated municipality or board.	(5) Pour l'application de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> , des subventions et des subsides peuvent être versés à une municipalité ou à un conseil d'administration désignés en vertu du paragraphe (1) selon les montants et aux conditions qui sont prescrits dans les règlements pris en application de cette loi et, à cette fin, un règlement pris en application de l'alinéa 14 g) ou h) de cette loi peut s'appliquer à une municipalité ou à un conseil d'administration désignés.	Idem
Apportionment	(6) If a prescribed geographic area includes more than one municipality, the municipalities' share of the costs incurred under the <i>General Welfare Assistance Act</i> for that area shall be apportioned among the prescribed municipalities in accordance with the regulations.	(6) Si une zone géographique prescrite comprend plus d'une municipalité, la part des municipalités à l'égard des coûts engagés aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> à l'égard de cette zone est répartie conformément aux règlements entre les municipalités prescrites.	Répartition
Payment by municipalities	(7) Each municipality shall pay the amounts required to be provided by it for its share of the costs under this section to the designated municipality for its geographic area, on demand.	(7) Chaque municipalité verse, sur demande, à la municipalité désignée à l'égard de sa zone géographique les sommes qu'elle est tenue de payer au titre de sa part des coûts aux termes du présent article.	Versements effectués par les municipalités
Penalty	(8) The designated municipality may impose on a municipality the prescribed interest and penalty for non-payment of amounts payable under this section.	(8) La municipalité désignée peut imposer à une municipalité les intérêts et la pénalité prescrits pour le non-paiement des sommes payables aux termes du présent article.	Pénalité
Overpayments, recovery portable	5. (1) If a recipient under the <i>Family Benefits Act</i> was formerly a recipient under the <i>General Welfare Assistance Act</i> and received assistance to which he or she was not entitled	5. (1) Si un bénéficiaire visé par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> était antérieurement un bénéficiaire visé par la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> et qu'il a reçu une aide à laquelle il	Paiements excédentaires : recouvrement transférable

	under that Act, the Director shall recover the amount under section 17 of the <i>Family Benefits Act</i> as if it had been paid under the <i>Family Benefits Act</i> .	n'avait pas droit aux termes de cette loi, le directeur recouvre cette somme aux termes de l'article 17 de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> comme si elle avait été versée aux termes de cette dernière.	
Same	(2) If a recipient under the <i>General Welfare Assistance Act</i> was formerly a recipient under the <i>Family Benefits Act</i> and received an allowance to which he or she was not entitled under that Act, the welfare administrator shall recover that amount under section 12 of the <i>General Welfare Assistance Act</i> as if it had been paid under the <i>General Welfare Assistance Act</i> .	(2) Si un bénéficiaire visé par la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> était antérieurement un bénéficiaire visé par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> et qu'il a reçu une allocation à laquelle il n'avait pas droit aux termes de cette loi, l'administrateur de l'aide sociale recouvre cette somme aux termes de l'article 12 de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> comme si elle avait été versée aux termes de cette dernière.	Idem
Persons receiving allowance	6. (1) A person receiving an allowance or benefits under clause 7 (1) (a), (b), (c) or (e) of the <i>Family Benefits Act</i> or under subsection 2 (5) or (11) of Regulation 366 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 on the day Part I of the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> is proclaimed in force shall be deemed to be a member of a prescribed class under subsection 3 (1) of the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> for purposes of income support and shall no longer be eligible for an allowance or benefits under the <i>Family Benefits Act</i> or the regulations made under it.	6. (1) La personne qui reçoit une allocation ou des prestations aux termes de l'alinéa (7) (1) a), b), c) ou e) de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou du paragraphe 2 (5) ou (11) du Règlement 366 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 le jour où la partie I de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> est proclamée en vigueur, est assimilée à un membre d'une catégorie prescrite visée au paragraphe 3 (1) de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> aux fins du soutien du revenu et n'est plus admissible à une allocation ou à des prestations prévues par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou les règlements pris en application de celle-ci.	Allocataires
Same	(2) If subsection (1) applies to a person, the person shall continue to be eligible for income support as long as the person is otherwise eligible for it.	(2) La personne à qui s'applique le paragraphe (1) continue d'être admissible au soutien du revenu tant qu'elle y est admissible par ailleurs.	Idem
Same	(3) A person who ceases to be eligible for income support shall continue to be deemed to be a member of a prescribed class under subsection (1) for the purpose of determining eligibility in the future if, (a) the person ceases to be eligible for income support because the person's income from employment exceeds his or her budgetary needs; and (b) less than 12 months have elapsed since the person ceased to be eligible for income support.	(3) Quiconque cesse d'être admissible au soutien du revenu continue d'être assimilé à un membre d'une catégorie prescrite aux termes du paragraphe (1) aux fins de la détermination de l'admissibilité future s'il est satisfait aux conditions suivantes : a) la personne cesse d'être admissible au soutien du revenu parce que son revenu d'emploi dépasse ses besoins matériels; b) moins de 12 mois se sont écoulés depuis que la personne a cessé d'être admissible au soutien du revenu.	Idem
Same	(4) Upon transfer, the allowance and benefits provided under the <i>Family Benefits Act</i> for the recipient on the last day of the month before the transfer shall be deemed to be income support provided under the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> on the first day of the month of transfer, unless prescribed otherwise.	(4) Au transfert, les prestations et l'allocation fournies aux termes de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> au profit du bénéficiaire le dernier jour du mois précédant le transfert sont réputées un soutien du revenu fourni aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> le premier jour du mois au cours duquel est effectué le transfert, sauf disposition prescrite à l'effet contraire.	Idem

Persons applying for an allowance

7. (1) On the day Part I of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is proclaimed in force, section 6 of this Schedule applies to every person who has completed an application for an allowance under clause 7 (1) (a), (b), (c) or (e) of the *Family Benefits Act* or under subsection 2 (5) or (11) of Regulation 366 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 if,

- (a) the person is a person described in clause 7 (1) (a), (b), (c) or (e) of the *Family Benefits Act*;
- (b) the person is a permanently unemployable person for the purpose of subsection 2 (5) of Regulation 366 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as it read on the day before Part I of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is proclaimed in force; or
- (c) the person is 60 years of age or more and less than 65 years of age.

Same

(2) A person has completed an application for the purpose of subsection (1) if the person has completed Form 1, Form 3 and, where required, Form 4 of Regulation 366 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 and any supporting documentation required for such an application and has submitted them to the Director.

Appeals

8. (1) A decision under subsection 7 (1) of this Schedule to refuse, suspend, vary or cancel an allowance because the person is not a person described in clause (a), (b) or (c) of that subsection may be appealed to the Social Assistance Review Board or the Social Benefits Tribunal, as the case may be, as if the provisions of the *Family Benefits Act* relating to the decision continued to apply.

Same

(2) If an appeal of a refusal to grant an allowance or a suspension, variation or cancellation of an allowance is pending on the day Part I of this Act is proclaimed in force and part of it relates to whether the appellant is a person described in clause (a), (b) or (c) of subsection 7 (1) of this Schedule, that part of the appeal shall be determined as if the provisions of the *Family Benefits Act* relating to that part of the appeal continued in force.

Definitions

9. In section 10,

7. (1) Le jour où la partie I de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est proclamée en vigueur, l'article 6 de la présente annexe s'applique à chaque personne qui a rempli une demande d'allocation aux termes de l'alinéa 7 (1) a), b), c) ou e) de la *Loi sur les prestations familiales* ou du paragraphe 2 (5) ou (11) du Règlement 366 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la personne est une personne visée à l'alinéa 7 (1) a), b), c) ou e) de la *Loi sur les prestations familiales*;
- b) la personne est une personne inapte au travail de façon permanente pour l'application du paragraphe 2 (5) du Règlement 366 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait la veille du jour où la partie I de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est proclamée en vigueur;
- c) la personne a au moins 60 ans mais moins de 65 ans.

Personnes qui demandent une allocation

(2) Une personne a rempli une demande pour l'application du paragraphe (1) si elle a rempli la formule 1, la formule 3 et, s'il y a lieu, la formule 4 du Règlement 366 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et tout document à l'appui exigé à l'égard d'une telle demande et qu'elle les a remis au directeur.

Idem

8. (1) Il peut être interjeté appel devant la Commission de révision de l'aide sociale ou du Tribunal de l'aide sociale, selon le cas, d'une décision prise aux termes du paragraphe 7 (1) de la présente annexe de refuser, de suspendre, de modifier ou d'annuler une allocation parce que la personne n'est pas une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe, comme si les dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* qui se rapportent à la décision continuaient de s'appliquer.

Appels

(2) Si l'appel d'un refus d'accorder une allocation ou d'une suspension, modification ou annulation d'une allocation est en instance le jour où la partie I de la présente loi est proclamée en vigueur et qu'une partie de l'appel porte sur la question de savoir si l'appelant est une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 7 (1) de la présente annexe, il est statué sur cette partie de l'appel comme si les dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* qui s'y rapportent étaient toujours en vigueur.

Idem

9. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 10.

Définitions

“new Acts” means the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Ontario Works Act, 1997*; (“nouvelles lois”)

“old Acts” means the *General Welfare Assistance Act*, the *Family Benefits Act*, the *Vocational Rehabilitation Services Act*, and the provisions of the *Ministry of Community and Social Services Act* that are repealed by subsection 4 (4) of this Act. (“anciennes lois”)

«anciennes lois» La *Loi sur l'aide sociale générale*, la *Loi sur les prestations familiales*, la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle* et les dispositions de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* qui sont abrogées par le paragraphe 4 (4) de la présente loi. («old Acts»)

«nouvelles lois» La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («new Acts»)

Transitional regulations

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make whatever regulations the Lieutenant Governor in Council considers advisable to provide for an orderly transition in all parts of Ontario from the administration and delivery of the programs under the old Acts to the administration and delivery of the programs under the new Acts.

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge utiles pour que s'opère une transition ordonnée, dans toutes les parties de l'Ontario, de l'administration et de la prestation des programmes sous le régime des anciennes lois à l'administration et à la prestation des programmes sous le régime des nouvelles lois.

Règlements transitoires

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may provide in a regulation under subsection (1),

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement pris en application du paragraphe (1), prévoir ce qui suit :

Idem

- (a) that despite the proclamation of the new Acts or of a provision of either of them, those Acts or those provisions shall not take effect in Ontario or in a specified geographic area of Ontario until the regulation provides that they take effect;
- (b) that the *Ontario Works Act, 1997* or any provision of it shall take effect in Ontario or in a geographic area set out in the regulation on the day specified in the regulation;
- (c) that the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or any provision of it shall take effect in Ontario on the day specified in the regulation;
- (d) for the transfer of responsibility for recipients under the old Acts to the new Acts over a prescribed period of time and in a prescribed manner;
- (e) that, subject to any terms and conditions set out in the regulation, recipients under the old Acts whose files are transferred to the new Acts may continue to receive the assistance they were entitled to under the old Acts, despite the transfer;
- (f) that specified provisions of the old Acts may continue to apply with necessary modifications with respect to applicants or recipients under the new Acts;

- a) que malgré la proclamation des nouvelles lois ou de toute disposition de l'une ou l'autre d'entre elles, ces lois ou ces dispositions ne doivent pas entrer en vigueur en Ontario ou dans une zone géographique de l'Ontario qui est précisée avant que le règlement ne le prévoit;
- b) que tout ou partie de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* entre en vigueur en Ontario ou dans une zone géographique indiquée dans le règlement le jour que précise ce dernier;
- c) que tout ou partie de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* entre en vigueur en Ontario le jour que précise le règlement;
- d) le transfert aux nouvelles lois de la responsabilité à l'égard des bénéficiaires prévue par les anciennes lois, sur une période et de la façon prescrites;
- e) que, sous réserve des conditions prévues dans le règlement, les bénéficiaires visés par les anciennes lois dont les dossiers sont placés sous le régime des nouvelles lois peuvent continuer de recevoir l'aide à laquelle ils avaient droit aux termes des anciennes lois, malgré le transfert;
- f) que les dispositions précisées des anciennes lois peuvent continuer de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des auteurs de demandes ou des bénéficiaires visés par les nouvelles lois;

	(g) that the Social Assistance Review Board or its powers be continued for specified purposes;	g) que la Commission de révision de l'aide sociale ou ses pouvoirs sont maintenus;	
	(h) that the Social Benefits Tribunal may act in the place of the Social Assistance Review Board or act under the authority of the old Acts for specified purposes; and	h) que le Tribunal de l'aide sociale peut agir à la place de la Commission de révision de l'aide sociale ou agir en vertu des anciennes lois à des fins précisées;	
	(i) any other matter the Lieutenant Governor in Council considers advisable for the purposes of subsection (1).	i) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile pour l'application du paragraphe (1).	
Sunset date	(3) This section is repealed and the regulations under it revoked on March 31, 2001.	(3) Le présent article est abrogé et les règlements pris en application de celui-ci sont abrogés le 31 mars 2001.	Date de temporisation
General welfare assistance on reserves	11. (1) Despite the repeal of section 10 of this Schedule and the repeal of the <i>General Welfare Assistance Act</i> , that Act and the regulations under it continue to apply for the purpose of providing assistance in accordance with section 15 of that Act until the prescribed date.	11. (1) Malgré l'abrogation de l'article 10 de la présente annexe et l'abrogation de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> , cette loi et les règlements pris en application de celle-ci continuent de s'appliquer aux fins de la fourniture d'aide conformément à l'article 15 de cette loi jusqu'à la date prescrite.	Aide sociale générale dans les réserves
Same	(2) The Lieutenant Governor in Council may by regulation,	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Idem
	(a) prescribe a date for the purposes of subsection (1);	a) prescrire une date pour l'application du paragraphe (1);	
	(b) authorize the Social Assistance Review Board to act or its powers to be continued for purposes related to this section;	b) autoriser que la Commission de révision de l'aide sociale agisse ou que ses pouvoirs soient maintenus à des fins se rapportant au présent article;	
	(c) authorize the Social Benefits Tribunal to act in the place of the Social Assistance Review Board or act under the authority of the old Acts for purposes related to this section.	c) autoriser le Tribunal de l'aide sociale à agir à la place de la Commission de révision de l'aide sociale ou à agir en vertu des anciennes lois à des fins se rapportant au présent article.	
	↓	↓	
Agreement to reimburse and assignment	12. (1) An agreement to reimburse a welfare administrator, an assignment and a direction under the <i>General Welfare Assistance Act</i> shall be deemed to be validly requested and validly given in law if it is made in accordance with section 5 of Regulation 537 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 or its predecessor.	12. (1) Les ententes de remboursement d'un administrateur de l'aide sociale, les cessions et les directives visées par la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> sont réputées être demandées et accordées ou données de façon valable en droit si elles sont conclues, effectuées ou données conformément à l'article 5 du Règlement 537 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ou à l'article qu'il remplace.	Ententes de remboursement et cessions
Same	(2) An agreement to reimburse the Director, an assignment and a direction under the <i>Family Benefits Act</i> shall be deemed to be validly requested and validly given in law if it is made in accordance with section 10 of Regulation 366 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 or its predecessor.	(2) Les ententes de remboursement du directeur, les cessions et les directives visées par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> sont réputées être demandées et accordées ou données de façon valable en droit si elles sont conclues, effectuées ou données conformément à l'article 10 du Règlement 366 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ou à l'article qu'il remplace.	Idem
Same	(3) This section applies regardless of whether the agreement, assignment or direction is made before or after this section comes into force.	(3) Le présent article s'applique que les ententes, les cessions ou les directives soient conclues, effectuées ou données avant ou après son entrée en vigueur.	Idem

Regulations	<p>13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) respecting the costs incurred under the <i>General Welfare Assistance Act</i> and the <i>Family Benefits Act</i> to which cost sharing should apply and providing for how they are to be shared, including the apportionment of those costs among Ontario, municipalities and persons living in territory without municipal organization, and prescribing the municipalities to which cost sharing applies;</p> <p>(b) respecting the apportionment among municipalities in a geographic area of their share of the costs incurred under the <i>General Welfare Assistance Act</i> and the <i>Family Benefits Act</i> and, for the purpose, prescribing the municipalities that must share in that apportionment;</p> <p>(c) respecting any matter referred to in this Schedule as prescribed.</p>	<p>13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) traiter des coûts engagés aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> et de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> auxquels devrait s'appliquer le partage des coûts et en prévoir le mode de partage, y compris leur répartition entre l'Ontario, les municipalités et les habitants du territoire non érigé en municipalité, et prescrire les municipalités auxquelles s'applique le partage des coûts;</p> <p>b) traiter de la répartition entre les municipalités situées dans une zone géographique de leur part des coûts engagés aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> et de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> et, à cette fin, prescrire les municipalités qui sont visées par cette répartition;</p> <p>c) traiter de toute question que la présente annexe mentionne comme étant prescrite.</p>	Règlements
Apportionment of costs	<p>(2) A regulation made under clause (1) (b) may do one or more of the following:</p> <p>1. Authorize municipalities in a geographic area to determine by agreement how their costs are to be apportioned, subject to the prescribed conditions.</p> <p>2. Provide for an arbitration process for determining how the costs of those municipalities are to be apportioned.</p> <p>3. Set out the manner in which the costs of those municipalities are to be apportioned.</p>	<p>(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) peuvent :</p> <p>1. Autoriser les municipalités situées dans une zone géographique à déterminer, au moyen d'une entente, le mode de répartition de leurs coûts, sous réserve des conditions prescrites.</p> <p>2. Prévoir une procédure d'arbitrage pour déterminer le mode de répartition des coûts de ces municipalités.</p> <p>3. Énoncer le mode de répartition des coûts de ces municipalités.</p>	Répartition des coûts
Same	<p>(3) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (2) may,</p> <p>(a) provide, on an interim basis, for the manner in which costs are to be apportioned and for the time and manner in which they are to be paid;</p> <p>(b) permit an agreement or an arbitration decision to apply to costs incurred and paid before the agreement or decision is reached; and</p> <p>(c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis.</p>	<p>(3) Les règlements visés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) peuvent :</p> <p>a) prévoir, provisoirement, le mode de répartition des coûts ainsi que le délai dans lequel ils doivent être payés et leur mode de paiement;</p> <p>b) permettre qu'une entente ou qu'une décision arbitrale s'applique aux coûts engagés et payés avant que l'entente ne soit conclue ou que la décision ne soit rendue;</p> <p>c) prévoir le rapprochement des versements effectués provisoirement.</p>	Idem
Same	<p>(4) A regulation made under paragraph 3 of subsection (2) may provide for the reconciliation of amounts paid.</p>	<p>(4) Un règlement visé à la disposition 3 du paragraphe (2) peut prévoir le rapprochement des versements qui ont été effectués.</p>	Idem
Same	<p>(5) A regulation under clause (1) (a) or (b) is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed. ▲</p>	<p>(5) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou b) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. ▲</p>	Idem

SCHEDULE E CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Law Act

2. Subsection 33 (3) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

Idem

(3) An application for an order for the support of a dependant who is the respondent's spouse or child may also be made by one of the following agencies,

- (a) the Ministry of Community and Social Services in the name of the Minister;
- (b) a municipal corporation, including a metropolitan, district or regional municipality, but not including an area municipality;
- (c) a district social services administration board under the *District Social Services Administration Boards Act*;
- (d) a band approved under section 15 of the *General Welfare Assistance Act*; or
- (e) a delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997*,

if the agency is providing or has provided a benefit under the *Family Benefits Act*, assistance under the *General Welfare Assistance Act* or the *Ontario Works Act, 1997* or income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* in respect of the dependant's support, or if an application for such a benefit or assistance has been made to the agency by or on behalf of the dependant.

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

3. (1) Clause 7 (1) (g) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

- (g) the payor is receiving benefits under the *Family Benefits Act*, assistance under the *General Welfare Assistance Act* or the *Ontario Works Act, 1997* or income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and has no assets or income available to satisfy the support order and any arrears under the order.

ANNEXE E MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2. Le paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le droit de la famille

(3) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge qui est le conjoint ou l'enfant de l'intimé peut également être présentée par l'un ou l'autre des organismes suivants :

Idem

- a) le ministère des Services sociaux et communautaires, au nom du ministre;
- b) une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine, de district ou régionale, à l'exclusion d'une municipalité de secteur;
- c) un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*;
- d) une bande agréée aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'aide sociale générale*;
- e) un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*,

si l'organisme accorde ou a accordé une prestation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*, une aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou le soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* pour subvenir aux besoins de la personne à charge, ou si une demande à cet effet a été présentée à l'organisme par la personne à charge ou en son nom.

3. (1) L'alinéa 7 (1) g) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

- g) le payeur reçoit des prestations aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*, une aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou le soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et ne dispose d'aucun élément d'actif ou revenu permettant d'exécuter l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance.

(2) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister may file orders

14. (1) If a recipient has applied and is eligible for, or has received, a benefit under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act* or the *Ontario Works Act, 1997* or income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, a support order may be filed in the Director's office, whether or not the payor and recipient have given a notice to withdraw under subsection 16 (1) by the following:

1. The Ministry of Community and Social Services in the name of the Minister.
2. A municipal corporation, including a metropolitan, district or regional municipality, but not including an area municipality.
3. A district social services administration board under the *District Social Services Administration Boards Act*.
4. A band approved under section 15 of the *General Welfare Assistance Act*.
5. A delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997*.

Same

(2) If a support order is filed under subsection (1), the related support deduction order, if any, shall be deemed to be filed in the Director's office at the same time.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is revoked and the following substituted:

Consent of agency filing order

(2) A support order and related support deduction order, if any, that have been assigned to an agency referred to in subsection 14 (1) may not be withdrawn under subsection (1) except by the agency or with the consent of the agency so long as the orders are under assignment.

(4) Subsection 16 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) If there are arrears owing to an agency referred to in subsection 14 (1) from a past assignment, the Director may continue to enforce the support order and related support deduction order, if any, to collect the arrears owed to the agency, even if the payor and recipient have withdrawn the orders under this section.

(2) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Si un bénéficiaire a fait une demande en vue d'obtenir une prestation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*, une aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou le soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, et qu'il y est admissible ou qu'il l'a effectivement reçu, une ordonnance alimentaire peut être déposée au bureau du directeur par les organismes suivants, que le payeur et le bénéficiaire aient donné ou non l'avis de retrait prévu au paragraphe 16 (1) :

Le ministre peut déposer les ordonnances

1. Le ministère des Services sociaux et communautaires, au nom du ministre.
2. Une municipalité, y compris une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, à l'exclusion d'une municipalité de secteur.
3. Un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.
4. Une bande agréée aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'aide sociale générale*.
5. Un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

(2) Si une ordonnance alimentaire est déposée en vertu du paragraphe (1), l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, est réputée déposée au bureau du directeur au même moment.

Idem

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'ordonnance alimentaire et l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, qui ont été cédées à un organisme visé au paragraphe 14 (1) ne peuvent être retirées en vertu du paragraphe (1) que par l'organisme ou avec son consentement tant qu'elles font l'objet d'une cession.

Consentement de l'organisme qui dépose une ordonnance

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si un arriéré provenant d'une cession antérieure est dû à un organisme visé au paragraphe 14 (1), le directeur peut continuer d'exécuter l'ordonnance alimentaire et l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, pour percevoir l'arriéré qui est dû à l'organisme, même si le payeur et le bénéficiaire ont retiré les ordonnances en vertu du présent article.

Idem

(5) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of filings and withdrawals

17. The Director shall give notice of the filing or withdrawal of a support order or support deduction order to all the parties to the order, and at the request of any agency referred to in subsection 14 (1), to the agency.

(6) Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Social assistance benefits

(2) Despite subsection (1), no amounts shall be deducted from any amount payable to a payor as a benefit under the *Family Benefits Act* or as assistance under the *General Welfare Assistance Act* or the *Ontario Works Act, 1997* or as income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, in order to comply with a support deduction order unless authorized under the *Ontario Works Act, 1997* or the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

(7) Subsection 28 (8) of the Act is revoked and the following substituted:

When agency is a party

(8) An agency that has filed the related support order in the Director's office under subsection 14 (1) and an agency referred to in subsection 14 (1) to which a related support order has been assigned must also be served with notice of the motion and may be added as a party.

French Language Services Act

4. Clause (e) of the definition of "government agency" in section 1 of the French Language Services Act is repealed and the following substituted:

(e) a service provider as defined in the *Child and Family Services Act* or a board as defined in the *District Social Services Administration Boards Act* that is designated as a public service agency by the regulations.

Indian Welfare Services Act

5. (1) Section 2 of the Indian Welfare Services Act is repealed and the following substituted:

Indians eligible for social assistance benefits

2. Every Indian resident in Ontario is entitled to the benefits of the *Family Benefits Act* or the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* to the same extent as any other person.

(2) Clause 3 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Le directeur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments à ceux qui y sont parties et, à la demande d'un organisme visé au paragraphe 14 (1), à celui-ci.

Avis de dépôt et de retrait

(6) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune retenue ne doit être faite sur une somme payable à un payeur à titre de prestation prévue par la *Loi sur les prestations familiales*, d'aide prévue par la *Loi sur l'aide sociale générale* ou par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de soutien du revenu prévu par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* aux fins de l'observation d'une ordonnance de retenue des aliments, sauf si elle est autorisée aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

Prestations d'aide sociale

(7) Le paragraphe 28 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L'organisme qui a déposé l'ordonnance alimentaire connexe au bureau du directeur en vertu du paragraphe 14 (1) ou l'organisme visé au paragraphe 14 (1) auquel l'ordonnance alimentaire connexe a été cédée doit également recevoir signification de l'avis de motion et il peut être ajouté comme partie.

L'organisme est une partie

4. L'alinéa e) de la définition de «organisme gouvernemental» à l'article 1 de la Loi sur les services en français est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les services en français

e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou un conseil d'administration au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

5. (1) L'article 2 de la Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens

2. Tous les Indiens qui résident en Ontario ont droit, au même titre que les autres personnes, aux prestations prévues par la *Loi sur les prestations familiales* ou par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

Indiens admissibles aux prestations d'aide sociale

(2) L'alinéa 3 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

	(c) respecting the payment of the cost of providing assistance under the <i>General Welfare Assistance Act</i> or assistance under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> for Indians.	c) relativement au paiement du coût de l'aide fournie aux Indiens aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> ou aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> .	
<i>Insurance Act</i>	6. Section 273.1 of the <i>Insurance Act</i>, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 32, is repealed and the following substituted:	6. L'article 273.1 de la <i>Loi sur les assurances</i>, tel qu'il est adopté par l'article 32 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	<i>Loi sur les assurances</i>
Information to Ministry of Community and Social Services, etc.	273.1 (1) Every insurer shall provide the Ministry of Community and Social Services, a municipality, a board established under the <i>District Social Services Administration Boards Act</i> , a band approved under section 15 of the <i>General Welfare Assistance Act</i> or a delivery agent under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> or the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> , with such information as may be prescribed by the regulations, including personal information, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations.	273.1 (1) Les assureurs fournissent au ministère des Services sociaux et communautaires, aux municipalités, aux conseils d'administration créés en vertu de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i> , aux bandes agréées aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> ou aux agents de prestation des services au sens de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> ou de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> les renseignements que prescrivent les règlements, y compris des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements.	Renseignements fournis au ministère des Services sociaux et communautaires
Definitions	(2) In this section, "insurer" includes the Facility Association; ("assureur") "municipality" means a city, town, county, township, village, regional municipality or district municipality <u>or the County of Oxford</u> . ("municipalité")	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «assureur» S'entend en outre de l'Association des assureurs. («insurer») «municipalité» Cité, ville, comté, canton, village, municipalité régionale ou municipalité de district <u>ou le comté d'Oxford</u> . («municipality»)	Définitions
<i>Municipal Act</i>	7. The definition of "district board" in subsection 374 (1) of the <i>Municipal Act</i>, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, Chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:	7. La définition de «conseil de district» au paragraphe 374 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :	<i>Loi sur les municipalités</i>
	"district board" means a district social services administration board established under the <i>District Social Services Administration Boards Act</i> or a board of management established under the <i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i> . ("conseil de district")	«conseil de district» Conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i> ou conseil de gestion créé en vertu de la <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i> . («district board»)	
<i>Municipal Conflict of Interest Act</i>	8. The definition of "local board" in section 1 of the <i>Municipal Conflict of Interest Act</i> is amended by striking out "welfare" in the eleventh line and substituting "social services".	8. La définition de «conseil local» à l'article 1 de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> est modifiée par substitution de «un conseil d'administration de district des services sociaux» à «une commission de district pour l'administration de l'aide sociale» aux vingt-troisième, vingt et unième et vingt-deuxième lignes.	<i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>
<i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>	9. Clause (b) of the definition of "institution" in subsection 2 (1) of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> is amended by striking out "welfare" in the sixth line and substituting "social services".	9. L'alinéa b) de la définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> est modifié par substitution de «des services sociaux» à «de l'aide sociale» aux neuvième et dixième lignes.	<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>

Ontario Drug Benefit Act

10. Subsection 2 (2) of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed and the following substituted:

Persons deemed eligible persons

(2) This Act applies to persons entitled to receive drug benefits under the *Family Benefits Act*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Ontario Works Act, 1997* as if those persons were eligible persons.

Reciprocal Enforcement of Support Orders Act

11. Section 10 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act* is repealed and the following substituted:

Social assistance agency as claimant

10. A proceeding under this Act may be brought by,

- (a) the Ministry of Community and Social Services in the name of the Minister;
- (b) a municipal corporation, including a metropolitan, district or regional municipality, but not including an area municipality;
- (c) a district social services administration board under the *District Social Services Administration Boards Act*;
- (d) a band approved under section 15 of the *General Welfare Assistance Act*; or
- (e) a delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997*,

as claimant if the agency is providing or has provided a benefit under the *Family Benefits Act*, assistance under the *General Welfare Assistance Act* or the *Ontario Works Act, 1997* or income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* in respect of the dependant's support or if an application for such a benefit, assistance or income support has been made to the agency by or on behalf of the dependant.

Regional Municipality of Sudbury Act

12. (1) Subsection 20 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

Regional corporation deemed municipality under *District Social Services Administration Board Act*

(1) The Regional Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of the *District Social Services Administration Boards Act* and as such shall be a member municipality of the District of Sudbury Social Services Administration Board.

(2) Subsection 20 (3) of that Act is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario

(2) La présente loi s'applique aux personnes qui ont le droit de recevoir des médicaments gratuits en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, comme si ces personnes étaient des personnes admissibles.

Personnes réputées des personnes admissibles

11. L'article 10 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

10. Peut introduire, à titre de requérant, une instance prévue par la présente loi l'un ou l'autre des organismes suivants :

Un organisme d'aide sociale peut être le requérant

- a) le ministère des Services sociaux et communautaires, au nom du ministre;
- b) une municipalité, y compris une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, à l'exclusion d'une municipalité de secteur;
- c) un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*;
- d) une bande agréée aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'aide sociale générale*;
- e) un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*,

si l'organisme accorde ou a accordé une prestation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*, une aide aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou le soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* relativement aux aliments de la personne à charge, ou si une demande à cet effet a été présentée à l'organisme par la personne à charge ou en son nom.

12. (1) Le paragraphe 20 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la municipalité régionale de Sudbury

(1) La Municipalité régionale est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* et, à ce titre, est une municipalité membre du conseil d'administration de district des services sociaux pour le district de Sudbury.

Municipalité régionale réputée une municipalité

(2) Le paragraphe 20 (3) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

<p>Membership on District Social Services Administration Board</p>	<p>(3) Despite subsection 3 (4) of the <i>District Social Services Administration Boards Act</i>, a minimum of two thirds of the membership of the District Social Services Administration Board shall be members of the regional council, appointed by the regional council.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe 3 (4) de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i>, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration de district des services sociaux doivent être des membres du conseil régional, nommés par celui-ci.</p>	<p>Composition du conseil d'administration de district des services sociaux</p>
<p><i>Succession Law Reform Act</i></p>	<p>13. Subsection 58 (3) of the <i>Succession Law Reform Act</i> is repealed and the following substituted:</p>	<p>13. Le paragraphe 58 (3) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<p><i>Loi portant réforme du droit des successions</i></p>
<p>Idem</p>	<p>(3) An application for an order for the support of a dependant may also be made by one of the following agencies,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Ministry of Community and Social Services in the name of the Minister; (b) a municipal corporation, including a metropolitan, district or regional municipality, but not including an area municipality; (c) a district social services administration board under the <i>District Social Services Administration Boards Act</i>; (d) a band approved under section 15 of the <i>General Welfare Assistance Act</i>; or, (e) a delivery agent under the <i>Ontario Works Act, 1997</i>, 	<p>(3) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge peut également être présentée par l'un ou l'autre des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le ministère des Services sociaux et communautaires, au nom du ministre; b) une municipalité, y compris une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, à l'exclusion d'une municipalité de secteur; c) un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i>; d) une bande agréée aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i>; e) un agent de prestation des services au sens de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>, 	<p>Idem</p>
	<p>if the agency is providing or has provided a benefit under the <i>Family Benefits Act</i>, assistance under the <i>General Welfare Assistance Act</i> or the <i>Ontario Works Act, 1997</i> or income support under the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i> in respect of the dependant's support, or if an application for such a benefit, assistance or income support has been made to the agency by or on behalf of the dependant.</p>	<p>si l'organisme accorde ou a accordé une prestation aux termes de la <i>Loi sur les prestations familiales</i>, une aide aux termes de la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> ou de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> ou le soutien du revenu aux termes de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i> pour subvenir aux besoins de la personne à charge, ou si une demande à cet effet a été présentée à l'organisme par la personne à charge ou en son nom.</p>	